LAMY REVUE

BDEI
Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel

Réflexions autour d'un anniversaire : les 50 ans du ministère

Par Pascale Kromarek et Gaëlle Miserey

– **Contentieux spécial des installations classées**
Par David Gillig

– **Rubrique de jurisprudence du droit de l'Union européenne**
Par Catherine Smits

– **De biens encombrants déchets**
Cons. const., 11 février 2022, QPC n° 2021-968
Par Frédéric Scanvic

– **Future centrale électrique du Larivot en Guyane : le Conseil d'État statue sur la suspension d'exécution de l'autorisation environnementale**
CE, 10 février 2022, n° 455465
Par Sandra Hahn Duraffourg

– **La valorisation des métaux TFA dans le domaine conventionnel**
Par Laurence Chabanne-Pouzynin

98 | BIMESTRIEL
MARS 2022

Wolters Kluwer

BDEI
Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Jean-Pierre BOIVIN : Directeur scientifique - Avocat associé, SCP Boivin et Associés
Michel BAUCOMONT : Docteur en droit - Avocat à la Cour
Annie BEZIZ-AYACHE : Docteur en droit - Maître de conférences, Co-directrice du Centre de droit pénal, Université Jean Moulin, Lyon III
Jean-Nicolas CLÉMENT : Avocat associé, Cabinet Gide Loyrette Nouel
Agnès DUPIE : Avocat, In Extenso Avocats, Méditerranée - Chargée de cours en droit de l'environnement, Université de Paris VIII
Laurent FONBAUSTIER : Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'université Paris-Sud Directeur du Master Droit de l'environnement
Jérôme FROMAGEAU : Doyen de la Faculté Jean Monnet, Université Paris-Sud XI - Vice-Président de la SFDE
Thomas GARANCHER : Avocat associé, Frêche & Associés
David GILLIG : Avocat associé, SELARL Soler-Couteaux et associés - Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Strasbourg
Louis-Narito HARADA : **Avocat associé, KH Legal**
Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET : Professeure de droit privé, Université Jean Moulin, Lyon III
Steve HERCÉ : Avocat associé, SCP Boivin et Associés
Olivier HERRNBERGER : Notaire - Président honoraire de la Chambre des Notaires des Hauts de Seine
Christian HUGLO : Avocat associé fondateur, Huglo Lepage Avocats - Professeur honoraire à l'ICH, CNAM
Pascale KROMAREK : Avocat à la Cour
Françoise LABROUSSE : Avocat associé, Jones Day
Laurence LANOY : Docteur en droit - Avocat à la Cour
Christophe LAURENT : Président du Tribunal administratif de Montreuil
Caroline LAVALLEE : cheffe du Bureau de la législation de l'eau et de l'appui juridique, Direction de l'eau et de la biodiversité, MTE
Xavier de LESQUEN : Avocat associé, Lacourte, Raquin, Tatar
Marie-Pierre MAITRE : Docteur en Droit - Avocate associée, Atmos Avocats
Ghislain de MARSILY : Professeur émérite à l'Université Pierre et Marie Curie, Paris VI - Membre de l'Académie des sciences et de l'Académie des technologies - Associé étranger de l'US national Academy of Engineering
Jean-Marie MASSIN : Expert auprès des instances maritimes internationales
Malik MEMLOUK : Avocat associé, SCP Boivin et Associés
Alexandre MOUSTARDIER : Avocat associé, Atmos Avocats
Françoise NÉSI : Magistrate
Cyril ROGER-LACAN : Président de Tilia - Maître des requêtes au Conseil d'État
Jacques SIRONNEAU : Docteur en Droit - Expert consultant en droit et institutions dans le domaine de l'eau auprès des instances communautaires et internationales
Catherine SMITS : Avocat associé, DBB LAW - Assistante à l'Institut d'Études européennes de l'Université Libre de Bruxelles
François-Guy TRÉBULLE : Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne - Directeur de l'École de droit de la Sorbonne - IRJS

COMITÉ DE RÉDACTION

Jean-Pierre BOIVIN
Michel BAUCOMONT
Jean-Nicolas CLÉMENT
Agnès DUPIE
Laurent FONBAUSTIER
Thomas GARANCHER
David GILLIG
louis-Narito HARADA
Steve HERCÉ
Olivier HERRNBERGER
Christian HUGLO
Laurence LANOY
Caroline LAVALLEE
Xavier de LESQUEN
Marie-Pierre MAITRE
Malik MEMLOUK
Alexandre MOUSTARDIER
Cyril ROGER-LACAN
Catherine SMITS
François-Guy TRÉBULLE

Wolters Kluwer

Sommaire

ÉCLAIRAGE ..... P. 3

- La valorisation des métaux TFA dans le domaine conventionnel
  Par Laurence Chabanne-Pouzynin

L'ESSENTIEL DE L'ACTU ..... P. 8

- Loi 3DS : dispositions en environnement et urbanisme P. 9
- Lutte contre l'artificialisation des sols : mobilisation des préfets P. 11
- Évaluation environnementale : appréciation des modifications substantielles et des changements notables P. 12
- Prévention des risques technologiques P. 14
- Stockage illimité de déchets dangereux P. 15
- Modalités de réduction des plastiques à usage unique P. 16
- DEEE : interprétation de l'article 13 de la directive 2012/19 P. 16
- Attestation de tri à la source et collecte séparée P. 17
- Installations de tri et de stockage des déchets : déterminsation du champ de la taxe foncière P. 18
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères P. 19

PERSPECTIVES ..... P. 27

- De biens encombrants déchets P. 27
  Cons. const., 11 février 2022, QPC n° 2021-968
  Par Frédéric Scanvic
- Future centrale électrique du Larivot en Guyane : le Conseil d'État statue sur la suspension d'exécution de l'autorisation environnementale P. 31
  CE, 10 février 2022, n° 455465
  Par Sandra Hahn Duraffourg
- Contentieux spécial des installations classées P. 35
  Par David Gillig
- Rubrique de jurisprudence du droit de l'Union européenne P. 39
  Par Catherine Smits
- Réflexions autour d'un anniversaire : les 50 ans du ministère P. 39
  Par Pascale Kromarek et Gaëlle Miserey

Président, Directeur de publication : Hubert CHEMLA
Rédacteur en chef : Delphine DÉPREZ - 01 85 58 33 68
delphine.deprez@wolterskluwer.com
Rédacteur en chef adjoint : Pauline HILI
pauline.hili@wolterskluwer.com
Directrice des Editions : Sylvie Duras
Responsable de la production : Christine Buonomano
Éditeur : Wolters Kluwer France - SAS au capital de 14.500.000 €
Siège social : 7, rue Emmy Noether - 93400 Saint Ouen
Tél. : 01 85 58 30 00
RCS Bobigny 480 081 306 - **Siret :** 48008130600148 - TVA FR 55 480 081 306 - **Associé Unique :** Holding Wolters Kluwer France - **N° ISSN :** 1262-0955
N° Commission Paritaire : 0623 T 88244
Dépôt légal : à parution

Abonnement annuel : 572,78 € TTC
Prix au numéro : 95,46 € TTC
Service clients : contact@wkf.fr
N°Cristal 09 69 39 58 58 APPEL NON SURTAXÉ
Imprimerie BIALEC - 23 allée des Grands Pâquis 4180 Heillecourt - **Origine du papier :** Pologne
Taux de fibres recyclées : 0%
LE TRI FACILE
Certification : PEFC N°2011-SKM-PEFC-43
Eutrophisation : Ptot 0,006 kg / tonne
Crédit photos : Getty Images.

Éclairage

BDEI 2871

La valorisation des métaux TFA dans le domaine conventionnel

Par Laurence Chabanne-Pouzynin

Docteur en droit
Directeur juridique Droit Public, Nucléaire, Environnement et Immobilier
Orano

Un pas vient d'être franchi dans la réutilisation de métaux de très faible activité (TFA) dans le domaine conventionnel avec la publication de trois textes au Journal officiel du 15 février 2022 :

- **le décret n° 2022-174 du 14 février 2022, relatif à la mise en œuvre d'opérations de valorisation de substances faiblement radioactives ;**
- **le décret n° 2022-175 du 14 février 2022, relatif aux substances radioactives éligibles aux opérations de valorisation mentionnées à l'article R. 1333-6-1 du code de la santé publique ; et**
- **l'arrêté du 14 février 2022, NOR : TREP2121866A, fixant le contenu du dossier prévu à l'article R. 1333-6-1 du code de la santé publique.**

Cette évolution réglementaire relative aux déchets radioactifs dits de très faible activité ou déchets TFA[1] était attendue depuis longtemps.

Au regard de la classification des déchets radioactifs et filières de gestion associées établie par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), les déchets TFA sont des déchets radioactifs dits de très faible activité dont le niveau de radioactivité est inférieur à 100 Becquerel/gramme (Bq/g). Et c'est précisément au regard de leur très faible activité que le critère de temps (la période radioactive) n'entre pas en compte dans la classification de cette catégorie de déchets. Ces déchets sont majoritairement issus du fonctionnement, de la maintenance et du démantèlement des centrales nucléaires, des installations du cycle du combustible et des centres de recherche. Les déchets TFA se présentent généralement sous la forme de déchets inertes (béton, gravats, terres, etc.) et de déchets métalliques ou plastiques. Depuis 2003, les déchets TFA sont stockés en surface dans des alvéoles au Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) de l'ANDRA, implanté sur les communes de Morvilliers et de La Chaise dans le département de l'Aube (10).

Le démantèlement programmé et à venir de plusieurs installations nucléaires de base (INB) va générer des quantités très importantes de déchets TFA présentant un risque de saturation, dans un futur proche, du seul centre de stockage CIRES aujourd'hui disponible.

Ce risque de saturation est par ailleurs accentué par la réglementation française sur la gestion des déchets issus d'une activité nucléaire qui est fonction du lieu de production des déchets et non de leur niveau de radioactivité. Les déchets provenant de zones à production possible de déchets contaminés ou activés doivent être gérés comme des déchets radioactifs et éliminés en centre de stockage dédié, indépendamment des mesures qui pourraient être réalisées et de leur caractère radioactif.

(1) Les essentiels, Inventaire national des matières et déchets radioactifs, 2021 ANDRA

Au niveau européen, la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant certaines directives[2] fixe également des seuils de libération, au-dessous desquels les matériaux peuvent rejoindre les filières de gestion traditionnelles. La libération est en effet un processus par lequel les matières radioactives issues d'une activité nucléaire sont soustraites à tout contrôle ultérieur au titre de la radioprotection. Tous les États membres concernés par une industrie nucléaire, à l'exception de la France, ont fixé de tels seuils.

Jusqu'à présent, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) était opposée au principe même de seuil de libération. Dans un avis du 18 février 2016[3], l'ASN réaffirmait que *« la gestion des déchets radioactifs TFA doit rester fondée sur le lieu d'origine des déchets et garantir leur traçabilité, grâce à des filières spécifiques, depuis la production jusqu'au stockage »* et que *« ce principe est incompatible avec la mise en place généralisée de « seuils de libération » »*.

Alors que la position française ne laissait aucune marge de manœuvre quant au recyclage de matières et déchets produits par une activité nucléaire, des voix se sont fait entendre dans le cadre de la préparation du dernier Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR).

Dans une décision consécutive au débat public dans le cadre de la préparation de la 5ème édition du PNGMDR en date du 21 février 2020[4], Madame Elisabeth Borne alors ministre de la transition écologique et solidaire et Monsieur Bernard Doroszczuk, président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avaient pris acte que le débat public avait notamment fait ressortir que *« s'agissant des déchets de très faible activité, la grande sensibilité du public aux éventuelles évolutions réglementaires du principe de gestion de ces déchets et le besoin que toute évolution en la matière soit accompagnée de la mise en oeuvre de processus de traçabilité adaptés, de contrôles efficaces exercés par des organismes indépendants, et d'une association de la société civile. »* L'article 6 de cette décision précisait que *« le Gouvernement fera évoluer le cadre réglementaire applicable à la gestion des déchets de très faible activité, afin d'introduire une nouvelle possibilité de dérogations ciblées permettant, après fusion et décontamination, une valorisation au cas par cas des déchets radioactifs métalliques de très faible activité »*.

De même, le 7 avril 2020, le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) rendait un avis et formulait plusieurs recommandations sur les perspectives d'évolution de la filière de gestion des déchets très faiblement radioactifs (TFA) en France. Le HCTISN avait en réalité été saisi quatre ans plus tôt, le 16 novembre 2016, par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPESCT) qui, dans le cadre de l'évaluation du PNGMDR 2016-2018, souhaitait que le HCTISN *« puisse examiner, d'une part, la pertinence, dans le contexte national, d'une introduction des seuils de libération pour certains types de déchets très faiblement radioactifs, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles la société civile pourrait être associée à une réflexion sur une telle décision et informée des conditions de son éventuelle mise en oeuvre. »* À l'issue de nombreux échanges dans le cadre d'un groupe de travail dédié, le HCTISN a rendu son avis allant dans le sens d'une évolution du mode actuel de gestion de ces déchets en soutenant la possibilité de valoriser des déchets métalliques TFA, sans généralisation de seuils de libération, et a formulé cinq recommandations, à savoir :

- Recommandation n° 1 sur l'évolution de la réglementation française : la mise en œuvre de seuils de libération d'application inconditionnelle et générale à tout type de déchets TFA est une option non retenue par le HCTISN. En revanche, la plupart des parties prenantes considèrent que la mise en œuvre de seuils de libération pour la gestion de certains types de déchets TFA constitue une option envisageable, à condition toutefois d'être examinée au cas par cas dans le cadre de projets, de porter sur des substances pour lesquelles il peut être démontré de façon fiable qu'elles ont une activité inférieure au seuil de libération (à ce stade, seuls les métaux y seraient éligibles) et enfin d'être examinée en parallèle d'autres solutions de gestion et en concertation avec l'ensemble des parties prenantes ;
- Recommandation n° 2 sur l'information et la participation du public quant à une évolution de la gestion des déchets TFA. Le HCTISN considère en effet que toute évolution réglementaire relative à la gestion des déchets TFA doit faire l'objet d'une consultation préalable

(2) Dir. 2013/59/Euratom, 5 déc. 2013, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, transposée par les textes suivants :
- L. n° 2015-992, 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, art. 128 ;
- Ord. n° 2016-128, 10 févr. 2016, portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- D. n° 2018-434, 4 juin 2018, portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- D. n° 2018-437, 4 juin 2018, relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;
- D. n° 2018-438, 4 juin 2018, relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs.

(3) ASN, avis n° 2016-AV-0258, 18 févr. 2016, sur les études concernant la gestion des déchets de très faible activité (TFA) et de faible et moyenne activité à vie courte (FMA-VC) remises en application du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2013-2015, en vue de l'élaboration du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2016-2018

(4) « La 5ème édition du PNGMDR : pour une gestion durable de la filière », Chabanne-Pouzynin L., BDEI n° 87, Suppl., n° 2619

du public tant sur son principe même que sa mise en œuvre au cas par cas dans le cadre de chaque nouveau projet de libération de déchets TFA ;

- Recommandation n° 3 sur la veille scientifique à mettre en place sur les effets des rayonnements ionisants pour s'assurer notamment de l'adéquation des seuils de libération avec l'état de l'art en la matière ;
- Recommandation n° 4 pour favoriser un continuum d'information et de participation du public sur la gestion des différentes catégories de déchets radioactifs ;
- Recommandation n° 5 pour promouvoir l'information du public concernant les actions de contrôle de la gestion des déchets TFA, particulièrement en cas de mise en place de projets de libération de déchets TFA.

C'est sur cette base que trois projets de textes ont vu le jour :

- un projet de décret en Conseil d'État modifiant le code de la santé publique (CSP) et introduisant un nouveau régime dérogatoire aux interdictions énoncées aux articles R. 1333-2 et R. 1333-3 du CSP, afin de permettre l'usage de certaines substances radioactives ou susceptibles de l'être provenant d'une activité nucléaire, après avoir fait l'objet d'une opération de valorisation et sous condition de respect des dispositions fixées par ce régime dérogatoire ;
- un projet de décret simple précisant le type de substance éligible à une demande de dérogation, c'est-à-dire en l'état actuel un projet de décret limitant la possibilité de valorisation aux seules substances métalliques ;
- un projet d'arrêté fixant le contenu du dossier de demande de dérogation ;

Ils ont été soumis pour avis au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) le 10 mars 2021. Auparavant, avant d'être soumis au Conseil d'État, le projet de décret avait été soumis à consultation de l'ASN, de la Direction générale de la santé mais aussi du public, entre le 4 janvier et le 4 février 2021.

Ce sont ces trois textes qui ont été publiés au Journal officiel le 15 février 2022, soit près d'un an après la consultation du CSPRT.

I.- Décret n° 2022-174 du 14 février 2022 relatif à la mise en œuvre d'opérations de valorisation de substances faiblement radioactives

Ce décret vient compléter la sous-section 1 (Interdictions) de la section 1 (Mesures générales de protection de la population contre les rayonnements ionisants) du chapitre III (Rayonnements ionisants) du titre III (Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail) du livre III (Protection de la santé et environnement) de la première partie (Protection générale de la santé) du code de la santé publique (CSP), avec l'introduction de trois nouveaux articles : les articles R. 1333-6-1 à R. 1333-6-3.

« L'usage de substances provenant d'une installation dans laquelle est exercée ou s'est exercée une activité nucléaire, lorsque celles-ci sont contaminées, activées ou susceptibles de l'être par des radionucléides appartenant à des catégories de substances définies par décret, peut faire l'objet d'une dérogation aux interdictions énoncées aux articles R. 1333-2 et R. 1333-3 » du CSP à la condition toutefois que ces substances fassent l'objet d'une opération de valorisation dans une installation mentionnée aux articles L. 512-1 (installation classée pour la protection de l'environnement –ICPE, soumise à autorisation) ou L. 593-2 (installation nucléaire de base -INB) du code de l'environnement. Ce décret fixe précisément les prescriptions que doivent respecter ces exploitants pour permettre, par dérogation, la valorisation de substances mentionnées au 3° du I de l'article R. 1333-2 du code de la santé publique. (C. santé publ., art. R. 1333-6-1, I)

Les dispositions de ce nouvel article R. 1333-6-1 du CSP se lisent à l'aune de l'annexe 13-8 de la première partie du CSP qui est remplacée par l'annexe 13-8 figurant en annexe du présent décret. On retiendra tout particulièrement le tableau 2 relatif notamment aux valeurs d'exemption pour les radionucléides ou substances radioactives et le tableau 3 sur la radioactivité artificielle dans les matières solides de l'annexe 13-8 du CSP. Le tableau 3 liste tous les radionucléides pour lesquels des valeurs limites en concentration (en kBq/kg) ont été fixées alors que le tableau 2 liste la totalité des radionucléides avec dans la colonne 3 les exemptions en concentration.

Les conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée sont listées au II de l'article R. 1333-6-1 du CSP en fonction du ou des radionucléides contenus dans les produits résultant de l'opération de valorisation. Il convient en effet de distinguer si les produits résultant de l'opération de valorisation contiennent :

- un seul radionucléide, dans ce cas la concentration d'activité massique du radionucléide ne doit pas dépasser la valeur limite correspondante (en kBq/kg) définie dans le tableau 3 de l'annexe 13-8 du CSP ;
- plusieurs radionucléides, dans ce cas la somme pondérée des concentrations d'activité massique de chaque radionucléide divisées par la valeur limite correspondante définie dans le tableau 3 de l'annexe 13-8 du CSP doit être inférieure à 1 ;
- au moins un radionucléide dont la valeur limite correspondante ne figure pas dans le tableau 3 de l'annexe 13-8 du CSP alors la dose efficace ajoutée pouvant être reçue par une personne représentative résultant de tout usage de produits issus de l'opération de valorisation, y compris dans des conditions d'exposition qui

ne peuvent être raisonnablement écartées, ne doit pas excéder 10 microsieverts par an (10 µSv/an) et aucun travailleur exposé à des substances valorisées ne doit être classé de ce fait, au sens de l'article R. 4451-57 du code de travail.

La demande de dérogation accompagnée d'un dossier dont le contenu est défini dans l'arrêté du 14 février 2022 ci-après, est déposée auprès du ministre chargé de la radioprotection, par l'exploitant de l'ICPE soumise à autorisation ou de l'INB dont l'autorisation prévoit expressément la possibilité de réaliser une opération de valorisation.

Après consultation du public et avis de l'ASN, la dérogation accordée par un arrêté du ministre chargé de la radioprotection s'attache à fixer les principales conditions à respecter pour la conduite et le contrôle de l'opération de valorisation.

À noter que le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre chargé de la radioprotection vaut décision de rejet de la demande.

L'octroi de la dérogation a un double effet immédiat pour les produits résultant d'une telle opération de valorisation :

- d'une part, la qualification de substances radioactives telle qu'elle résulte de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement[5] n'est plus requise pour les définir ; et
- d'autre part, un contrôle de radioprotection n'est plus nécessaire dès lors qu'ils ont été valorisés dans des conditions fixées par la dérogation (CSP, art. R. 1333-6-2)

Le responsable d'une installation mentionnée aux articles L. 512-1 ou L. 593-2 du code de l'environnement est tenu par ailleurs de :

- définir des spécifications d'acceptation des substances entrant dans l'installation et les modalités de contrôle du respect de ces spécifications ;
- faire procéder à la mesure de la concentration d'activité massique en radionucléide dans les produits résultant de l'opération de valorisation ;
- établir et tenir à jour un dossier comportant d'une part, la description des caractérisations radiologiques, des conditions d'exécution et de contrôle des mesures effectuées et des conditions de traitement des anomalies ou incidents éventuels et d'autre part, le compte rendu du déroulement des caractérisations permettant la traçabilité des conditions de leur exécution, de leurs résultats ainsi que les substances et les produits concernés.

Dans le même esprit de traçabilité, chaque lot commercialisé est identifié par un numéro unique consigné dans un registre spécifique.

Ces éléments peuvent bien entendu être vérifiés à tout moment par un organisme extérieur désigné par l'autorité administrative compétente, aux frais du responsable.

II.- Décret n° 2022-175 du 14 février 2022 relatif aux substances radioactives éligibles aux opérations de valorisation mentionnées à l'article R. 1333-6-1 du CSP

Ce décret simple, pris pour l'application du décret n° 2022-174 du 14 février 2022 susvisé, fixe les catégories de substances susceptibles de bénéficier des dispositions des articles R. 1333-6-1 à R. 1333-6-3 du code de la santé publique (CSP).

Il est inséré ainsi dans le CSP un article D. 1333-6-4 qui précise que *« les substances métalliques qui avant leur usage dans une activité nucléaire ne justifiaient pas un contrôle de la radioprotection »* sont des substances éligibles à une demande de dérogation, à compter du 1er janvier 2022, au titre des dispositions des articles R. 1333-6-1 à R. 1333-6-3 du CSP précitées.

Si ce champ d'application de ces substances éligibles à une telle demande de dérogation peut paraître « limité », il est en tous les cas dans la droite ligne de la décision MTES/ASN du 21 février 2020 consécutive au débat public où seules les substances métalliques ne justifiant pas d'un contrôle de la radioprotection avant leur usage dans une activité nucléaire étaient éligibles à une demande de dérogation.

À titre d'exemple, les générateurs de vapeur utilisés dans les centrales nucléaires d'EDF ou les diffuseurs utilisés dans l'usine George Besse d'Orano seraient éligibles à une telle demande de dérogation.

Cette dérogation est accordée après l'instruction d'un dossier produit par le demandeur, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de la radioprotection.

III.- Arrêté du 14 février 2022 fixant le contenu du dossier prévu à l'article R. 1333-6-1 du code de la santé publique

Cet arrêté ministériel définit le contenu du dossier de demande de dérogation visée à l'article R. 1333-6-1 du code de la santé publique qui comprend :

- l'identité du demandeur, c'est-à-dire lorsque le demandeur est une personne physique, ses nom, pré-

(5) « *Une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection* » (C. env., art. L. 542-1-1)

noms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

- l'identification du type d'installation prévue pour réaliser l'opération de valorisation ;
- un document attestant que l'opération envisagée est une opération de valorisation au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement sur les déchets conventionnels aux termes duquel la valorisation est définie comme « *toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets* ». En outre, ce document doit prouver qu'il existe une demande pour les produits résultant de l'opération de valorisation ou que ceux-ci répondent à un marché ;
- un document décrivant la localisation et la nature de l'installation, ou à défaut le projet auquel est attaché la demande de dérogation, ainsi que la nature du procédé permettant la valorisation des substances ;
- les moyens humains et techniques envisagés ainsi que l'organisation mise en œuvre pour l'accomplissement de l'opération ;
- l'identification de la nature et de l'origine des substances qui seront traitées dans l'installation ;
- l'estimation des quantités des substances qui seront traitées dans l'installation ;
- une description préliminaire des spécifications d'acceptation des substances qui seront traitées par l'installation ;
- un document décrivant la stratégie de contrôles de la radioactivité de l'entrée à la sortie de l'installation et justifiant que cette stratégie est adaptée à la démonstration du respect, d'une part, des spécifications d'acceptation de l'installation et, d'autre part, des valeurs limites ou de la dose efficace ajoutée en sortie de l'installation. A noter qu'il est également envisagé la possibilité de réaliser une opération de valorisation sur des substances provenant d'un pays tiers auquel cas le document devra aussi préciser la stratégie de contrôle avant l'entrée sur le territoire national ;
- la description des moyens mis en place pour l'enregistrement et la traçabilité des résultats des contrôles de la radioactivité en entrée et en sortie de l'installation ;
- la description détaillée d'une proposition de système de gestion de la qualité ;
- un résumé non technique ne comprenant pas d'information confidentielle.

Cette demande de dérogation visée à l'article R. 1333-6-1 du CSP incluant le dossier complet susvisé est déposée auprès du ministre chargé de la radioprotection, c'est-à-dire adressée à la mission sûreté nucléaire et radioprotection (MSNR) à la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique (MTE) et une copie de la demande est adressée par le demandeur au président de l'ASN. ■

L'essentiel de l'Actu

POLITIQUE GÉNÉRALE

BDEI 2872 Loi 3DS : dispositions en matière environnementale

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », renforce les compétences des collectivités territoriales dans le domaine environnemental. Elle comprend notamment un titre « Transition écologique » qui organise la décentralisation dans divers domaines environnementaux.

L. n° 2022-217, 21 févr. 2022, JO 22 févr.

Nouvelle répartition des compétences dans le domaine de l'eau - Après des désaccords en premières lectures du projet de loi 3DS, le Sénat ayant cherché à supprimer le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes établit par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, « NOTRe », la Commission mixte paritaire a trouvé un compromis sur ce sujet clivant. Ainsi, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, « 3DS », maintient l'échéance du 1er janvier 2026 pour le transfert de compétence. Toutefois, les syndicats de gestion des eaux préexistants au sein d'une communauté de communes (syndicats infra-communautaires) seront maintenus par défaut après le 1er janvier 2026, sauf si la communauté de communes vote le contraire (L. préc., art. 30).

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. À la suite de ce débat, une convention conclue entre la communauté de communes et les communes portera sur « les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes (…), les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures, (…) les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026 (…). » (L. préc., art 30). Ce débat pourra être renouvelé tous les ans, permettant ainsi aux communes et aux communautés de communes membres de modifier la convention ou d'en conclure une nouvelle, approuvée dans les mêmes formes que la convention initiale.

De plus, les intercommunalités pourront mobiliser leur budget général pour éviter une augmentation excessive des tarifs de l'eau lorsque des investissements importants seront nécessaires ou dans la période d'harmonisation des tarifs qui suivra la prise de compétence par l'intercommunalité (L. préc., art. 30).

Dans le domaine de l'eau, à noter également la possibilité de délégation, par un établissement public intercommunal à fiscalité propre (EPCI-FP), des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » et « défense extérieure contre l'incendie » à un syndicat infra-communautaire (L. préc., art. 31) et la possibilité, pour un syndicat mixte, d'être transformé en établissement public territorial de bassin (EPTB) et en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) sur deux fractions différentes de son périmètre administratif, non plus seulement par application des conditions de création fixées à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, mais par une simple modification de ses statuts (L. préc., art. 33).

Transfert des fonds « chaleur » et « économie circulaire » de l'Ademe - L'article 57 de la loi du 21 février 2022 précitée complète l'article L. 131-6 du code l'environnement pour prévoir la délégation à la région, sur demande de cette dernière, de « l'attribution de subventions et de concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire prévus au titre de sa contribution au contrat de plan Etat-Région », pour un maximum de 75 % de la moyenne des crédits annuels mobilisés par l'agence au titre du contrat de plan État-Région sur les trois dernières années. De plus, l'Ademe et la région « concluent une convention de transition écologique régionale qui définit la durée de la délégation, le montant des subventions et concours délégués à la région, les critères d'attribution des aides, les objectifs à atteindre ainsi que les modalités de règlement des charges afférentes à cette délégation. ».

Amélioration de la coordination des services de l'État pour l'environnement - Le préfet de département devient le délégué territorial de l'Office français de la biodiversité (OFB) et assure en tant que tel « la cohérence de l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement de l'office dans les territoires relevant de son ressort avec les actions des autres services et établissements publics de l'Etat » (L. préc., art. 152). De plus, il présente tous les trois ans au comité de bassin compétent pour son département « les priorités de l'Etat et les projets significatifs de l'Etat et des collectivités territoriales dans les domaines de compétence de l'agence ». Par ailleurs, le préfet coordinateur de bassin préside désormais le conseil d'administration des agences de l'eau (L. préc., art 153). Enfin, le préfet de région devient le délégué territorial de l'Ademe.

Autres dispositions - Parmi les autres dispositions environnementales contenues la loi, sont à noter :

- l'encadrement plus strict de l'autorisation dérogatoire d'abattre ou de porter atteinte à un arbre d'une allée ou d'un alignement d'arbre (C. env., art. L. 350-3) ;
- la définition des définitions des modalités de transfert vers les réseaux publics de distribution de gaz des canalisations situées en amont des compteurs) et la clarification de certains éléments relatifs à la responsabilité en cas de dommage à une canalisation ou installation de gaz (L. préc., art. 195 et s.) ;
- la possibilité pour les maires d'encadrer des implantations d'éoliennes sur le territoire de leurs communes grâce aux plans locaux d'urbanisme (PLU) : un PLU peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions ; Ces installations devront alors être compatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant (L. préc., art. 35) ;
- le renforcement des collectivités territoriales dans le réseau Natura 2000 (L. préc., art. 61). **Aude Sany** ■

BDEI 2873 Loi 3DS : dispositions en matière d'urbanisme

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite "3DS" consacre plusieurs articles à l'urbanisme. Point sur ces dispositions.

L. n° 2022-217, 21 févr. 2022, JO 22 févr.

Implantation d'éoliennes - Le règlement d'un PLU peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions. Dans cette hypothèse, ces installations doivent être incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les communes et les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU peuvent procéder à son évolution en intégrant ces nouveaux éléments selon la procédure de modification simplifiée (L. préc., art. 35 ; C. urb., art. L. 151-42-1, nouv.).

Exclusion du droit de préemption et du droit de priorité - Les cessions à la Société du Grand Paris, de biens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des projets d'infrastructures déclarés d'utilité publique qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, ou dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Société du Grand Paris sont exclues du droit de préemption urbain (DPU) et en zones d'aménagement différé (ZAD), et du droit de priorité (L. préc., art. 49 ; C. urb., art. L. 213-1, mod. ; C. urb., art. L. 240-2, mod.).

Renoncement du préfet en matière de DPU, d'autorisations d'urbanisme et d'occupation du sol - Dans les communes ne respectant pas leurs obligations au titre de la loi SRU, le préfet de département, sur demande motivée de la collectivité territoriale, initialement titulaire du droit de préemption, et en vue d'un bien précisément identifié, peut renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité à l'exercer pour ce seul bien. Si le bien relève de la compétence du préfet du département pour l'octroi des autorisations d'urbanisme et d'occupation du sol, l'arrêté peut autoriser la même collectivité territoriale à l'exercer pour ce seul bien (L. préc., art. 71 ; C. urb., art. L. 210-1, mod. ; C. urb., art. L. 422-2, mod.).

Opérations de revitalisation de territoire – Une opération de revitalisation de territoire (ORT) peut être conclue sous conditions sur le périmètre d'une ou de plusieurs communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, sans intégrer la ville principale de cet établissement par dérogation accordée par le préfet de département. Les deux conditions sont les suivantes :

- présenter une situation de discontinuité territoriale ou d'éloignement par rapport à la ville principale de l'EPCI à fiscalité propre ;
- identifier en son sein une ou des villes présentant des caractéristiques de centralité appréciées notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipements et de services vis-à-vis des communes alentour (L. préc., art. 95 ; CCH, art. L. 303-3, nouv.).

L'article 96 prévoit au sein du périmètre d'une ORT des dérogations au règlement du PLU ou du document en tenant lieu. Afin de contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter le recyclage et la transformation des zones déjà urbanisées et lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut ainsi, dans les zones urbaines, par décision motivée, déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives, aux règles relatives au gabarit et à la densité, aux obligations en matière de stationnement, ou encore autoriser une destination non autorisée par le document d'urbanisme, si elle contribue à la diversification des fonctions urbaines du secteur concerné et enfin, autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie (L. préc., art. 96 ; C. urb., art. L. 152-6-4, nouv. ; C. urb., art. L. 152-6, mod.).

Expérimentation du transfert de la compétence en matière de délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale – À titre expérimental, dans les territoires ayant signé une convention d'ORT et soumis à l'expérimentation, la procédure de délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) est modifiée.

Cette expérimentation est menée dans tout EPCI à fiscalité propre désigné par arrêté du préfet du département répondant aux conditions cumulatives suivantes : un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) comportant un document d'orientation et d'objectifs (DOO) ou par un plan local d'urbanisme intercommunal exécutoire ou, pour chaque commune membre de l'EPCI à fiscalité propre, un plan local d'urbanisme exécutoire, et une modification des documents d'urbanisme précités pour déterminer les conditions d'implantation des équipement commerciaux en prenant en compte certains critères (localisation des projets et leur intégration urbaine, la consommation économe de l'espace, etc.).

L'arrêté du préfet du département est pris sur avis conforme de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Dans les territoires participant à cette expérimentation, lorsque le projet nécessite une AEC, elle est instruite et délivrée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme sans saisine de la CNAC et sans instruction de la demande par la préfecture. L'autorisation d'urbanisme tient lieu d'AEC. L'AEC est délivrée sur avis conforme du président de l'EPCI en l'absence de délégation à ce dernier de la compétence en matière d'autorisation d'urbanisme.

Les communautés urbaines, les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et la métropole du Grand Paris ne sont pas tenues de conclure une opération de revitalisation de territoire (ORT) pour participer à cette expérimentation.

Un décret viendra préciser les modalités d'application de cet article. La durée de l'expérimentation est de six ans à compter de la promulgation de la loi. La délibération de l'EPCI devra être prise dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi. Six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présentera un rapport d'évaluation de cette expérimentation (L. préc., art. 97).

Délégation du droit de préemption urbain (DPU) dans les secteurs d'intervention d'une ORT. – Le titulaire du DPU peut déléguer ce droit à une personne y ayant vocation et à laquelle a été confiée la réalisation d'actions ou d'opérations dans les secteurs d'intervention délimités d'une opération de revitalisation de territoire ou la réalisation d'actions ou d'opérations ayant pour objet de favoriser la diversité, le maintien ou le développement d'activités artisanales et commerciales de proximité dans des espaces urbains dans le périmètre délimitée de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (L. préc., art. 110 ; C. urb., art. L. 211-2-3, nouv.).

Projets partenariaux d'aménagement (PPA) et grandes opérations d'urbanisme (GOU) - Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (GOU), le droit de préemption est exercé par la collectivité territoriale ou l'EPCI cocontractant. L'exercice de ce droit peut désormais être délégué à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. La réalisation d'une opération d'aménagement, prévue par un contrat de projet partenarial d'aménagement, peut donner lieu à la délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contigües lorsque cette opération garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés.

En outre, dans le cadre d'un PPA ou d'une ORT, le périmètre d'un établissement public foncier de l'État peut être étendu par décret au territoire d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI ayant signé un contrat de projet partenarial d'aménagement situé dans une région dans laquelle l'établissement public foncier intervient, lorsque cette collectivité territoriale ou cet EPCI n'est pas déjà membre d'un établissement public foncier local, et en fait la demande.

S'agissant de la mise en œuvre des actions mentionnées dans une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), elle peut aussi donner lieu à la délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contigües, lorsque cette opération garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés (L. préc., art. 112 ; C. urb., art. L. 211-2, mod. ; C. urb., L. 214-1-1, mod. ; C. urb. art. L. 312-2-1, nouv. ; C. urb., art. L. 321-2, mod. ; CCH, L. 303-2, mod.).

Allongement des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la loi Climat et Résilience - L'article 114 de la loi 3DS reporte les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec

l'article 194 de la loi n° 2021-1124 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience.

S'agissant des SRADDET, du PADD de Corse, des SAR et du SDRIF, le délai est reporté à trente mois au lieu des deux ans initialement prévus. Le délai de six mois prévu par la loi Climat et Résilience pour l'organisation de la réunion de la conférence des SCOT est supprimé. La conférence des SCOT peut désormais dans un délai de quatorze mois (au lieu de deux mois) transmettre à l'autorité compétente une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette. Enfin, le projet de SRADDET modifié ou révisé pour intégrer les objectifs ne peut être arrêté avant transmission de cette proposition ou, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de quatorze mois (au lieu de huit mois) à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience (art . 114 ; L. n° 2021-1124, art. 194, mod.). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 23 février 2022. **Céline Garnier, Le Lamy Immobilier**

BDEI 2874 Lutte contre l'artificialisation des sols : mobilisation des préfets

Une circulaire du Premier ministre du 7 janvier 2022 précise la mobilisation attendue des préfets pour la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la loi « Climat et Résilience » relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols.

Circ. 7 janv. 2022, n° 6323-SG, non publiée

Pour mémoire, la loi n° 2021-1124 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » a défini l'objectif national d'atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 Cette loi fixe le principe de diviser par deux le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant sa promulgation. Cet objectif « *doit se traduire concrètement dans les documents de planification régionale, en veillant par une territorialisation de l'objectif à une juste répartition de l'effort entre les territoires* ».

La loi « Climat et Résilience » prévoit une révision des documents d'urbanisme et fixe un calendrier (délai de deux ans pour les SRADDET, PADD de Corse, SAR et SDRIF ; de cinq ans pour les SCOT modifiés et de six ans pour les PLU). La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » a reporté les délais précités de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Pour les SRADDET, le PADD de Corse, les SAR et le SDRIF, le délai est désormais de trente mois (22 février 2024). Le délai de six mois initialement prévu pour l'organisation de la réunion de la conférence des SCOT est supprimé.

Information des élus locaux - La présente circulaire invite les préfets à rappeler aux élus locaux que la première étape pour atteindre l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, est une réduction de la consommation d'espaces. Cependant, cela ne signifie pas l'arrêt des projets d'aménagement ou de construction mais une modulation du rythme d'artificialisation des sols.

Accompagnement des élus dans la territorialisation des objectifs - À ce titre, les préfets facilitent la mise à disposition des données de consommation et d'artificialisation des sols *via* l'observatoire national (https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/). Le diagnostic est partagé avec les collectivités compétentes lors de l'élaboration des porter à connaissance et des notes d'enjeux, et dans les instances consultatives et de gouvernance (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, CDAC, etc.). En outre, afin d'établir un diagnostic partagé des besoins d'un territoire, le cadre de travail des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) est pertinent.

Conférence des SCOT - La circulaire encourage les préfets à proposer aux élus locaux « *de préparer leur participation à la conférence des présidents de SCOT, en y associant les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, et les associations des maires et maires ruraux du département* ». Ils doivent ainsi réunir et accompagner les élus ruraux dans ce but. Au niveau régional, les préfets sont chargés de veiller « *à la bonne mise en œuvre par les collectivités concernées des étapes prévues par la loi « Climat et Résilience » et en particulier l'organisation de la Conférence des SCOT et la transmission dans les délais de sa proposition au conseil régional* ».

Politique ambitieuse d'aménagement durable du territoire pour les territoires soumis au RNU - Dans les territoires non couverts par un document d'urbanisme, relevant du Règlement national d'urbanisme (RNU), non soumis aux obligations de la loi « Climat et Résilience », les préfets sont invités à veiller à la cohérence des dérogations accordées au principe de l'implantation de nouvelles constructions dans les espaces déjà urbanisés. Ils doivent notamment rendre compte tous les trois ans de l'artificialisation des sols constatée dans les communes soumises au RNU. **CG**

PROCÉDURE

BDEI 2875 Évaluation environnementale : le Conseil d'État confirme la légalité du décret du 3 juillet 2020

En désignant le préfet de région comme autorité chargée de l'examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, y compris lorsqu'il est compétent pour autoriser le projet, sous réserve des situations de conflit d'intérêts, le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 est compatible avec les objectifs de la directive du 13 décembre 2011.

CE, 16 févr. 2022, n° 442607, France nature Environnement

L'association France Nature Environnement demandait notamment au Conseil d'État :

- de transmettre à la CJUE deux questions préjudicielles portant respectivement, sur l'interprétation de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée, et sur la détermination par un État-membre de l'autorité administrative chargé de l'examen au cas par cas de la nécessité de soumettre un projet à une évaluation environnementale ;
- d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- d'enjoindre au Premier ministre de désigner, pour effectuer l'examen *au cas par cas*, une autorité sans lien fonctionnel ni hiérarchique avec les préfets.

Pour mémoire, l'une des raisons d'être de ce décret était de prendre acte de l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions du IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, issues du décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, en tant qu'il prévoyait la désignation du préfet de région en qualité d'autorité environnementale (CE, 6 déc. 2017, n° 400559). Sur le terrain de la légalité externe, dans cette nouvelle affaire, les requérants contestaient la validation de la consultation du public préalable à l'adoption dudit décret. Après avoir relevé que venaient éclairer le public d'une part, une note de présentation décrivant le contexte et les objectifs de ce projet, et d'autre part, un tableau synthétisant les autorités désignées, selon les cas, comme autorité environnementale ou comme autorité chargé de l'examen au cas par cas, le Conseil retient que la consultation du public a été valide.

Quant à la légalité interne du texte attaqué, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article R. 122-6 du code de l'environnement tel qu'issu de l'article 4 du décret attaqué, selon l'autorité compétente pour prendre la décision relative au projet ou selon la nature de ce projet, l'autorité environnementale mentionnée peut être soit :

- le ministre chargé de l'environnement ;
- la formation d'autorité environnementale du CGEDD ;
- la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD.

Il note en premier lieu, que si ces dispositions ont pour effet de distinguer l'autorité en charge de l'examen *au cas par cas*, de l'autorité environnementale chargée de rendre un avis sur le même projet, et conduisent à ce que des autorités différentes, soient susceptibles d'intervenir, elles permettent d'identifier avec une précision suffisante l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe de clarté et d'intelligibilité de la norme par ces dispositions ne peut ainsi qu'être écarté.

S'appuyant sur la jurisprudence communautaire, le Conseil considère en second lieu, qu'en désignant dans de nombreuses hypothèses, le préfet de région en qualité d'autorité chargée de l'examen au cas par cas, sans prévoir de dispositions excluant cette compétence lorsque celui-ci est par ailleurs compétent pour autoriser le projet concerné, sous réserve des situations de conflit d'intérêts, le décret ne méconnaît pas les objectifs de la directive 2011/92/CE du 13 décembre 2011. Par suite, la requête de l'association France Nature Environnement est rejetée.
Delphine Déprez ■

BDEI 2876 Évaluation environnementale : création d'une « *clause filet* » ?

Pour faire suite à un arrêt du Conseil d'État en date du 15 avril 2021, un projet de décret ajoute un article R. 122-2-1 au code de l'environnement pour étendre le champ de l'examen « au cas par cas » indépendamment des seuils fixés à l'article R. 122-2.

Projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des projets

Pour mémoire, par décision du 15 avril 2021, le Conseil d'État a annulé les dispositions du 6° de l'article 1er du décret n° 2018-435 du 4 juin 2018, modifiant le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, tableau qui fixe les projets soumis à évaluation environnementale et ceux soumis à examen au cas par cas. Aux termes de cet arrêt, ce tableau est illégal, comme contraire aux exigences de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, en tant qu'il ne prévoit aucun mécanisme permettant de soumettre à une évaluation environnementale des projets qui, bien que se trouvant en-deçà des seuils qu'il fixe, sont susceptibles

d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. (CE, 15 avr. 2021, n° 425424, voir BDEI n° 94, n° 2757, *L'évaluation environnementale regagne du terrain*, Éclairage, Harada L.-N., Coussi M.)

La haute juridiction avait enjoint au Premier ministre de corriger le tir avant janvier 2022. Le projet de décret introduit ainsi une « *clause filet* » dans un nouvel article R. 122-2-1 du code de l'environnement. Celui-ci prévoit que l'autorité compétente pour autoriser ou recevoir la déclaration d'un projet le soumet à examen au cas par cas s'il lui apparaît susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, quand bien même il serait situé en-deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R.122-2, (C. env., art. R.122-2-1, I, *projet*).

Cette décision revient à l'autorité compétente en charge de la première procédure d'autorisation ou de déclaration et intervient dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du dossier d'autorisation ou de déclaration. L'autorité compétente en informe le maître d'ouvrage qui saisit l'autorité en charge de cet examen, dans les conditions prévues aux articles R.122-3 et R.122-3-1 (C. env., art. R.122-2-1, II, *projet*). Le porteur de projet peut également la saisir de sa propre initiative (C. env., art. R.122-2-1, III, *projet*). **DD** ■

ICPE

BDEI 2877 Un deuxième site pétrolier décroche le statut de plateforme industrielle

Après le site de Grandpuits, c'est au tour de « Port-Jérôme-sur-Seine », géré par Esso Raffinage d'obtenir le statut de plateforme industrielle au titre de l'article L. 515-48 du code de l'environnement.

Arr. 6 janv. 2022, NOR : TREP2137791A, JO 4 janv.

Un arrêté du 6 janvier 2022 vient compléter l'arrêté du 18 novembre 2021 fixant la liste des plateformes industrielles prévues par l'article L. 515-48 du code de l'environnement.

Pour mémoire, en inscrivant le site de *Grandpuits* sur cette liste, cet arrêté de novembre marquait la naissance de la première plateforme industrielle, telle qu'imaginée par la loi Pacte de 2019, dont est issu l'article L. 515-48 du code de l'environnement (*voir BDEI, n° 97, n° 2851*).

Désormais figure sur cette liste, la Plateforme industrielle de *Port-Jérôme-sur-Seine*, située dans le département de la Seine-Maritime en Normandie. **DD** ■

BDEI 2878 Appréciation des modifications substantielles et des changements notables : deux circulaires abrogées

Par deux notes techniques du 21 décembre 2021, le ministère abroge deux circulaires devenues obsolètes, relatives à l'appréciation des changements notables dans les élevages soumis à autorisation, d'une part et des modifications substantielles dans les autres installations autorisées, d'autre part.

Note technique, 21 déc. 2021, NOR : TREP2135428N
Note technique, 21 déc. 2021, NOR : TREP2136111N

Ces deux notes techniques du 21 décembre dernier sont adoptées en application du nouveau cadre juridique de l'évaluation environnementales et de la loi dite « *ASAP* ». Les deux circulaires abrogées sont les suivantes :

- circulaire du 11 mai 2010, NOR : DEVP1012441C, relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation ;
- circulaire du 14 mai 2012, NOR : DEVP1208015C, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, complétée par la note du 24 décembre 2014 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Elles visaient à apporter aux préfets l'éclairage nécessaire quant à la nature de la décision à prendre suite aux différentes modifications transmises par exploitants d'installations classées autorisées, décision reposant soit sur des seuils et critères, soit sur une appréciation au cas par cas. En outre, pour ce qui concerne l'élevage, elle s'inscrivait dans le cadre programme stratégique de l'inspection des installations classées pour les années 2008-2012. Cette décision préfectorale était prise en application conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, depuis lors article abrogé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. **DD** ■

BDEI 2879 Prévention des risques technologiques : projet de modification des arrêtés fondateurs

Afin de renforcer la prévention des risques chroniques et des risques accidentels au sein des

installations classées soumises à autorisation, deux projets d'arrêté viennent modifier les prescriptions transversales applicables à ces ICPE, dont l'arrêté intégré.

www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

Ces deux projets d'arrêtés visent à modifier, compléter, adapter les quatre arrêtés suivants :

- Arrêté du 2 février 1998, NOR : ATEP9870017A, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 4 octobre 2010, NOR : DEVP1025930A, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 26 mai 2014, NOR : DEVP1316983A, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (Seveso) ;
- Arrêté du 5 février 2020, NOR : TREP2000433A, pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, relatif aux panneaux photovoltaïques sur les ICPE (simple toilettage des références).

Prévention des risques chroniques : évolution de l'arrêté intégré de 1998

Le projet d'arrêté vise à compléter l'arrêté du 2 février 1998 dit « *intégré* », avec notamment :

- les objectifs généraux en matière de protection de l'environnement concernant le risque chronique ;
- une clarification et une actualisation du champ d'application de l'arrêté ;
- les dispositions applicables à l'entretien général des installations et la gestion des canalisations ;
- des précisions concernant les bacs de disconnexion et l'isolement des réseaux d'assainissement ;
- les dispositions applicables aux rejet dans l'air ou l'eau (ouvrages et autosurveillance) ;
- certaines dispositions de la directive 2010/75/EU « *IED* » ;
- des dispositions codifiant les bonnes pratiques (surveillance des eaux souterraines).

Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'aux nouveaux dossiers (dont modifications substantielles). Néanmoins, à compter du 1er juillet 2023, celles relatives à la réutilisation des eaux et à l'utilisation des eaux de pluie, aux plans des réseaux, aux meilleures techniques disponibles, à la traçabilité des incidents, à l'isolement des réseaux d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance des eaux souterraines, *en dehors du gros œuvre*, seront applicables aux installations existantes.

Prévention des risques accidentels : évolution de l'arrêté de 2010 et de celui de 2014 pour les Seveso

Le projet prévoit d'intégrer à l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels dans toutes les ICPE autorisées, des dispositions en particulier relatives à la maîtrise des procédés et des risques, à la maîtrise de l'exploitation et enfin aux situations d'urgence et aux moyens d'intervention. Par ailleurs, afin de prendre en compte le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol de septembre 2019, il est aussi envisagé de mettre à jour les dispositions relatives aux rétentions. Devraient également être toilettées, les dispositions relatives au séisme, à la foudre ou aux équipements photovoltaïques.

Pour les installations Seveso, les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatives à la gestion et au suivi des mesures de maîtrise des risques devraient évoluer notamment pour introduire l'obligation de tracer, analyser et tirer le retour d'expérience des défaillances ponctuelles de ces mesures.

Ces deux arrêtés modifiés devraient être applicables au 1er juillet 2023 pour les installations dont la demande d'autorisation est antérieure au 1er septembre 2022. Des délais spécifiques sont prévues pour la tenue des salles de contrôle, ainsi que pour la mise en place de certains détecteurs, reports d'alarme, positions de sécurité, dispositifs d'éclairage, et pour la mise à jour des plans d'opération internes, de même que pour les rétentions.

Il est à noter, que pour aller au bout de la démarche et dans un souci de cohérence, un chantier de modification des arrêtés sectoriels est aussi lancé. **DD**■

BDEI 2880 Procédure d'enregistrement : CERFA modifié

Un arrêté du 1er mars 2022 modifie l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une ICPE.

Arr. 1er mars 2022, NOR : TREP2202597A, JO 6 mars

Pour déposer une demande d'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, il convient désormais d'utiliser le formulaire CERFA N° 15679*04 tel que modifié par cet arrêté du 1er mars 2022 et disponible sur le site internet www.service-public.fr. **DD**■

BDEI 2881 Installations agricoles accueillant des engrais : renforcement du cadre réglementaire

Afin de mieux appréhender les dangers que peut présenter le stockage de produits à base de nitrate d'ammonium, un projet de décret et un projet d'arrêté viennent renforcer la réglementation

applicable aux installations accueillant des engrais de type ammonitrates.

www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

À la suite de l'explosion survenue en août 2020 à Beyrouth, le gouvernement a commandé une mission relative à la gestion des risques liés à la présence d'ammonitrates dans les ports. Cette mission a formulé des recommandations plus globales, visant également la sécurité des stockages de ce type d'engrais en agriculture.

Les deux projets de textes sont relatifs au régime de la déclaration et constituent une première étape pour l'amélioration de la sécurité des installations agricoles utilisant ce type d'engrais.

Le projet de décret modifie un des seuils fixés pour le régime de la déclaration de la rubrique 4702 de la nomenclature et soumet ainsi au régime de déclaration des installations non classées jusqu'à présent mais déjà en service. Le seuil de déclaration proposé pour les ammonitrates haut dosage serait de 150 tonnes, tous conditionnements confondus (vrac et big bag), contre 250 tonnes de vrac ou 500 tonnes de big-bags actuellement.

Le projet de modification de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4702, définit les exigences de sécurité et l'échéancier associé auxquels ces installations seraient désormais soumises. **DD** ■

DÉCHETS

BDEI 2882 Stockage illimité de déchets dangereux : vers une exonération de garanties financières et de tierce expertise ?

Un projet de décret vise à aligner les ICPE bénéficiant d'une garantie de l'État, sur celles exploitées directement par l'État. Il tend par ailleurs à alléger la procédure de prolongation de tels stockages.

www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

L'article L. 515-7 du code de l'environnement encadre le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux. Au titre de son alinéa 2 « *À l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, ou si l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle évaluation des garanties financières prévues (...)* »

Simplification de la procédure : abrogation de la tierce expertise ?

En l'application de ces dispositions, le décret n° 2006-283 du 10 mars 2006 précise les modalités de prolongation d'un stockage illimité de déchets dangereux en couches géologiques profondes. Le projet de décret modificatif vise à simplifier la procédure relative à ces modalités de prolongation, en abrogeant l'article R. 515-13 du code de l'environnement qui exige une tierce expertise de certaines pièces du dossier. Cette abrogation est motivée par le fait que la préoccupation de disposer d'un avis indépendant serait désormais mieux assurée par la procédure d'évaluation environnementale du projet.

Exonération de garanties financières ?

L'article L. 516-1 du code de l'environnement requiert la constitution de garanties financières pour l'exploitation des carrières et des installations de stockage de déchets. Aux termes de son alinéa 2 lesdites garanties visent à assurer « *(...) la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture* ». L'article R. 516-1 du code de l'environnement, qui détermine précisément le champs d'application de cette obligation de constitution de garanties financières, exonère « *les installations classées exploitées directement par l'État* ». Le projet de décret vise modifier ledit article R. 516-1 pour étendre cette exonération aux entreprises bénéficiant d'une garantie financière de l'État couvrant les opérations listées à l'article L. 516-1 alinéa 2 précité. **DD**■

BDEI 2883 Précisions sur les modalités de réduction des plastiques à usage unique

Une décision d'exécution a été adoptée par la Commission pour l'application de la directive 2019/904 du 5 juin 2019, en ce qui concerne le calcul et la vérification de la réduction de la consommation de produits en plastique à usage unique et la communication des données qui y sont relatives.

Déc. comm. n° 2022/162, 4 févr. 2022, JOUE 7 févr.

La directive (UE) 2019/904 impose aux États membres l'obligation de prendre des mesures pour parvenir à une réduction de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe de ladite directive, à savoir les gobelets pour boissons et les récipients pour aliments.

En application de cette directive, la Commission définit la méthode de calcul et de vérification de cette réduction de la consommation dans sa décision d'exécution (UE) 2022/162 du 4 février 2022.

Ainsi, les États membres doivent calculer la réduction de la consommation de produits en plastique à usage unique en s'appuyant, au choix :

- sur le poids total de matières plastiques contenues dans les produits en plastique à usage unique mis sur le marché dans un État membre au cours d'une année civile ;
- sur le nombre de produits en plastique à usage unique mis sur le marché dans un État membre au cours d'une année civile.

Les détails des calculs, pour chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie A de l'annexe de la directive précitée, sont définis par l'annexe I.

Par ailleurs, les exportations, importations et autres mouvements importants de produits en plastique à usage unique réalisés au sein de l'Union avant que ces derniers ne soient mis à la disposition de l'utilisateur final, peuvent être pris en compte dans les calculs.

De plus, la directive (UE) 2019/904 prévoit également l'obligation pour les États membres de communiquer à la Commission les données relatives aux produits en plastique mis sur le marché chaque année ainsi que les informations concernant les mesures prises pour réduire la consommation de ces produits, notamment un rapport de contrôle de la qualité.

En application, la Commission définit les modalités de communication des données relatives aux produits en plastique mis sur le marché à l'annexe II de la décision et les modalités de communication sur les informations relatives aux mesures de réduction de la consommation à l'annexe III de la décision. Ces mesures relèvent de six catégories : les objectifs quantitatifs ; la promotion de substituts durables ; les instruments économiques (taxes, marchés publics écologiques, systèmes de consigne, subventions, remises, etc.) ; les restrictions de commercialisation et d'utilisation ; les accords entre autorités compétentes et secteurs économiques et les mesures de sensibilisation.

Le rapport de contrôle de la qualité transmis à la Commission doit suivre le format prévu à l'annexe IV de la décision précitée. **AS** ■

BDEI 2884 DEEE : interprétation de l'article 13 de la directive 2012/19/UE par la CJUE

Par un arrêt du 25 janvier 2022, la CJUE a notamment déclaré invalide l'article 13, § 1, de la directive du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en tant que cette disposition impose aux producteurs le financement des coûts afférents à la gestion des déchets de manière rétroactive.

CJUE, 25 janv. 2022, aff. C-181/20

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la directive précitée prévoit que : « *Les États membres veillent à ce que le financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages issus de produits mis sur le marché après le 13 août 2005 soit assuré par les producteurs.* ».

Sont considérés comme des DEEE au titre de la directive 2012/19/UE, notamment les panneaux photovoltaïques, dont le financement des coûts de gestion une fois devenus des déchets constitue l'objet du présent litige, opposant un exploitant d'une centrale à énergie solaire à la République Tchèque.

D'après la Cour, cette disposition exige que ce financement soit assuré par les producteurs pour les déchets issus de panneaux mis sur le marché après le 13 août 2005, lorsque ces panneaux sont devenus ou deviendront des déchets à partir du 13 août 2012, date de l'entrée en vigueur de ladite directive. Il convenait donc d'examiner si « *cette disposition est de nature à porter atteinte à une situation acquise antérieurement à l'entrée en vigueur de cette directive ou si cette application tend, au contraire, à régir les effets futurs d'une situation née avant l'entrée en vigueur de ladite directive.* ».

Or, l'état du droit européen antérieur à la directive 2012/19/UE laissait le choix aux États membres de faire peser le coût de financement sur les producteurs ou sur les utilisateurs. Dès lors, dans les pays qui avaient fait le choix de faire peser ce coût sur les utilisateurs et non sur producteurs, à l'instar de la République Tchèque, l'entrée en vigueur de la directive a eu une incidence sur des situations acquises antérieurement à l'entrée en vigueur de cette directive, puisqu'elle a modifié de manière rétroactive la répartition de ces coûts de financement. En conséquence, la Cour juge que l'article 13, paragraphe 1 est contraire aux principes du droit de l'Union de sécurité juridique et de non-rétroactivité des règles nouvelles et constate l'invalidité de cette disposition pour autant qu'elle impose aux producteurs le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de panneaux pho-

tovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012.

Toutefois, la Cour précise logiquement que le même article doit être interprété en ce qu'il s'oppose à une législation nationale qui impose aux utilisateurs de panneaux photovoltaïques, et non pas aux producteurs de ces panneaux, le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques, lorsque ceux-ci ont été mis sur le marché à partir du 13 août 2012. **AS** ■

BDEI 2885 Attestation de tri à la source et collecte séparée : les nouveaux modèles sont disponibles

Un arrêté renouvelle le modèle d'attestation de tri à la source et de collecte séparée pour y inclure les 7, puis 8 « flux » de déchets prévus par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 « AGEC ». Celle-ci a modifié l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement pour étendre l'obligation de tri à la source et de collecte séparée à 7, puis 8 « flux » de déchets : papier et carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales, plâtre, puis textiles à partir du 1er janvier 2025.

Arr. 21 déc. 2021, NOR : TREP2135879A, JO 30 janv. 2022

En application, l'article D. 543-284 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'installations de valorisation des déchets doivent délivrer chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs des déchets « 8 flux » « *une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale* ». Les intermédiaires assurant une activité de collecte, de transport, de négoce, ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 du même code, sont soumis à la même obligation vis-à-vis des producteurs et détenteurs qui leur remettent des déchets. Ainsi, ladite attestation certifie aux producteurs ou détenteurs de déchets que ceux-ci ont bien été valorisés et participe à la justification du respect de leurs obligations de tri devant les autorités compétentes.

L'arrêté du 21 décembre 2021 prévoit de nouveaux modèles d'attestation, pour y inclure l'ensemble des « flux » de déchets triés ou collectés séparément en application de l'article L. 541-21-2 précité.

Mise à part la nature des déchets concernés par l'attestation, le contenu et les modalités de transmission de celle-ci restent quasiment inchangés.

Ainsi, l'attestation doit comporter des informations concernant l'émetteur de l'attestation, l'origine des déchets, les flux de déchets pris en charge (en précisant s'ils sont pris en charge triés selon les 7 ou 8 flux, ou collectés conjointement, conformément à l'article R. 543-281 du code de l'environnement), les quantités de déchets prises en charge par l'émetteur de l'attestation et la destination finale de traitement des déchets. Les exploitants d'installation de valorisation des déchets délivrent aux détenteurs ou producteurs leur ayant remis des déchets l'année précédente, l'original de l'attestation de valorisation. À partir de cette attestation et du registre déchets, les détenteurs émettent à leur tour une nouvelle attestation qu'ils délivrent aux détenteurs ou producteurs leur ayant remis des déchets l'année précédente. De cette manière « *le circuit d'émission de l'attestation est bouclé lorsque, pour un lot donné de déchets valorisés, l'ensemble des producteurs de ces déchets ont reçu l'attestation émise par la personne à qui ils ont remis ces déchets l'année précédente.* »

Le nouveau modèle d'attestation adapté aux « 7 flux », reproduit à l'annexe I-A de l'arrêté, sera utilisé à partir du 1er janvier 2023 et portera sur les déchets collectés et traités en 2022. Le modèle d'attestation adapté aux « 8 flux », en vigueur à partir de 2025, figure à l'annexe I-B de l'arrêté. Il sera utilisé pour la première fois pour les attestations remises entre le 1er janvier 2026 et le 31 mars 2026, portant sur les déchets collectés et traités en 2025.

L'arrêté abrogera ainsi à partir du 1er janvier 2023 l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. **AS** ■

BDEI 2886 Tri mécano-biologique : caractère sérieux d'une QPC sur l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Le Conseil d'État a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité à l'article 72 de la Constitution du seizième aliéna du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, conditionnant l'ouverture de nouvelles installations de tri mécano-biologique à la généralisation du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales.

CE, 24 févr. 2022, n°456190

L'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets impose aux États membres de veiller « *à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 et sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les bio-déchets soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets* ».

Pour atteindre cet objectif, l'article 90 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié le seizième alinéa du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, désormais rédigé comme suit : « *L'autorisation*

de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Ces installations ne font pas l'objet d'aides de personnes publiques. ». D'après les travaux parlementaires, cet aliéna vise à conditionner l'ouverture de nouvelles capacités de tri mécano-biologique (TMB) à la généralisation du tri des biodéchets par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés (Rapp. AN, n°2274, 2454, 29 nov. 2019). En effet, le tri mécano-biologique concerne les ordures ménagères résiduelles qui n'ont pas fait l'objet de tri à la source. Le traitement des biodéchets en TMB devant être évité, cet alinéa rend contraignant le lien entre généralisation du tri à la source des biodéchets et augmentation des capacités de tri mécano-biologique.

Dans cette affaire, les associations requérantes, à l'appui de recours tendant à l'annulation du décret n° 2021-855 du 30 juin 2021 relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologique pris pour application de l'article précité, ont demandé la transmission d'une QPC portant sur cet article.

Le Conseil d'État, sans plus d'argumentation, juge que la question de la conformité de cet article au principe de libre administration des collectivités territoriales énoncé à l'article 72 de la Constitution présente un caractère sérieux, et transmet la question au Conseil constitutionnel. **AS** ■

BDEI 2887 Installations de tri et de stockage des déchets : détermination du champ de la taxe foncière

Par une décision du 11 février 2022, le Conseil d'État a cassé un jugement rejetant les demandes de réduction de cotisations pour la taxe foncière sur les propriétés bâties formulées par un exploitant d'un centre de stockage de déchets, au motif que le tribunal n'avait pas recherché si les alvéoles de ce centre étaient des « équipements spécialisés » exonérés au titre de l'article 1382 du CGI.

CE, 11 févr. 2022, n° 455020

Les articles 1380 et 1381 du code général des impôts établissent l'assiette de la taxe foncière. En sus des propriétés bâties mentionnées à l'article 1380, l'article 1381 inclut dans l'assiette de la taxe «*1° Les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions* (…) / *2° Les ouvrages d'art et les voies de communication* (...) ». L'article 1382 définit le champ des exonérations de cette taxe, notamment « *11° Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés à l'article 1381 1° et 2°* ».

En l'espèce, la société requérante avait contesté auprès du tribunal administratif de Caen son assujettissement à des compléments de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2010, 2011 et 2012 ainsi qu'à des cotisations primitives de taxe foncière établies au titre des années 2016 et 2017, en arguant du fait que les alvéoles de ses centres seraient des équipements spécialisés exonérés de la taxe au titre de l'article 1382. Ces demandes ont été rejetées par un jugement du 28 mai 2021 (TA Caen, 28 mai 2021, n° 1801817). Le Conseil d'État revient sur les modalités de détermination du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il juge que pour apprécier le champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties il est doit être tenu compte non seulement de tous les éléments d'assiette mentionnés aux articles 1380 et 1381, mais aussi des biens faisant corps avec eux (CGI, art. 1495 et 324 B). Sont toutefois exonérés de cette taxe, en application du 11° de l'article 1382 du même code « *ceux de ces biens qui font partie des outillages, autres installations et moyens matériels d'exploitation d'un établissement industriel, c'est-à-dire ceux de ces biens qui relèvent d'un établissement qualifié d'industriel au sens de l'article 1499, qui sont spécifiquement adaptés aux activités susceptibles d'être exercées dans un tel établissement et qui ne sont pas au nombre des éléments mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1381* ».

Ainsi, en l'espèce, pour rejeter les demandes de la requérante, le tribunal aurait dû, d'une part, rechercher si les alvéoles faisant corps avec ce terrain étaient spécifiquement adaptées aux activités susceptibles d'être exercées dans un établissement industriel au sens de l'article 1499, et, d'autre part, si elles étaient au nombre des éléments mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1381. En l'absence d'un tel examen, le jugement du tribunal est entaché d'une erreur de droit.

Par conséquent, la société était fondée à demande l'annulation du jugement qu'elle a attaqué et le Conseil d'État casse le jugement du tribunal précité. **AS** ■

BDEI 2888 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : une action en reconnaissance de droits validée par le juge administratif

Par un arrêt du 3 février 2022, la Cour administrative d'appel de Nancy a validé la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) aux contribuables de la métropole du Grand Nancy, après l'avis du

Conseil d'État du 15 novembre 2021, n° 4541251, précisant les règles d'interprétation de la procédure administrative contentieuse relative à la reconnaissance de droits.

CAA Nancy, 3 févr. 2022, n° 21NC00281

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a introduit plusieurs actions collectives, dont « l'action en reconnaissance de droits », prévue aux article L. 77-12-1 à L. 77-12-5 du code de justice administrative (CJA). Celle-ci a pour objet la reconnaissance de droits individuels pour un groupe de personnes ayant le même intérêt. Sur le fondement de ces dispositions, l'association l'Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Nancy et sa région a obtenu la décharge du montant de la TEOM au titre de l'année 2018 pour les contribuables de la métropole du Grand Nancy (TA Nancy, 23 déc. 2020, n° 2001015). Le ministère de l'économie, des finances et de la relance ayant appel du jugement, la Cour administrative d'appel, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du CJA, a transmis le dossier de cette requête au Conseil d'État pour avis. En effet, la requérante avait fait sa demande auprès d'une autorité incompétente : il était question de savoir si sa demande liait le contentieux, et, le cas échéant, si elle suspendait les délais de réclamation et recours prévus par le code des procédures fiscales.

Le Conseil d'État a répondu par l'affirmative aux deux questions dans son avis du 15 novembre 2021 précité. Ainsi, « *dans le cas où la réclamation préalable a été adressée par l'auteur d'une telle action à une autorité incompétente, il incombe à l'autorité saisie à tort de transmettre cette demande à l'autorité compétente, laquelle est réputée l'avoir rejetée au terme d'un silence de quatre mois gardé par elle à compter de la saisine de l'autorité incompétente (...) Cette décision implicite de rejet est de nature à lier le contentieux et à rendre recevable la saisine du juge administratif par l'auteur de l'action en reconnaissance de droits*. ». De plus, « *lorsqu'une demande en reconnaissance de droits est introduite par l'envoi d'une réclamation préalable à une autorité administrative incompétente, les délais de prescription et de forclusion opposables (...) sont interrompus à la date de cette réclamation.* ».

La demande de l'association étant ainsi déclarée recevable et l'exercice du droit non forclos, la Cour administrative a examiné l'affaire au fond. Or, par application des articles 1520 et suivants du code général des impôts, « *la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (...) n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations*. » Dès lors, « *le produit de cette taxe (…) ne doi*[t] *pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service (...)* ». La Cour relève que le produit de la TEOM de la métropole du Grand Nancy est évalué à 29,75 millions d'euros, alors que le montant total des dépenses prévisionnelles non couvertes par des recettes ordinaires qui n'ont pas de caractère fiscal s'établit à 18 677 450 euros, soit un excédent de taxe de 11 072 550 euros, représentant 59,33 % du coût du service.

Dès lors, le montant de la taxe (et donc son taux) sont manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service, et le ministère de l'économie, des finances et de la relance, n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nancy du 23 décembre 2020 précité. **AS** ■

AIR

BDEI 2889 Label Bas-Carbone : modification de l'arrêté définissant son référentiel

Un arrêté du 11 février 2022 modifie celui du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone ».

Arr., 11 févr. 2022, NOR : TRER2130237A, JO 2 mars

Pour rappel, le label Bas-Carbone a été créé par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone » (D. n° 2018-1043, 28 nov. 2018, JO 29 nov.). Il permet à des porteurs de projets de se faire rémunérer par un partenaire volontaire (public ou privé), lequel peut faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) issues de ces projets, à la suite d'une vérification. Il repose sur l'approbation de « méthodes » par l'administration, proposées à l'initiative de « promoteurs de la méthode ». Les méthodes établissent des règles auxquels les projets doivent se conformer (façon de réduire les émissions et de les évaluer), qui serviront de base à la comptabilisation des réductions d'émissions à partir de la date de notification, par le porteur de projet, d'utilisation de la méthode. Le porteur de projet prépare un dossier pour démontrer la conformité du projet à méthode qu'il a choisie, afin d'obtenir la labellisation. Si la labellisation est obtenue, il peut

ensuite se faire reconnaître, après vérification, les réductions d'émissions générées par le projet.

Après deux années de mise en œuvre, ledit arrêté modificatif du 11 février substitue l'annexe de l'arrêté 28 novembre 2018 précité par une nouvelle annexe, afin de préciser certains aspects du dispositif.

Déconcentration de l'instruction des projets

Le directeur général de l'énergie et du climat approuve les méthodes à garantit le bon fonctionnement du label (D. préc., art. 2). Toutefois, le préfet de région est désormais compétent pour attribuer le label à un projet et pour vérifier et reconnaître les réductions d'émissions associées au profit des bénéficiaires. De plus, la vérification et la reconnaissance des réductions d'émission des projets déjà labellisés à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 11 février précité sont de la compétence du préfet de région (Arr. préc., ann.).

Possibilité de déposer des projets collectifs

L'arrêté précise la possibilité de déposer des projets collectifs. Ainsi, un porteur de projet peut désigner un mandataire, qui rassemble différents porteurs de projets pour former un projet collectif, fondé sur l'application d'une seule et même méthode. Toutefois, il ne peut y avoir de projets collectifs que si la méthode le prévoit. Celle-ci doit alors prévoir notamment :

- la durée de validité du projet collectif, ainsi que les modalités de détermination de la date de début de cette validité ;
- dans le cas où elle permet les notifications individuelles échelonnées, l'intervalle maximal entre la première et la dernière notification des projets individuels inclus dans le même projet collectif, ainsi que l'intervalle maximal entre la première notification d'un projet individuel relevant d'un projet collectif donné et le dépôt de la demande de labellisation ;
- les modalités de calcul des réductions d'émissions en tenant compte, si elle les permet, des échelonnements de notifications individuelles ou de mise en œuvre du projet ;
- la possibilité, pour le mandataire de solliciter une vérification mutualisée des réductions d'émissions résultant de l'ensemble des projets individuels composant le projet collectif.

Par la suite, la procédure de labellisation d'un projet collectif suit les mêmes étapes que pour un projet individuel, sous certaines réserves, notamment :

- En matière de notification, le mandataire adresse les pièces requises pour chacun des projets ainsi qu'une liste de tous les projets individuels concernés connus à la date de notification. Tout projet ajouté au projet collectif après cette date fait l'objet d'une notification spécifique par le mandataire ;
- Concernant la demande de labellisation du projet, celle-ci doit porter sur l'ensemble des projets individuels le composant à la date de la demande.
- Tous les projets individuels d'un même projet collectif ont la même durée de validité et la même date de début de validité ;
- Des intervalles maximums de notification entre les projets sont prévus en l'absence de fixation de ces délais par la méthode.

Possibilité d'intermédiation pour faciliter le financement des projets

Les bénéficiaires des réductions sont le porteur de projet ou les entités ayant apporté le financement du projet, directement, ou *via* un unique intermédiaire qui les met en relation ou agrège des fonds provenant de plusieurs personnes physiques ou morales qui souhaitent participer au financement du projet. L'intermédiaire n'est jamais bénéficiaire des réductions d'émissions reconnues et est soumis aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-4-1 et suivants du code monétaire et financier.

Précision de la procédure de vérification de la réduction des émissions

La vérification de la réduction des émissions doit notamment respecter les dispositions suivantes :

- La demande de vérification des réductions, adressée à l'autorité compétente est accompagnée notamment d'un rapport de suivi indiquant la quantité de réductions estimée, d'un rapport de vérification réalisé par un auditeur, et précise les indicateurs définis pour le projet ;
- L'auditeur choisi pour la vérification doit être compétent dans le secteur du projet pour lequel il effectue des vérifications, et indépendant, et respecte pour cela les critères fixés par l'arrêté ;
- La vérification effectuée par l'auditeur porte notamment sur les informations fournies dans le rapport de suivi, les données d'entrées qui ont permis le calcul des réductions d'émission estimées, le risque de réversibilité et de non-permanence du projet ;
- L'auditeur qui conduit la vérification peut exiger la production de documents permettant de corroborer le rapport de suivi (factures, comptabilité, etc.). Il rédige ensuite un rapport de vérification, indiquant si les réductions indiquées ont bien été effectuées et si le rapport de suivi est conforme au projet, à la méthode et aux dispositions de l'arrêté ;
- L'autorité compétente prend une décision de vérification portant sur la quantité des réductions d'émissions, qui ne peut pas être supérieure à celle mentionnée dans le rapport de vérification réalisé par l'auditeur. **AS** ■

BDEI 2890 Recours dans l'affaire du « *Dieselgate* » : Paris, Madrid et Bruxelles jugées irrecevables

Dans un arrêt du 13 janvier 2022, la CJUE a annulé l'arrêt du 13 décembre 2018 par lequel le tribunal de l'Union européenne avait partiellement fait droit aux demandes de Paris, Madrid et Bruxelles d'annulation du règlement nº 2016/646.

CJUE, 13 janv. 2021, aff. C-177/19P, C-178/19P et C-179/19P

L'arrêt du 13 décembre 2018 précité avait été pris dans le contexte du « Dieselgate », scandale déclenché par les révélations sur le niveau réel des émissions d'oxydes d'azote (NOx) de certains véhicules à moteur, dissimulées par une technologie reconnaissant lorsqu'un véhicule est soumis à un essai en laboratoire. Ainsi, d'après la Commission, « *les véhicules diesel satisfaisant à la limite de 80 mg/km de NOx lors d'un essai en laboratoire* [correspondant à la norme Euro 6 établie par le règlement n° 715/2007 pour la réception des véhicules] *émettaient en réalité 700 à 800 mg/km en moyenne* » (Comm., Questions et réponses, 14 juin 2019). En réaction, la Commission avait adopté un règlement n° 2016/427 du 10 mars 2016 introduisant de nouvelles procédures d'essai préalables à l'autorisation de mise sur le marché en situation de conduite réelle (procédure d'essais « RDE »), puis un règlement n° 2016/646 fixant, pour les émissions d'oxydes d'azote, des valeurs à ne pas dépasser (dites « NTE »). Les NTE avait été fixées d'après des « facteurs de conformité » appliqués aux limites d'émissions polluantes fixées dans le règlement n° 715/2007, les facteurs de conformité définissant « *l'écart autorisé entre la limite d'émissions réglementaire qui est testée en laboratoire et les valeurs de la procédure RDE observées lorsque le véhicule est conduit par un véritable conducteur sur une route réelle* » (Comm., Questions et réponses, 14 juin 2019). Les valeurs limites « NTE » contrôlées lors des essais « RDE » étaient ainsi fixées à un seuil supérieur aux limites d'émissions autorisées par le règlement n° 715/2007. C'est ce que contestaient les villes requérantes en demandant l'annulation du règlement n° 2016/646. Le Tribunal a ainsi partiellement annulé le règlement n° 2016/646 de la Commission, en considérant que les modifications de valeurs limites opérées par la Commission revenaient, *de fait*, à modifier la limite des émissions permises définies par le règlement n° 715/2007, ce alors même que la Commission n'a pas la compétence pour modifier un acte législatif relevant de la procédure de la codécision du Parlement européen et du Conseil (TFUE, art. 294). L'Allemagne, la Hongrie et la Commission européenne ont fait appel de cet arrêt, en fondant leur argumentation notamment sur l'irrecevabilité des villes à intenter un recours direct devant les juridictions européennes.

Pour mémoire, aux termes de l'article 263 du TFUE, seul un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission sont habilités à contester tous les actes de l'Union directement devant la CJUE, et, aux termes du quatrième alinéa de l'article précité, toute « *personne physique ou morale* » peut intenter un recours « *contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution*. ». Ainsi, l'arrêt en cause précise la notion de « personne directement concernée » au sens du quatrième aliéna de l'article 263 du TFUE, appliquée à une entité régionale d'un État membre qui souhaite contester un acte de l'Union européenne. Les villes arguaient de leur recevabilité au motif que les seuils fixés par le règlement litigieux pouvaient entraver l'exercice de leurs compétences en matière de protection de l'environnement, notamment en matière de règlementation de la circulation. En effet, aux termes de la directive 2007/46/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur et servant de base légale au règlement litigieux, les Etats membres « *ne peuvent interdire, restreindre ou entraver l'immatriculation, la vente, la mise en service ou la circulation sur route de véhicules (...) pour des motifs liés à des aspects de leur construction et de leur fonctionnement couverts par la présente directive, s'ils répondent aux exigences de celle-ci.* ». Or, selon la jurisprudence de la CJUE, les entités locales européennes sont « directement concernées » par un acte de l'Union « *lorsqu'elles sont investies de compétences qui sont exercées de manière autonome dans les limites du système constitutionnel national de l'État membre concerné et que l'acte de l'Union les empêche d'exercer leurs compétences comme elles l'entendent*. » (Concl., M. Bobek, 10 juin 2021, nos C-177/19P, C-178/19P et C-179/19P). Toutefois, suivant les conclusions l'avocat général sur ce point, la Cour a considéré que cette disposition n'avait pour objet que de réglementer les critères de mise sur le marché des véhicules et non leur circulation ultérieure. Elle ne faisait donc pas obstacle à ce que les villes interdisent sur tout ou partie de leur territoire, pour des raisons de santé publique et de protection de l'environnement, la circulation des véhicules diesel pourtant réceptionnés sur le fondement du règlement. Les villes n'étant pas empêchées d'exercer leur compétence, ne sont donc pas directement concernées par le règlement litigieux et sont donc irrecevables.

Dans ses conclusions, l'avocat général M. Bobek proposait une lecture moins restrictive de la notion de « personnes concernées » et suggérait à la Cour de considérer les villes recevables au motif que les seuils fixés par l'Union, bien que ne rendant pas impossible l'exercice de leurs compétences, influençaient grandement la manière dont les villes exerçaient leurs pouvoirs, les carences de la Commission européenne à en assurer le respect effectif ayant une incidence directe sur les décisions prises au niveau local. L'avocat général n'a toutefois pas été suivi dans son raisonnement. Les requêtes des villes de Paris, Bruxelles et Madrid sont rejetées pour irrecevabilité et ne sont donc pas examinées sur le fond. **AS** ■

MINES

BDEI 2891 Droit minier : lancement de la mise en œuvre de la loi « Climat et résilience »

Les articles 65 à 80 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifient plusieurs dispositions du code minier et son article 81 habilite le gouvernement à les réformer par voie d'ordonnances en vue de développer un modèle extractif responsable. En application de ces dispositions, quatre projets de textes sont préparation.

www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

Projet d'ordonnance relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers

- définir le dommage minier : le dommage minier est défini comme un dommage d'origine anthropique, y compris environnemental et sanitaire, ayant pour cause déterminante l'ancienne activité minière;
- réaffirmer la responsabilité de l'exploitant en cas de dommage minier : toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective des opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol et de ses usages, ou à défaut le titulaire du titre minier est responsable des dommage ainsi définis ; cette responsabilité n'est pas limitée dans le temps mais l'exploitant peut s'en exonérer en apportant la preuve d'une cause étrangère ou la faute conjointe de la victime ;
- rappeler la garantie de l'État en cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant : l'État est garant des dommages miniers lorsque l'exploitant est défaillant ou disparu dans les mêmes conditions que l'exploitant ; il peut faire exécuter des travaux d'office à ses frais pour limiter l'apparition d'un dommage grave ;
- apporter des précisions quant à la réparation des dommages miniers : est seul réparable le préjudice actuel, direct et certain résultant d'un dommage minier ; l'indemnisation des dommages miniers peut être gérée pour le compte de l'Etat par le Fond de Garantie des Assurances Obligatoires qui percevra une rémunération à hauteur des dépenses exposées par cette activité.

Projet d'ordonnance relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers

L'ordonnance proposée prévoit l'intégration des travaux miniers dans l'autorisation environnementale, afin d'harmoniser les procédures administratives d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, de contrôle, de sanctions et d'exercice de la police spéciale entre les sites miniers et les ICPE. A cette fin, le projet :

- intègre l'autorisation des travaux miniers et l'autorisation des travaux (C. min., art. L. 211-2) lorsqu'ils ne relèvent pas du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement dans le régime de l'autorisation environnementale ;
- fixe les conditions de l'octroi de cette autorisation et y introduit les travaux de recherche et d'exploitation minière, en intégrant les particularités liées au droit minier ;
- modifie en parallèle le code minier afin d'éviter les doublons ;
- étend la prise des sanctions administratives à la police résiduelle des mines étendue par la loi climat et résilience.
- permet de sanctionner l'exploitant ou l'explorateur qui n'a pas respecté ses obligations relatives à l'arrêt des travaux en lui refusant toute nouvelle autorisation pendant une période maximale de 5 ans.

Pour l'application de cette prochaine ordonnance, un décret est également en cours d'adoption.

Projet de décret pris en application de l'ordonnance relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers

Pour prendre en compte les travaux miniers dans le régime de l'autorisation environnementale, le projet de décret adapte notamment la liste des pièces de la demande d'autorisation, les autorités compétentes, les services consultés, les communes visées par l'enquête publique, les services coordinateurs, le contenu de l'étude d'impact, les servitudes d'utilité publique, les conditions de suspensions de procédure, l'articulation avec la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

Il modifié par ailleurs :

- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains afin d'éviter les doublons ;
- le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières
- l'annexe de l'article R. 161-8 du code de l'urbanisme afin de prendre en compte les servitudes d'utilités publiques issues des projets de travaux miniers.

Projet de décret pris pour l'application de l'article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Les nouveautés introduites par ce projet de décret sont essentiellement les suivantes :

- instauration de garanties financières : la loi «Climat & Résilience» a étendu l'obligation de constitution des garanties financières aux travaux miniers soumis à autorisation. Le futur décret définit la nature et les modalités de fixation du montant des garanties financières devant être constituées ;
- institution d'une police résiduelle trentenaire : le 4°-I de l'article 65 de la loi dite « Climat & Résilience » a introduit l'extension pour une durée de trente ans des conditions d'exercice de la police résiduelle des mines après l'arrêt des travaux en reformulant l'article L. 163-9 du code minier. Le projet de décret définit les conditions d'application de ce régime ;
- instauration de servitudes d'utilité publique : la loi dite « Climat & Résilience » a introduit au travers de l'article L. 174-5-1 du code minier, la possibilité, au titre du code minier, d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur des sites miniers en activité ou en cours d'arrêt de travaux, en reprenant les dispositions existantes du code de l'environnement en matière d'ICPE. Le projet de décret définit la procédure d'institution de ces servitudes d'utilité publique (appréciation des dangers ou des risques ; périmètre des servitudes ; prise en compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention et des mesures d'aménagement envisagées…). Le projet exclut les servitudes d'utilité publique minières des secteurs d'information des sols ;
- adaptation des dispositions portant sur le transfert d'ouvrages (C. min., art. L. 174-5-1) et sur le contenu du mémoire accompagnant les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux pour les gîtes géothermiques (C. min., art. L. 164-1-2) ;
- ajustement des dispositions applicables aux plans de prévention des risques miniers. **DD** ■

en bref...

Emballages plastiques à usage unique : la stratégie nationale de réduction en consultation

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, « AGEC ») prévoit la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040, avec des objectifs de réduction échelonnés. En application, la stratégie dite « 3R pour les emballages en plastique » a été mise en consultation.

Afin d'atteindre l'objectif de fin de mise sur le marché des plastiques à usage unique d'ici 2040, l'article 7 de la loi AGEC précitée prévoit la fixation de trois objectifs par voie règlementaire : un objectif de réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi et un objectif de recyclage pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de cinq ans. Par ailleurs, « *une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique est définie par voie réglementaire avant le 1er janvier 2022*. », après consultation des parties prenantes. Avec quelque retard donc, ladite stratégie est mise en consultation. Elle rappelle son contexte et ses objectifs et détermine des « plans d'actions » afin de les atteindre.

Contexte et objectifs

La stratégie dresse un panorama du contexte règlementaire des emballages plastiques à usage unique, détaille les définitions mobilisées, synthétise les données disponibles sur les principaux secteurs concernés et propose des orientations sectorielles.

Pour rappel, les trois objectifs prévus par la loi AGEC ont été fixés par le décret n° 2021-517 du 29 avril 2021, dit « 3R » :

- **Objectifs de réduction de mise sur le marché** : - 20%, calculé à partir du tonnage de plastique incorporé dans les emballages à usage unique mis sur le marché, par rapport à l'année de référence 2018 et - 100 % des emballages en plastique à usage unique « inutiles », définis comme « *ceux n'ayant pas de fonction technique essentielle, comme une fonction de protection, sanitaire et d'intégrité des produits, de transport, ou de support d'information règlementaire* », à l'échéance du 31 décembre 2025 ;
- **Objectif de réemploi et réutilisation** : les 20% de réduction de mises sur le marché de plastiques doivent être obtenus à 50% par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages ;
- **Objectif de recyclage** : 100 %, à l'échéance du 1er janvier 2025.

Par ailleurs, à partir des définitions règlementaires et européennes des « produits plastiques à usage unique », la stratégie propose la définition des emballages en plastique à usage unique suivante : « *emballage fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu* ». Cette définition inclut ainsi tous les emballages fabriqués partiellement à partir de plastique, sans seuil minimal de plastique, les revêtements intérieurs ou extérieurs en plastique appliqués à la surface d'un matériau à base de papier, de carton ou d'un autre matériau, ou encore les emballages en plastique recyclable ou recyclé.

La stratégie aborde également l'articulation complexe des objectifs de court-terme (2025) et long-terme (2040) : l'objectif de 100% de recyclage à l'échéance de 2025 nécessite la mise en œuvre d'un tissu industriel adapté, lequel deviendrait obsolète lors de l'atteinte de l'objectif de fin de mise sur le marché d'emballages plastiques à usage unique. Les investissements devront être adaptés en conséquence

Plans d'actions

La stratégie détaille les actions concrètes à mener pour sa mise en œuvre, selon dix axes répartis comme suit :

- Axe 1 : limiter les emballages inutiles et excessifs (réaliser des benchmarks et diffusion des bonnes pratiques existantes, des formations, de la diffusion des bons référentiels, assurer la clarification et le renforcement de la règlementation, mettre en place une instance de régulation professionnelle etc.) ;
- Axe 2 : accompagner la montée en puissance du réemploi (donner des définitions concrètes du réemploi, coordonner son déploiement, identifier les besoins, mettre en œuvre des projets pilotes, garantir la sécurité sanitaire, faciliter l'accès au vrac, préciser les objectifs de réemploi en fonctions des produits et des emballages, soutenir les investissements nécessaires au réemploi etc.) ;
- Axe 3 : développer les solutions de substitution (identifier les solutions existantes et les diffuser, mener des projets « d'open innovation », sécuriser l'innovation en clarifiant le cadre règlementaire et normatif etc.) ;
- Axe 4 : assurer la recyclabilité des emballages mis sur le marché (finaliser les protocoles d'évaluation et de certification de la recyclabilité, renforcer les incitations pour la mise en marché d'emballages recyclables etc.) ;
- Axe 5 : accélérer l'augmentation de la collecte (définir de nouveaux objectifs pour les REP ménagers et REP restauration, accélérer l'amélioration des dispositifs de collecte existants, évaluer la pertinence d'un dispositif de consigne pour recyclage et réemploi, amplifier les communications sur les gestes de tri etc.) ;
- Axe 6 : tri – moderniser, innover et adapter (anticiper les évolutions à apporter à l'organisation du tri, en préparation de la prochaine période d'agrément des éco-organismes, soutenir l'innovation etc.) ;
- Axe 7 : assurer les capacités de recyclage en France et inciter à l'incorporation de matière recyclée (développer un cadre normatif pour garantir la qualité des matériaux recyclés, soutenir l'investissement dans les capacités de recyclages en France, améliorer la connaissance des impacts environnementaux et économiques des procédés de recyclage, inciter à l'incorporation de matière recyclée etc.) ;
- Axe 8 : autres actions transversales (accompagner les entreprises dans l'éco-conception de leurs emballages, améliorer les connaissances sur les pollutions plastiques, promouvoir la coordination internationale, utiliser le levier de la commande publique etc.) ;

- Axe 9 : feuilles de route sectorielles (élaborer des feuilles de route sectorielles de diagnostic, quantification, identification des actions à mettre œuvre, selon un calendrier prévisionnel, soutenir l'élaboration de ces feuilles de route etc.) ;
- Axe 10 : organiser la transition – gouvernance, suivi et évaluation de la stratégie (effectuer le suivi des actions définies dans le plan d'actions, utiliser et consolider les systèmes d'information et nomenclatures existants, mettre à jour les indicateurs de performance, évaluer et mettre à jour la stratégie etc.). **AS**

Stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique

Actions de l'État post Lubrizol : évaluation par le Sénat

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a adopté son rapport d'information relatif à l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête sénatoriale chargée d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen.

La commission fait notamment le constat suivant :

- 80 % des recommandations de la commission d'enquête ont donné lieu à la mise en œuvre de mesures par le Gouvernement ;
- des évolutions significatives entreront en vigueur progressivement jusqu'au 1er janvier 2027 et le renforcement des prescriptions applicables (chimie, pétrochimie, stockage de substances combustibles), nécessitera de nombreux contrôles ;
- plusieurs paramètres, relatifs à la santé de la population et aux pollutions environnementales devront être suivis dans le temps ;
- des améliorations substantielles sont encore nécessaires pour garantir notre capacité à cerner rapidement et avec précision les conséquences environnementales et sanitaires d'un tel accident.

Traitement des conséquences de l'accident

Quant au traitement des conséquences directes, tout d'abord, la commission constate qu'il aura fallu un an au total pour parvenir à une première remise en état des sites les plus touchés et souhaite que l'échéance de fin des travaux de dépollution, prévue au 1er septembre 2022, soit tenue. Pour ce qui concerne le suivi des conséquences sanitaires et environnementales, la commission regrette qu'il soit encore largement perfectible, essentiellement par manque de coordination. Elle déplore d'une part, la difficulté des acteurs à se coordonner dans les phases de prélèvements de données et d'autre part, des capacités insuffisantes en matière de consolidation et d'exploitation de ces données.

Ensuite, si de très nombreuses études ont été réalisées présentant des résultats « rassurants », le suivi sanitaire devra s'inscrire dans la durée, dans le respect du principe de précaution et avec les outils les plus adaptés.

Enfin, les travaux de retours d'expérience ont confirmé les conclusions de la commission d'enquête sénatoriale quant aux insuffisances des politiques de prévention des risques industriels, d'évaluation et de lutte contre les pollutions environnementales et de gestion des crises majeures. Dans le prolongement de ces travaux et afin de prévenir un nouvel accident de même nature, au-delà des mesures réglementaires adoptées par le Gouvernement pas moins de huit lois entrées en vigueur au cours des deux dernières années ont permis de traiter des problématiques identifiées lors de l'accident de Rouen. 2 300 entrepôts et 2 500 sites soumis à autorisation ou classés Seveso devraient être concernés, pour un coût total allant de 1 à 3 milliards d'euros pour les exploitants. La commission salue ces évolutions. Elle attire cependant l'attention sur le fait que l'augmentation de 50 % des contrôles annoncée par le Gouvernement n'est en fait qu'un rattrapage par rapport à la situation de 2006, qui constituait un « pic de vigilance » après la catastrophe d'AZF et qu'il aura fallu attendre deux ans pour constater la hausse de 50 postes d'inspecteurs des ICPE.

Améliorations nécessaires

La commission relève que depuis deux ans, la France est devenue la 1re destination en matière d'investissements étrangers en Europe. Cette forte attractivité, doit être accompagnée par un renforcement de la sécurité environnementale, dans un objectif de conciliation entre protection des populations et de l'environnement et de développement économique territorial. La commission appelle à mieux coordonner nos outils en matière de prévention des risques industriels et de gestion de crise avec notre stratégie industrielle. Il ressort de l'analyse de l'accidentologie de la dernière décennie que rien n'indique une amélioration structurelle de la sécurité dans les établissements Seveso depuis 2013 en France. Alors que le nombre de ces établissements demeure globalement stable depuis 10 ans (autour de 1 300), notre pays compte en moyenne 3 à 6 accidents par an, en outre leurs conséquences environnementales ont enregistré la plus forte croissance depuis 2018. Cette tendance s'aggrave en 2020, en partie du fait d'un taux élevé d'accidents ayant entraîné des rejets dans les milieux et des pollutions. En outre, les procédures d'infraction récemment engagées par la Commission européenne contre la France, sur des questions de conformité à la directive de 2001 relative à l'évaluation environnementale stratégique et à la directive Seveso III de 2012 nécessitent une réaction globale.

Huit recommandations

Ceci conduit la commission à formuler huit recommandations complémentaires, structurées en 4 axes pour :

- améliorer la prévention des accidents industriels et augmenter les contrôles réalisés par l'inspection des ICPE (renforcer les programmes d'actions et de contrôles inopinés de l'inspection ; limiter la sous-traitance à trois niveaux…) ;
- renforcer l'information et assurer une meilleure participation du public à la prévention et à la gestion des risques industriels ;
- améliorer l'évaluation environnementale, le traitement et la réparation des dommages résultant d'un accident industriel ;
- définir un système et des procédures permettant d'assurer un suivi sanitaire efficace des populations touchées par un accident industriel. **DD**

Rapp. Sénat, n° 401, Martin P., relatif à l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête sénatoriale chargée d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environne-

mentales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen

« Greenwashing » : un projet de décret encadre la publicité en matière de GES

Un projet de décret pris en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise à quelle condition les annonceurs peuvent affirmer dans une publicité la neutralité carbone d'un produit ou d'un service.

Projet de décret relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité

Aux termes de l'article L. 229-68 du code de l'environnement, créé par la loi du 22 août 2022 précitée : « *Il est interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants : « 1° Un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ; « 2° La démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ; « 3° Les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret. « II.- Un décret fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.* »

En application de ces dispositions, le projet de décret détaille les modalités de mise en œuvre de la communication des mentions de neutralité carbone des produits et services dans des annonces publicitaires. Il s'appliquera à l'ensemble des publicités diffusées dès l'entrée en vigueur du texte.

Ainsi, les annonceurs affirmant dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone devront produire un bilan des émissions de GES du produit ou du service concerné couvrant l'ensemble de son cycle de vie, mis à jour tous les ans et conforme à la norme NF EN ISO 14067 ou tout autre standard cohérent avec les exigences de cette norme.

Par ailleurs, l'annonceur devra publier sur son site internet « *un rapport de synthèse décrivant l'empreinte carbone du produit ou service dont il est fait la publicité et la démarche grâce à laquelle ces émissions de gaz à effet sont prioritairement évitées, puis réduites, et enfin compensées* ». Le rapport comprendra trois annexes. La première détaillera les méthodologies, résultats, définitions, et données employés ainsi que les zones d'émissions de GES. La deuxième précisera les trajectoires visées de réduction des émissions de GES sur dix ans. La troisième décrira les modalités de compensation des émissions résiduelles, notamment « *la nature et la description des projets de compensation* » ainsi que « *les efforts mis en œuvre pour assurer la meilleure cohérence possible entre les zones géographiques dans lesquelles les projets sont réalisés et où ont lieu les émissions* ».

Ce rapport devra être mis à jour annuellement durant toute la durée de commercialisation du produit ou service. Le lien internet ou code à réponse rapide (QR-code) permettant d'accéder à cette publication est indiqué sur la publicité ou l'emballage considéré. Le maintien de l'allégation de neutralité est interdit s'il est constaté que les émissions associées au produit ou service avant compensation ont augmenté entre deux années successives.

Le projet de décret est soumis à la consultation du public en ligne du 20 janvier jusqu'au 10 février. **AS**

Perspectives

BDEI 2892

De biens encombrants déchets

Cons. const., 11 février 2022, QPC n° 2021-968

Par Frédéric Scanvic
Avocat Associé
Foley Hoag

La politique nationale des déchets, dans la ligne des directives communautaires, vise une diminution substantielle des déchets produits et de ceux qui, *in fine* seront éliminés notamment par enfouissement. Le législateur en vient même à fixer lui-même des objectifs chiffrés.

Le gouvernement traduit immédiatement ces objectifs en diminuant les tonnes autorisées à l'enfouissement dans les installations *ad hoc*, les ISDND pour les déchets en cause ici. Malheureusement la production de déchets ne rejoint pas les objectifs fixés par la loi. Il en résulte mécaniquement une tension sur le marché qui se traduit potentiellement par des refus d'admission de déchets en ISDND.

Commentaire

C'est dans ce contexte que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire avait créé un article L. 541-30-2 du code de l'environnement qui imposait aux exploitants d'ISDND de réceptionner les déchets produits par certaines activités (préparation en vue de la réutilisation, recyclage et toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique) et les résidus de tri issus de ces activités, à la double condition que ces activités traitent des déchets issus d'une collecte séparée et satisfassent à des critères de performance et à un prix qui ne pouvait être supérieur à celui habituellement facturé pour des déchets de même nature, l'apporteur devant prévenir l'exploitant avant le 31 décembre et au moins un mois avant l'apport.

La FNADE, fédération des professionnels de la gestion des déchets, a contesté les textes d'application de la loi et invoquait l'inconstitutionnalité de cet article *via* une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Saisi sur renvoi du Conseil d'État, le Conseil Constitutionnel, par la décision commentée 11 février 2022, lui donne entièrement satisfaction.

Souverain dans sa décision, le Conseil Constitutionnel rejoint ainsi le Conseil d'État qui lui a renvoyé l'affaire en l'estimant sérieuse, après avoir semble-t-il émis un avis négatif sur les premiers projets de textes d'application (c'est en tous les cas l'explication que le ministère avait donné à un report d'un an de l'entrée ne vigueur de la mesure) et l'autorité de la concurrence tout aussi négative sur les textes et, en particulier, sur l'article législatif.

Bel exemple d'entêtement gouvernemental donc qui, *in fine*, se heurte au Juge suprême.

La requérante invoquait à titre principal une violation indue de la liberté contractuelle et une atteinte disproportionnée à l'exécution des contrats en cours.

Sur le fondement des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la jurisprudence reconnaît la liberté contractuelle et la protection des contrats

légalement formés (Cons. const., 10 juin 1999, n° 98-401 DC ; Cons. const., 13 janv. 2003, n° 2002-465 DC ; Cons. const., 19 déc. 2000, n° 2000-437 DC ; Cons. const., 13 juin 2013, n° 2013-672 DC).

Si ces principes peuvent être invoqués au soutien d'une QPC, il est loisible au législateur de leur porter des atteintes justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations ne soient pas manifestement excessives pour atteindre cet objectif (Cons. const., 14 mai 2012, n° 2012-242 QPC).

La décision le rappelle en relevant que le législateur « *a entendu garantir un exutoire aux déchets ultimes de certaines installations de valorisation et favoriser ainsi une gestion plus vertueuse des déchets* » poursuivant ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement déjà consacré par le Conseil le 31 janvier 2020 (Cons. const., 31 janv. 2020, n° 2019-823).

Ce faisant le Conseil n'entre pas, il n'en avait pas besoin, dans un intéressant débat entre le requérant et le gouvernement. Celui-ci soutenait en effet que les déchets en cause étaient en quelque sorte « plus ultimes » que ceux qui pourraient être évincés de ISDND. Pourtant rien dans les textes ne permet de définir des catégories au sein de la notion de déchets ultimes. Et si le gouvernement évoquait le fait que certains déchets (ordures ménagères, par exemple) contenaient encore un taux élevé de fractions triables, il était facile de lui objecter que c'est la loi elle-même qui impose le tri à la source et prohibe le tri mécano biologique par exemple à l'arrivée dans une ISDND (C. env., art. L. 541-1, I, 4°).

La décision ne censure pas l'article du fait d'une obligation de contracter contraire au principe de liberté contractuelle et en admet le principe au paragraphe 13.

La comparaison du cas d'espèce avec les précédents en la matière aurait pourtant pu l'y conduire. Ainsi est constitutionnelle, une atteinte à la liberté contractuelle résultant d'un dispositif fiscal de nature incitative (Cons. const., 19 déc. 2000 n° 2000-437 DC préc.) alors que ne l'est pas une obligation de contracter avec un prestataire défini par d'autres que l'entreprise, avec un contrat préétabli et alors même que l'entreprise aurait déjà contracté avec un autre prestataire (Cons. const., 13 juin 2013, n° 2013-672 DC).

En l'espèce la loi contestée imposait à des commerçants (les exploitants d'ISDND) de contracter avec d'autres commerçants à des conditions prédéfinies (telles que le prix et les conditions de formation du contrat dans le temps). Elle imposait de contracter sur un volume qui peut correspondre à tous les déchets produits par l'apporteur, les seules obligations pesant sur ce dernier étant, d'une part, d'apporter des justifications de ce que cette quantité est cohérente avec la capacité de traitement de son installation de tri ou valorisation et, d'autre part, de respecter un délai de prévenance.

Le Conseil ne se prononce pas plus sur le moyen tiré de la violation de la liberté d'un entrepreneur de fixer les prix des biens et services qu'il met sur le marché qui est une composante de la liberté d'entreprendre (Cons. const, 16 janv. 1991, n° 90-287 DC).

S'il admet des mécanismes législatifs contraignants pour la liberté de fixation des prix, c'est à raison de circonstances particulières notamment géographiques (Cons. const., 22 juin 2012, n° 2012-258 QPC ; Cons. const., 12 avr. 2019, n° 2019-774 QPC) ou dans le but de maîtriser des coûts pris en charge par une collectivité publique (Cons. const., 25 janv. 2013, n° 2012-290/291 QPC) dans la recherche d'une conciliation de la liberté des prix avec un autre principe ou objectif à valeur constitutionnelle).

Rien de tel n'était identifiable en l'espèce : aucune situation particulière régionale, de tensions sur les prix, ne semblait être à l'origine de la disposition et aucune prise en charge publique des coûts n'étaient invoquée.

C'est en revanche sur l'atteinte aux conventions légalement formées que le Conseil constitutionnel fait porter sa censure.

Sur ce second point, la décision reconnaît d'abord, c'était l'évidence, que « *en obligeant les exploitants à réceptionner, par priorité, certains déchets ultimes, les dispositions contestées sont susceptibles de faire obstacle à l'exécution des contrats qu'ils ont préalablement conclus avec les apporteurs d'autres déchets.* »

Cette réponse est évidente au regard de la motivation du législateur (si l'on impose l'accueil de déchets qui n'ont pu être admis c'est nécessairement que tous les déchets ne peuvent pas être admis et qu'imposer l'admission de ces déchets impose de refuser l'accès d'autres).

La décision reconnaît donc que la loi porte atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues. Sur cette base et après avoir admis la motivation de la mesure, la décision s'intéresse aux modalités de mise en œuvre de la mesure.

Il s'agit d'une démarche non dogmatique que l'on ne peut que saluer. Ce n'est pas le principe qui pose problème mais bien les modalités de mise en œuvre dudit principe.

À cet égard la décision relève que la loi obligeait l'exploitant à réceptionner tous les déchets ultimes qui lui sont apportés par certaines filières industrielles, « *quand bien même elles ne rencontreraient pas de difficultés pour procéder à leur traitement.* » Sans aller jusqu'à estimer, comme le lui suggérait la requérante, que la disposition législative présentait un certain caractère d'inutilité, cette menton fait écho à l'argument tiré de ce que cette loi était redondante avec un dispositif législatif déjà existant, celui de l'article L. 541-30 du code de l'environnement. Celui-ci permet déjà au ministre d'imposer l'admission dans une ISDND de déchets « *en raison de refus opposés*

par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, de faire traiter (…) » la décision du ministre devant mentionner la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée.

La décision relève certes que la loi imposait que l'exploitant devait être informé de la nature et de la quantité des déchets au plus tard le 31 décembre de l'année précédant leur réception et au moins six mois avant celle-ci.

Mais elle estime que ce délai « *n'est pas de nature à garantir qu'il sera en mesure, à la date de réception de ces déchets, d'exécuter les contrats préalablement conclus avec les apporteurs d'autres déchets, dès lors que les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à son obligation de réception* ». Cette réponse est cohérente avec la réalité juridique des ISDND dont la capacité à enfouir est encadrée, on l'a dit, tant sur la durée de vie de l'installation qu'annuellement et quotidiennement. Même avec un délai important il n'est pas possible d'affirmer que le jour dit un refus d'autres déchets ne serait pas inéluctable.

La décision relève enfin que la loi excluait l'engagement de la responsabilité de l'État vis à vis des apporteurs de déchets dont le contrat avec un exploitant n'aurait pu être exécuté du fait des dispositions en cause. Elle n'en tire pas de conclusion particulière mais cette simple mention valide l'idée que les quantités en cause pourraient être importantes puisque le législateur avait pris soin d'exclure une indemnisation, ce qu'il n'aura pas fait pour des quantités modestes, la jurisprudence excluant alors l'anormalité du préjudice.

À l'appui de ses deux moyens la requérante invoquait de plus de multiples incompétences négatives, le législateur ayant laissé de trop nombreuses zones d'ombre dans une matière protégée par la constitution telles que l'absence d'organisation des modalités de choix des déchets ultimes qui seront évincés, soit par nature de déchets soit en raison de la nature du contrat, DSP, marchés publics ou contrat privé ; l'absence d'encadrement des modalités de contrôle de l'effectivité des installations de tri ; l'absence de possibilité de refus ne cas de non-conformité des déchets en cause.

Le Conseil n'y répond pas, se bornant à censurer sur les moyens de fond.

Enfin, l'article en cause excluait la mise en cause de la responsabilité de l'État à raison de la mise en œuvre de l'obligation qu'il définissait. La requérante invoquait une violation de la règle de principe posée par le Conseil (Cons. const., 10 janv. 2001, n° 2000-440 DC). La décision ne statue pas sur cette question mais, on l'a dit plus haut, relève cette exclusion dans son raisonnement général sur l'atteinte disproportionnée aux conventions en cours.

Logiquement la décision ne reporte pas la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité que rien ne justifiait. Elle réserve seulement les droits des détenteurs qui auraient légalement mis en œuvre leur droit vis-à-vis d'un exploitant d'ISDN dont la réservation demeurera valide.

La censure prononcée fait malheureusement l'économie d'une triple réflexion de fond sur la politique des déchets.

La première est celle relative au choc entre deux motifs d'intérêt général. Tous les déchets doivent être traités, c'est la règle posée par la loi et elle se comprend aisément. En admettant que certains puissent ne pas l'être au bénéfice d'autres, le législateur portait une contradiction majeure à ce principe. Ce d'autant plus que le Premier Ministre dans certaines de ses écritures allait jusqu'à minorer cette contradiction en en formulant une autre : les déchets évincés pourraient être traités ailleurs, c'est-à-dire plus loin en violation du principe de proximité lui aussi posé par la loi et traduit dans les arrêtés de chaque ISDND en ce qui concerne la provenance des déchets admis.

La seconde est relative à une forme d'incohérence de la politique publique en la matière. L'État semble bien ne pas atteindre les objectifs ambitieux qu'il se fixe à lui-même. Il diminue le volume des tonnes enfouissables sans parvenir à diminuer les tonnes produites. Soit cette situation est marginale et modeste et il dispose des outils juridiques pour y remédier puisque le code de l'environnement lui permet d'imposer ponctuellement l'admission de déchets refusés ailleurs (C. env., art. L. 541-30) ou d'augmenter temporellement les capacités d'admission par une ISDND pour une catégorie de déchets (C. env., art. L 541-15, qui permet d'autoriser la réception « *pour une durée maximale de trois ans, de déchets produits dans un territoire où l'insuffisance de capacité locale de traitement, constatée par le représentant de l'État dans ce territoire, empêche leur traitement sur ce territoire en conformité avec les dispositions du titre Ier du présent livre* »). Soit elle est pérenne et ce sont les objectifs fixés qui ne sont pas sérieux. Les exploitants d'ISDND ne sont pas responsables des carences de l'État.

Enfin le débat contentieux devant le Conseil Constitutionnel a singulièrement évolué. Au fur et à mesure de l'instruction et des questions posées par les membres du Conseil, le premier Ministre a, dans ses dernières écritures, estimé que le débat portait sur une question marginale. Les déchets en cause était peu nombreux et par suite les déchets évincés seraient modestes et trouveraient nécessairement une solution de traitement. Au-delà du fait que l'on comprenait mal comment les déchets évincés pourraient trouver une solution de traitement alors que le législateur prenait en compte une situation ou d'autres déchets n'y parvenaient point, le premier Ministre décrivait donc une situation où la loi était inutile.

Alors même que les propres chiffres du gouvernement repris par l'autorité de la concurrence établissaient que la production de déchets a crû d'environ 7 % entre 2017 et 2018, alors que sur la même période, les capacités autorisées au niveau national ont baissé d'environ 5 %. En 2018, le taux de saturation des ISDND était estimé, en

France métropolitaine, à 99,1 %. L'autorité relevait ensuite que pour l'année 2010, le tonnage de déchets traités par les ISDND était de 21 millions de tonnes, pour une capacité de stockage de 26,3 millions de tonnes autorisées alors que, pour l'année 2018, le tonnage de déchets traités était de 18,7 millions de tonnes pour une capacité de stockage de 19,2 millions de tonnes autorisées. Elle liste ensuite les facteurs qui ne permettent pas de penser que cette situation de tension pourrait s'inverser. Et elle rappelait, de plus, le principe selon lequel les ISDND sont contraintes par les arrêtés préfectoraux à respecter une zone de chalandise de plus en plus restreinte en termes géographiques.

Une marge de manœuvre nationale de 0,9% en voie de réduction couplée au respect de ces zones de chalandise ne peut qu'aboutir à des refus de déchets par des ISDND saturées.

Dès lors soit le Gouvernement se trompait en invoquant un caractère marginal de l'obligation imposée par la loi. Soit elle était inutile, soit le problème était sérieux et il fallait le traiter autrement notamment en augmentant les capacités d'enfouissement.

La loi était donc inutile ou excessive. Le Conseil Constitutionnel n'a pas cru devoir relever cela. Il avait pourtant une occasion unique de censurer une loi inutile. Il reste qu'il pouvait la censurer par de nombreux moyens. Il a choisi le plus expédient. ■

Wolters Kluwer

LAMY

wkf.fr : *votre information juridique accessible à tout moment !*

En ligne ou en version papier,
au bureau, en déplacement ou chez vous,
vos contenus juridiques s'adaptent à vos besoins !

Venez découvrir nos offres
sur la **boutique en ligne www.wkf.fr**

* 10% de remise à valoir sur une sélection d'articles de la boutique wkf.fr avec le code promo PRINT10

A_ENV_170x120_N_01-20 (PB) ©gettyimages - LightFieldStudios

BDEI 2993

Future centrale du Larivot en Guyane : le Conseil d'État statue sur la suspension d'exécution de l'autorisation environnementale

CE, 10 février 2022, n°455465

Par Sandra Hahn Duraffourg
Avocate au barreau de Paris

Le Conseil d'État a été très récemment saisi d'un litige d'importance pour l'approvisionnement énergétique de la Guyane. En effet, la région d'Outre-Mer doit faire face à un isolement énergétique dû en particulier à l'absence d'interconnexion de son réseau avec les territoires voisins. Son approvisionnement énergétique dépend essentiellement de deux installations : la centrale hydroélectrique de Petit Saut créée en 1990 et la centrale thermique de Degrad Des Cannes comprenant une centrale thermique et deux turbines à combustion, créée en 1980.

Si cette décision est juridiquement parfaitement rigoureuse, elle permet de s'interroger sur l'articulation entre les objectifs de réduction de gaz à effet de serre et la délivrance d'autorisation individuelle nécessaire à l'exploitation d'une installation de production d'électricité.

Commentaire

La programmation pluriannuelle de l'énergie (« PPE ») 2016-2018 et 2019-2023 de Guyane fixe un certain nombre d'objectifs relatifs à l'offre d'énergie sur le territoire, incluant notamment le remplacement de la centrale thermique et des turbines à combustion installés à Dégrad-des-Cannes par « *des moyens conventionnels d'une puissance totale de l'ordre de 120 MW (base + pointe), pouvant fonctionner au fioul léger et au gaz naturel, dans la région de Cayenne* » (D. n° 2017-457, 30 mars 2017, relatif à la PPE de la Guyane, art. 7 et PPE de Guyane 2016-2018 2019-2023 4e objectif identifié). Anticipant la vétusté et la non-conformité de ces installations aux contraintes réglementaires atmosphériques, la PPE impose que ces installations soient mises à l'arrêt au plus tard le 31 décembre 2023. La construction de la future centrale électrique destinée à se substituer à cette installation, joue ainsi un « *rôle indispensable de ce projet pour l'approvisionnement énergétique de la Guyane*. »[1].

Dans ce contexte, EDF PEI a lancé l'ensemble des démarches nécessaires à la construction d'une puissance de 120 MW avec la collectivité et les autorités administratives compétentes. Le principe de l'installation de la centrale sur le territoire de la commune de Matoury, a été arrêté par une délibération de la collectivité territoriale de Guyane en février 2017 et le ministre en charge de l'énergie a autorisé l'exploitation d'une telle centrale de production par EDF Production Insulaire (ci-après « EDF PEI ») par un arrêté du 13 juin 2017.

C'est enfin le préfet de Guyane qui par un arrêté du 19 octobre 2020 portant déclaration de projet, a déclaré celui-ci d'intérêt général et mis en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Matoury. C'est ce même préfet qui a adopté la dé-

(1) Brève d'actualité du 16 février 2022 publiée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (disponible ici : https://www.cre.fr/Actualites/le-conseil-d-etat-maintient-l-autorisation-environnementale-de-la-centrale-electrique-du-larivot)

cision querellée en l'espèce. Le 22 octobre 2020, celui-ci a délivré une autorisation environnementale à la société EDF Production Insulaire pour l'exploitation du projet de centrale thermique au lieu-dit Le Larivot.

Les associations France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement ont saisi le tribunal administratif de la Guyane d'un recours en annulation contre cet arrêté, qu'elles ont assorti d'une demande de suspension, sur le fondement de l'article L. 554-12 du code de justice administrative[2].

Par une ordonnance du 27 juillet 2021, le juge des référés du tribunal administratif de la Guyane a suspendu l'exécution de l'arrêté du 22 octobre 2020 considérant que deux moyens étaient susceptibles de susciter un doute sérieux sur la légalité du projet, comme l'impose le code de justice administrative pour que le juge des référés puisse suspendre l'exécution d'une décision administrative dans l'attente d'une décision rendue au fond (TA Guyane, ord. réf., 27 juill. 2021 n° 2100957)[3].

EDF PEI et le Ministre de la transition écologique ont tous deux formé un pourvoi à l'encontre de cette ordonnance et des demandes de sursis à exécution.

Par son arrêt du 10 février 2022 le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du Tribunal administratif de Guyane.

Au-delà de l'importance pratique non-négligeable de cette décision du Conseil d'État permettant à la construction de la centrale électrique de Larivot de reprendre, ayant été mise l'arrêt par la suspension de l'exécution de l'autorisation environnementale du 22 octobre 2020, celle-ci comporte également deux enseignements intéressants sur lesquels nous nous attarderons.

Les associations requérantes avaient en effet soulevé devant le Tribunal administratif de Guyane deux moyens qui ont emporté la conviction du juge des référés et mené à la suspension de l'autorisation : d'une part un moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi dite « Littoral » (I.) et d'autre part un moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par la loi, à savoir les dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie (II.)

(2) Cet article renvoie aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement portant sur les demandes de suspension d'une décision d'aménagement prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

(3) En réalité, deux ordonnances successives ont été rendues : TA Guyane, ord. réf., 27 juill. 2021 n° 2100957 et TA Guyane, ord. réf., 7 sept. 2021, n° 2101084. La Chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane, la Collectivité territoriale de Guyane et la Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics ayant considéré qu'elles auraient dû être appelées à présenter leurs arguments lors de la première audience, elles ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de la Guyane de revenir sur sa précédente décision. À ce titre, une la seconde décision est intervenue le 7 septembre 2021.

I.- L'inapplicabilité des dispositions de l'article L. 121-40 du code de l'urbanisme à l'autorisation environnementale de la centrale de Larivot

Les associations requérantes avaient soulevé devant le Tribunal administratif de Guyane un moyen tiré de la méconnaissance de dispositions du code de l'urbanisme propres à l'Outre-mer, ayant pour objet de limiter l'extension de l'urbanisation dans la zone située à proximité du littoral (C. urb., art. L. 121-40).

Pour rappel, les dispositions sur lesquelles repose le moyen soulevé limitent dans les espaces proches du rivage, les extensions d'urbanisation aux seuls secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse et aux opérations d'aménagement prévues dans le chapitre particulier valant schéma de mise en valeur de la mer du schéma d'aménagement régional prévu par l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce moyen avait également été accueilli par le juge des référés comme susceptible de faire naitre un doute sérieux sur la légalité de l'autorisation environnementale délivrée par le préfet, dès lors que selon lui le site du projet constituait un espace proche du rivage au sens de ces dispositions. Estimant que le projet de Larivot n'était ni prévu par le schéma de mise en valeur de la mer attachée au SAR, ni projeté dans un secteur déjà occupé par une urbanisation diffuse, le juge des référés a jugé que l'autorisation environnementale en cause présentait un doute sérieux de légalité.

Le Conseil d'État a toutefois adopté une position différente, jugeant que les dispositions relatives à l'extension limitée de l'urbanisation à proximité du littoral ne sont pas applicables à une autorisation environnementale, faisant prévaloir le principe d'indépendance des législations (CE, 1er juill. 1959, Sieur Piard). En effet, cette autorisation n'ayant pas pour objet d'autoriser la construction d'une ou plusieurs installations, l'autorité compétente en matière d'environnement n'a pas à veiller au respect des règles d'urbanisme saisie d'une demande d'autorisation environnementale ne valant pas permis de construire.

Comme le soulignait le rapporteur public, ce moyen relevait effectivement du principe d'indépendance des législations dès lors que les dispositions en cause « *visent spécifiquement les autorisations au titre du code de l'urbanisme* ».

II.- Une autorisation environnementale ne valant pas autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie n'est pas tenue de prendre en compte les objectifs de réduction des émissions

L'appréciation de ce deuxième moyen, appelle davantage de réflexion.

Le litige commenté a permis au Conseil d'État de se prononcer sur une question de principe, à savoir l'opposabilité des objectifs de réduction des gaz à effet de serre fixés par le législateur sur la base des règlements européens en vigueur aux décisions d'autorisation individuelles délivrées pour l'exploitation d'installation de production d'énergie.

Avant d'aborder la réponse donnée par les juges du Palais royal, il convient de rappeler que les installations de production d'électricité sont soumises à l'obtention d'autorisations administratives au titre de législations distinctes notamment relatives à l'urbanisme et à l'environnement, mais sont également soumises à un régime d'autorisation spécifique au titre du code de l'énergie (C. énergie, art. L. 311-5 et s.).

A.- Bref rappel sur l'articulation des autorisations des installations de production d'électricité délivrées au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie

Il est alors indispensable que l'autorisation environnementale d'une part, délivrée en application du code de l'environnement par le Préfet (parfois incorrectement visé dans le langage opérationnel comme « autorisation d'exploiter »), et l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité délivrée par le Ministre chargé de l'énergie ne soient pas confondues.

Dans le cadre du régime d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, une très grande majorité des installations sont réputées autorisées sans que l'envoi d'une demande en ce sens au ministre de l'Énergie (C. énergie, art. R. 311-5) ne soit nécessaire. En effet, le code de l'énergie dispose que les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à un certain seuil fixé par décret en Conseil d'État, dépendant du type d'énergie utilisée et, sont réputées autorisées (C. énergie, art. L. 311-6). Ces seuils sont définis par l'article R. 311-2 du code de l'énergie.

Le code précise que l'autorisation est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte de cinq critères distincts permettant de mesurer l'impact de l'installation et que celle-ci doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

B.- La prise en compte des émissions de gaz à effet de serre

Parmi ces cinq critères ci-dessus évoqués, la nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs de politique énergétique définis par le code de l'énergie doivent être prises en compte.

L'article L. 100-4 du code de l'énergie précise ainsi que la politique nationale énergétique a notamment pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Dans l'hypothèse où l'installation émet des gaz à effet de serre, le Ministre chargé de l'énergie peut encadrer ces émissions dans le cadre de l'autorisation et notamment restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire (C. énergie, art. L. 311-5-3).

En revanche, dans un objectif de simplification des procédures administratives, l'autorisation environnementale peut tenir lieu d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie. Dans un tel cas, le préfet compétent doit s'assurer de prendre en compte les critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code.

Toutefois, dans le cas d'une autorisation environnementale ne tenant pas lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, l'autorité administrative n'est pas tenue de prendre en compte les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle doit en revanche apprécier la demande d'autorisation au regard des mesures de prévention des dangers ou inconvénients environnementaux[4].

Au regard de l'importance de sa puissance installée, le projet Larivot était au-dessus des seuils fixés par le pouvoir réglementaire pour être réputée autorisée. Elle a toutefois a obtenu une telle autorisation en 2017 délivrée par le Ministre chargé de l'énergie. Relevons que cette décision ne semble pas avoir été contestée par les associations requérantes, alors que le moyen aurait pu prospérer dans le cadre d'un tel contentieux.

Le juge des référés du Tribunal administratif de Guyane a ainsi considéré que le projet d'installation objet de l'autorisation environnementale du 22 octobre 2020 ne s'inscrivait pas dans la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, dès lors qu'il prévoit l'usage du fioul domestique comme combustible et une autorisation d'émission de gaz effet de serre. Le juge des référés a ainsi considéré que le préfet ayant délivré une autorisation environnementale sans tenir compte de ses émissions, et au profit d'un projet ne pouvant être regardé comme participant de manière suffisante à la trajectoire de réduction de ces émissions celui-ci avait méconnu les objectifs lé-

(4) Le code de l'environnement vise notamment « *la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour 'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » (C. env., L. 511-1).

gislatifs de réduction des émissions notamment définis à l'article L. 100-4 précité.

Le Conseil d'État sur conclusions conformes de son rapporteur public a accueilli le pourvoi dirigé contre cette ordonnance en considérant que le juge des référés avait commis une erreur de droit en jugeant comme il l'avait fait. Selon le Conseil d'État « l*a prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie est prévue pour les autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité par l'article L. 311-5 du code de l'énergie et pour les autorisations environnementales lorsqu'elles tiennent lieu d'une telle autorisation en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il en va en revanche différemment pour les autorisations environnementales qui ne tiennent pas lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.* » (CE, 10 févr. 2022, n°455465, cons. n°4).

Autrement dit, le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation environnementale ne valant pas autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie, n'est pas tenu de prendre en compte la compatibilité de celle-ci avec les objectifs globaux de réduction des gaz à effet de serre.

Le rapporteur public Stéphane Hoynck avait très justement rappelé qu'« aucun texte ne prévoit qu'une installation devant être autorisée devrait soit être neutre en terme d'émissions carbone soit comporter des mesures pour compenser une partie de ses émissions » (CE, 10 févr. 2022, n°455465, Concl. Hoynck S., Rapp. publ.). Ce constat parait toutefois surprenant à l'aune des objectifs définis par la Stratégie Nationale Bas-Carbone (« SNBC », introduite par L. n° 2015-992, 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, LTECV) et l'objectif, issu de l'Accord de Paris, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici à 2030.

Le Conseil d'État lui-même a très récemment constaté que les mesures actuellement mises en œuvre ne permettent pas d'atteindre l'objectif de diminution de 40 % des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 et a enjoint au Premier ministre de prendre « *toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 avant le 31 mars 2022*. » (CE, 1er juill. 2021, n° 427301). ■

BDEI 2894

Contentieux spécial des installations classées

(Année 2021 – 2de partie)

Par David Gillig
Avocat au Barreau de Strasbourg Associé de la SELARL Soler-Couteaux &Associés Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Strasbourg

Cette chronique comporte une sélection commentée de différents arrêts rendus au cours du second semestre de l'année 2021, dans le domaine du contentieux spécial des installations classées.

I.- Sur les conditions de recevabilité des requêtes

CAA Douai, 23 novembre 2021, n° 20DA00706 : pour des considérations d'ordre purement concurrentiel, un établissement commercial peut être tenté de contester une autorisation de mise en service d'une ICPE accordée à un autre établissement commercial. Ce type de contentieux est très fréquent lorsque sont en cause des autorisations de création de surfaces commerciales délivrées par les commissions d'aménagement commercial. De nombreux litiges sont également portés devant les juridictions administratives contre des permis de construire délivrés à des exploitants de bâtiments commerciaux. Ils sont moins nombreux en matière de contestation d'autorisations d'exploiter une ICPE, même si leur nombre tend à augmenter.

S'inspirant de la solution retenue en matière de contestation des autorisations d'urbanisme (CE, 22 févr. 2002, n° 216088), le juge du plein contentieux des installations classées a restreint l'intérêt pour agir d'un établissement commercial à l'encontre d'une autorisation d'exploiter une ICPE délivrée à une entreprise, y compris concurrente, aux cas dans lesquels les inconvénients ou les dangers que le fonctionnement de cette installation classée présente sont de nature à affecter par eux-mêmes les conditions d'exploitation de cet établissement commercial (CE, 30 janv. 2013, n° 347347, Sté Nord Broyage, BDEI n° 46/2013, n° 1617, note Gillig D. : jugeant qu'« *un établissement commercial ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement délivrée à une entreprise, fut-elle concurrente, que dans les cas où les inconvénients ou les dangers que le fonctionnement de l'installation classée présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 sont de nature à affecter par eux-mêmes les conditions d'exploitation de cet établissement commercial ; qu'il appartient à ce titre au juge administratif de vérifier si l'établissement justifie d'un intérêt suffisamment direct lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation en cause, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour lui l'installation classée, appréciés notamment en fonction de ses conditions de fonctionnement, de la situation des personnes qui le fréquentent ainsi que de la configuration des lieux* » ; v. également CAA Douai, 30 janv. 2014, n° 12DA01185 ; CAA Douai, 10 mars 2016, n° 14DA00685 ; CAA Nantes, 9 oct. 2020, n° 19NT01766 ; CAA Nantes, 21 janv. 2020, n° 18NT01972).

En l'espèce, était en cause une autorisation d'exploiter un parc éolien de neuf aérogénérateurs, contestée par un autre exploitant d'éoliennes.

En premier lieu, la requérante soutenait que des coûts supplémentaires devraient être exposés par elle pour compenser les risques de saturation visuelle, d'atteinte à la faune et à la sécurité publique ou les nuisances que le projet contesté entraînerait. La Cour rejette cette argumentation au motif que le futur exploitant du parc éolien s'était engagé à mettre en œuvre des mesures de compensation afin de protéger l'avifaune ainsi que des mesures de limitation des impacts

paysagers, des risques de dangers et de nuisances que son projet est susceptible de susciter. Elle souligne qu'en outre, les risques résiduels qui persisteraient malgré ces mesures ne sont pas susceptibles de faire peser sur l'autre exploitant des coûts supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement de ses installations ni d'exercer d'autres incidences sur leurs conditions d'exploitation.

En second lieu, l'exploitant en place soutenait également que le projet litigieux provoquera, compte tenu de l'orientation des vents dominants, un effet de sillage de nature à réduire sa production d'énergie et à générer des risques de turbulences pour la surveillance desquels elle devra exposer des coûts supplémentaires. Cette argumentation est là encore rejetée par la cour qui se fonde sur l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien en litige. Celle-ci permet d'établir que les vents dominants ne soufflent pas dans la zone d'implantation du parc éolien de la requérante. Par suite, le projet en cause n'est pas susceptible d'affecter le fonctionnement des aérogénérateurs du concurrent. En effet, les pertes de sillage que subiraient ces aérogénérateurs sont quasi nulles. La cour en conclut que le projet litigieux n'est pas susceptible de provoquer des dangers ou inconvénients pour l'un des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de nature à affecter par eux-mêmes les conditions de son exploitation.

II.- Sur les moyens de légalité susceptibles d'être invoqués dans le cadre de la procédure contentieuse

CE, 30 décembre 2021, n° 439743 : bien que le principe d'indépendance des législations soit toujours de mise, le droit de l'urbanisme et le droit des installations classées ont des frontières très perméables. Par son arrêt société Ligérienne Granulats SA de 2016 (CE, 16 déc. 2016, n° 391452, BDEI n°67/2017, n° 2154, Concl. de Lesquen X.), le Conseil d'État a posé le principe selon lequel les prescriptions du règlement du PLU, qui déterminent les conditions d'utilisation et d'occupation des sols et les natures d'activités interdites ou limitées, s'imposent aux autorisations d'exploiter délivrées au titre de la législation des installations classées. Cette solution est fondée sur les dispositions de l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, (...) et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques* ». Le législateur l'a codifiée au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, aux termes duquel le juge des installations classées contrôle la compatibilité des décisions prises par les autorités compétentes avec les dispositions des PLU. Ce contrôle de compatibilité ne s'étend toutefois pas à l'examen de la conformité de la construction à chacune des prescriptions du règlement de la zone où elle s'implante. Un tel contrôle est en effet assuré au stade de la délivrance du permis de construire ou des autres autorisations d'urbanisme (CAA Paris, 29 oct. 2019, n° 18PA03945). Par ailleurs, la jurisprudence considère que l'opération qui fait l'objet d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être regardée comme compatible avec un PLU qu'à la double condition qu'elle ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune dans ce plan et qu'elle ne méconnaisse pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue (pour une illustration récente de cette solution, v. par exemple CAA Nantes, 19 juin 2020, n° 18NT04495).

En l'espèce, les requérants soulevaient l'incompatibilité d'une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage avec le règlement du PLU applicable à la zone d'implantation qui autorisait sous conditions « les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dont l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service ». La cour administrative d'appel de Paris avait accueilli ce moyen et annulé l'autorisation préfectorale au motif que le règlement du PLU n'autorisait que les constructions et ouvrages techniques liés à la voirie et aux différents réseaux. Cette analyse est censurée par le Conseil d'Etat. Celui-ci considère que les dispositions du PLU en cause ne permettent pas seulement d'autoriser dans la zone concernée des constructions et ouvrages techniques liés à la voirie et aux différents réseaux, mais également des constructions nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif.

III.- Sur les pouvoirs du juge du plein contentieux des installations classées

A.- Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement

CAA Nantes, 17 novembre 2021, n° 20NT03337 ; CAA-Lyon, 28 octobre 2021, n° 19LY04079 ; CAA Nantes, 28 septembre 2021, n° 20NT02663 ; CAA Bordeaux, 15 décembre 2021, n° 20BX02068 ; CAA Nantes, 17 novembre 2021, n° 20NT03337 ; CAA Bordeaux, 28 septembre 2021, n° 19BX04539 ; CAA Nantes, 17 novembre 2021, n° 20NT02167 : les dispositions du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, issues de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, applicable à compter du 31 mars 2017, permettent au juge du plein contentieux

des installations classées, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et de surseoir à statuer sur le recours dont il est saisi (CAA Nantes, 8 janv. 2021, BDEI n° 95/2021, n°2807, note Gillig D., à propos de l'insuffisance de l'étude de dangers, qui a été de nature à nuire à la bonne information du public).

Ces nouveaux pouvoirs de régularisation du juge du plein contentieux sont illustrés par les décisions sélectionnées. Celles-ci confirment qu'au nombre des vices d'illégalité qui sont susceptibles d'être régularisés figurent notamment celui tiré de ce que le dossier de demande ne comportait pas d'éléments suffisants en ce qui concerne les capacités financières du pétitionnaire (CAA Nantes, 17 nov. 2021, n° 20NT03337 ; CAA Lyon, 28 oct. 2021, n° 19LY04079 **;** CAA Nantes, 28 sept. 2021, n° 20NT02663 ; pour des précédents , v. CAA Bordeaux, 9 févr. 2021, n° 18BX03028 ; CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 19NT01040 ; CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nantes, 26 mai 2021, n° 20NT01925, BDEI n° 95/2021, n°2807, note Gillig D.), celui tiré de l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale de l'Etat (CAA Bordeaux, 15 déc. 2021, n° 20BX02068 ; CAA Nantes, 17 nov. 2021, n° 20NT03337 ; pour des précédents , v. CAA Nantes, 13 avr. 2021, n° 20NT02189 ; CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 19NT01040 ; CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nantes, 21 mai 2021, n° 20NT01557 ; CAA Nantes, 26 mai 2021, n° 20NT01925, BDEI n° 95/2021, n°2807, note Gillig D.), celui tiré de l'insuffisance ou à l'inexactitude de l'étude d'impact (CAA Bordeaux, 28 sept. 2021, n° 19BX04539 ; pour des précédents, v. CAA Nantes, 8 janv. 2021, n° 19NT04961 ; CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 19NT01040, BDEI n° 95/2021, n°2807, note Gillig D.). Cette liste est élargie au cas du vice tiré de l'irrégularité des modifications substantielles apportées au projet à l'issue de l'enquête publique, qui est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative (CAA Nantes, 17 nov. 2021, n° 20NT02167). En revanche, la CAA de Nantes a jugé que l'insuffisance des capacités techniques et financières affecte les qualités du pétitionnaire lui-même et implique que le projet soit repris, le cas échéant, globalement. Selon la Cour, ce vice entache ainsi l'arrêté contesté dans sa totalité, de sorte que la décision contestée est insusceptible d'être régularisée par une autorisation modificative (CAA Nantes, 17 nov. 2021, n° 20NT02167).

Plusieurs vices affectant la légalité interne de l'autorisation d'exploiter une installation classée ont également été regardés comme étant susceptibles d'être régularisés par la délivrance d'une autorisation modificative qui les purgent. Il en va notamment ainsi du vice tiré de la méconnaissance des dispositions du règlement applicable au terrain d'assiette du projet d'installation classée (CAA Bordeaux, 4 mai 2021, n° 19BX01274, BDEI n° 95/2021, n° 2807, note Gillig D.), de la méconnaissance des dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement (CAA Nantes, 8 janv. 2021, n° 19NT04961, BDEI n° 95/2021, n° 2807, note Gillig D.), de l'absence d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nancy, 26 janv. 2021, n° 20NC00316, BDEI n° 95/2021, n°2807, note Gillig D.), ou de l'insuffisance du montant des garanties financières exigées du pétitionnaire (CAA Nantes, 6 juill. 2021, n° 20NT02652 ; pour des précédents, v CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 19NT01040 ; CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nantes, 21 mai 2021, n° 19NT04020 ; CAA Nantes, 26 janv. 2021, n° 20NC00316, BDEI n° 95/2021, n°2807, note Gillig D.). En revanche, la CAA de Nantes a jugé que le vice relatif à l'atteinte portée par le projet à la faune (moyen tiré de la violation de l'article L 511-1 du code de l'environnement) est lié à l'emplacement même choisi par le pétitionnaire pour implanter son projet, de sorte qu'il entache d'illégalité l'autorisation d'exploiter dans sa totalité. Il est donc considéré comme étant insusceptible d'être régularisé par une autorisation modificative (CAA Nantes, 6 juill. 2021, n° 20NT02652).

B.- Sur les conséquences de l'annulation d'un refus d'autorisation d'exploiter une installation classée

CAA Bordeaux, 21 décembre 2021, n° 19BX03245 ; CAA Bordeaux, 17 décembre 2021, n° 19BX05011 ; CAA Douai, 26 octobre 2021, n° 20DA00247 ; CAA Douai, 26 octobre 2021, n° 20DA00724 ; CAA Douai, 26 octobre 2021, n° 19DA02392 ; CAA Douai, 28 septembre 2021, n° 19DA02104 ; CAA Bordeaux, 28 septembre 2021, n° 19BX02690 : dans son office de juge du plein contentieux des installations classées, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE sect., 15 déc. 1989, n° 70316). Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe (TA Nancy, 29 déc. 2006, Sté Peduzzi, n° 0401044, Environnement 2007, n° 74, note Gillig D.), ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions (CAA Douai, 2 avr. 2020, n° 18DA01065, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D. **;** CAA Douai, 29 déc. 2020, n° 19DA00307, **,** BDEI n° 92/2021, n° 2728, note Gillig D. : CAA Nantes, 22 sept. 2020, n° 19NT03128 et CAA Douai, 15 juill. 2020, n° 19DA00047 ; CAA Douai, 26 janv. 2021, n° 19DA01021 ; CAA Douai, 26 janv. 2021, n° 19DA02164 ; CAA Douai, 30 mars 2021, n°

19DA01500 ; CAA Douai, 7 mai 2021, n° 19DA02341 ; CAA Nantes, 2 avr. 2021, n° 20NT02465 ; CAA Lyon, 3 juin 2021, n° 19LY01782). Cette dernière option est celle qui est le plus souvent retenue par le juge comme les quatre décisions sélectionnées suivantes permettent de le constater (CAA Douai, 26 oct. 2021, n° 20DA00247 ; CAA Douai, 26 oct. 2021, n° 20DA00724 ; CAA Douai, 26 oct. 2021, n° 19DA02392 ; CAA Douai, 28 sept. 2021, n° 19DA02104). C'est toujours en considération du « motif d'annulation retenu » que le juge du plein contentieux accorde l'autorisation. Il en va notamment ainsi lorsque le préfet a commis une erreur dans l'appréciation des atteintes portées par le projet aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, et qu'il ne se prévaut d'aucun autre motif de refus d'autorisation.

Quelques fois, les éléments produits au dossier ne sont pas suffisants pour permettre au juge de délivrer lui-même l'autorisation sollicitée. Dans ce cas, il rejette les conclusions tendant à la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée, et enjoint à l'autorité préfectorale de réexaminer la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire (CAA Bordeaux, 21 déc. 2021, n° 19BX03245). Il en va notamment ainsi en l'absence de précision suffisante sur le respect de l'ensemble des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et sur le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code (CAA Bordeaux, 17 déc. 2021, n° 19BX05011 ; CAA Bordeaux, 28 sept. 2021, n° 19BX02690).

C. Sur la poursuite de l'exploitation

CE, 6 août 2021, n° 434168 ; CAA Douai, 26 octobre 2021, n° 20DA01330 : dans le cadre de son office, le juge du plein contentieux des installations classées a la faculté d'autoriser la poursuite de l'exploitation dont l'autorisation est annulée, dans l'attente de sa régularisation. En effet, « *lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant ; qu'il lui appartient de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature de l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la décision contestée, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation et l'atteinte éventuellement causée par l'exploitation aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés Parmi les éléments que le juge peut prendre en compte, figure la possibilité, reconnue à l'administration par l'article L. 514-2 du même code, d'autoriser elle-même, dans un tel cas de figure, la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur la demande d'autorisation*» (CE, 15 mai 2013, n° 353010, Sté ARF, BDEI n° 46/2013, n° 1617, note Gillig D.).

Dans la plupart des cas, le juge autorise à titre provisoire la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur la demande d'autorisation (v. par exemple : CAA Douai, 28 mai 2014, n° 13DA00022 ; CAA Nantes, 13 juin 2014, n° 12NT00974 ; CAA Nantes, 2 mai 2014, n° 13NT00704, BDEI n° 53/2014, n° 1826, note Gillig D. ; CAA Nantes, 29 nov. 2013, n° 12NT01516, BDEI n° 50/2014, n° 1737, note Gillig D. ; CAA Bordeaux, 4 oct. 2016, n° 14BX01919). Il refuse toutefois de délivrer cette autorisation provisoire « *eu égard à la nature de l'illégalité ayant conduit à l'annulation de l'arrêté contesté et en l'absence de considération d'ordre économique et social avancée par l'exploitant ou d'un motif d'intérêt général* » pouvant justifier cette poursuite (v. par exemple : CAA Nancy, 22 mai 2014, n°12NC00427, BDEI n° 53/2014, n° 1826, note Gillig D.).

En l'espèce et dans la première affaire, le Conseil d'Etat était saisi d'un pourvoi en cassation contre un arrêt d'une cour ayant annulé un jugement permettant à l'exploitant d'un élevage canin dont le récépissé de déclaration a été annulé de poursuivre son exploitation dans l'attente de la régularisation de son dossier de déclaration. Cette décision a été motivée par la seule circonstance que cet élevage ne respectait pas la distance minimale d'éloignement par rapport aux locaux habituellement occupés par les tiers, fixée par la règlementation en vigueur. Le juge de cassation censure pour erreur de droit la position de la juridiction d'appel qui s'est abstenue de « rechercher si d'autres éléments étaient de nature à justifier la poursuite de l'exploitation ».

Dans la seconde affaire, la cour administrative d'appel de Douai a annulé un arrêté préfectoral enregistrant une installation d'élevage de 40.000 poules, en raison de l'incomplétude du dossier en matière de présentation des capacités financières et techniques du futur demandeur. Elle considère toutefois que cette irrégularité, qui n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'enregistrement, est susceptible d'être régularisée par un arrêté modificatif pris après la mise à disposition du public des éléments attestant des capacités techniques et financières du demandeur. Jusqu'à ce que cette régularisation intervienne, la cour autorise le pétitionnaire à poursuivre à titre provisoire l'exploitation de son élevage. ■

BDEI 2895

Rubrique de jurisprudence du droit de l'Union européenne

(Septembre 2021 – Février 2022)

Par Catherine Smits

Avocate associée DBB LAW (Bruxelles)
Membre associée au Centre de droit européen de la Faculté de droit et de criminologie et à l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles

I.- Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement *(Dir. n° 2011/92/UE)*

Demande d'astreintes formulée par un État membre contre un autre État membre

La tension est encore montée d'un cran entre la République tchèque et la Pologne dans le cadre du différend qui les oppose à propos de la poursuite de l'exploitation du gisement de lignite dans la mine de Turów (Pologne). Rappelons que, fait rare entre États membres, ce différend a conduit la République tchèque à introduire, le 26 février 2021, un recours en manquement au titre de l'article 259 TFUE à l'encontre de la Pologne, aux fins de faire constater, dans le chef de ce dernier État membre, une longue liste d'infractions à la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, parmi lesquelles celle d'avoir prolongé l'extraction de la lignite sans procéder à une évaluation des incidences de ce projet sur l'environnement, ni faire participer le public concerné (dont la République tchèque) à la procédure d'octroi de l'autorisation d'exploitation. Par l'ordonnance du 21 mai 2021, la vice-présidente de la Cour a ordonné à la République de Pologne de cesser immédiatement les activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów jusqu'au prononcé de l'arrêt mettant un terme au litige. La Pologne ayant néanmoins ignoré cette ordonnance, la République tchèque a alors introduit une demande de mesures provisoires tendant à ce que la Pologne soit condamnée à payer une astreinte journalière de 5 millions d'euros au budget de l'Union. De son côté, la Pologne soutenait que, dans le cadre d'une procédure en référé, seule la Commission, en tant que gardienne des traités, pouvait formuler une demande tendant à l'imposition d'une astreinte à un État membre. Elle a également demandé que cette affaire soit examinée par la grande chambre de la Cour, la décision d'infliger une astreinte à un État membre ne devant pas être prise par un juge unique et sans l'audition des parties.

Dans son ordonnance du 20 septembre 2021, la Vice-Présidente de la Cour commence par rappeler que, si la possibilité existe de déférer l'affaire à la Cour afin que celle-ci l'attribue à une formation de jugement, cela ne se justifie néanmoins pas en l'espèce. Le dossier comportant des éléments suffisants pour statuer, il n'y a pas lieu non plus d'organiser une audition des parties. D'autre part, dans le système des voies de recours établi par le traité, une partie peut non seulement demander, conformément à l'article 278 TFUE, le sursis à l'exécution de l'acte attaqué dans l'affaire au fond, mais également invoquer l'article 279 TFUE, afin de solliciter l'octroi de mesures provisoires. La demande de la République tchèque est donc recevable (CJUE, 20 sept. 2021, aff. C-121/21 R, République tchèque contre République de Pologne).

Ensuite, et dès lors qu'il ressort sans équivoque des pièces du dossier que la Pologne n'a pas respecté l'ordonnance du 21 mai 2021, la Vice-Présidente de la Cour considère, sans surprise, qu'il est nécessaire de renforcer l'efficacité des mesures provisoires fixées par cette ordonnance, en prévoyant l'imposition d'une astreinte à la Pologne. S'agissant du montant de cette astreinte, la Vice-Présidente de la Cour n'est toutefois pas liée par les propositions formulées par la République tchèque, l'astreinte fixée devant, d'une part, être adaptée aux circonstances et, d'autre part, pro-

portionnée au manquement constaté ainsi qu'à la capacité de paiement de la Pologne. En conséquence, la Pologne est condamnée à payer à la Commission une astreinte d'un montant de 500 000 euros par jour, à compter de la date de notification de l'ordonnance du 20 septembre 2021 et jusqu'à ce que cet État membre respecte l'ordonnance du 21 mai 2021.

II.- Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement *(Dir. n° 2001/42/CE)*

Notion de « plans et programmes »

Rappelons que, aux termes de son article 1er, la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale.* » Par ailleurs, l'article 2, sous a), de la directive 2001/42 définit les « plans et programmes », au sens de cette directive, comme étant ceux qui satisfont aux deux conditions cumulatives qu'il énonce, à savoir, d'une part, avoir été élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, au moyen d'une procédure législative (première condition), et, d'autre part, être exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives (seconde condition). Au cours de la période sous examen, s'est posée la question de savoir si figurait au nombre des « *plans et programmes* », relevant du champ d'application de l'article 3 de la directive, le règlement Inntal Süd qui vise à protéger la nature et le paysage et énonce à cette fin des interdictions générales et des obligations d'autorisation (CJUE, 22 févr. 2022, aff. C-300/20, Bund Naturschutz in Bayern eV contre Landkreis Rosenheim). En effet, le règlement avait été adopté par l'arrondissement allemand de Rosenheim, sans avoir procédé au préalable à une évaluation environnementale, conformément à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42, ou, à tout le moins, à une étude aux fins de déterminer si ce règlement était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en application de l'article 3, paragraphe 4, de cette directive.

Confirmant la présence d'un « plan et programme », la Cour, réunie en grand chambre, note que la première condition de l'article 2, sous a), est remplie dès lors que le règlement Inntal Süd a été adopté par l'arrondissement de Rosenheim qui, d'évidence, constitue une autorité locale. Quant à la seconde condition, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, eu égard à la finalité de cette disposition, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, et afin d'en préserver l'effet utile, un plan ou un programme doit être considéré comme « exigé » dès lors qu'il existe dans le droit national une base juridique particulière autorisant les autorités compétentes à procéder à son adoption, même si cette adoption ne revêt pas un caractère obligatoire. Le règlement ayant été pris sur le fondement de dispositions du droit national, la seconde condition est également remplie. Le règlement relève donc de la notion de « plans et programmes » au sens de la directive, et la circonstance que ce dernier contient des dispositions générales et abstraites énonçant des prescriptions générales pour un nombre indéterminé de situations ne fait pas obstacle à son inclusion dans la notion de « plans et programmes ».

Cela étant précisé, il ressort de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive qu'une évaluation environnementale doit être effectuée de manière systématique pour tous les plans et les programmes qui satisfont à deux conditions cumulatives, à savoir être élaboré pour les secteurs visés par cette disposition (première condition) et définir le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92 pourra être autorisée à l'avenir (seconde condition). Suivant son avocat général, la Cour juge que la première condition est remplie, le règlement Inntal Süd comportant des règles qui concernent des activités relevant, notamment, des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture des transports, de la gestion de l'eau ainsi que de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols. Quant à la seconde condition, elle est considérée comme satisfaite lorsque ce plan ou ce programme établit un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs de ces projets, notamment en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement de tels projets, ou l'allocation de ressources liée à ces projets. Or, le règlement Inntal Süd se borne à soumettre, dans la zone de protection qu'il définit, un certain nombre d'activités et de projets, en ce compris des projets de la nature de ceux énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92, à une obligation d'autorisation. Énonçant cet objectif de protection en des termes généraux sans prévoir de critères ou de modalités précis au respect desquels serait subordonnée l'autorisation de mettre en œuvre les différents projets, la Cour conclut que la seconde condition n'est pas remplie, avec pour conséquence que le règlement ne devait pas être soumis à l'évaluation environnementale prévue à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42.

Enfin, l'étude des incidences notables sur l'environnement visée à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2001/42 étant subordonnée à une condition qui correspond à la se-

conde condition posée à celle de l'article 3, paragraphe 2, sous a), à savoir que le plan ou le programme en cause doit définir le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, cette exigence n'est pas non plus applicable au règlement Inntal Süd.

III.- Conservation des habitats naturels *(Dir. n° 92/43/CEE)*

Protection des sites de reproduction des espèces protégées - Interprétation large- Inclusion des abords de ces sites

Selon les termes de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite « Habitats », les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection des espèces animales figurant à l'annexe IV, sous a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant la détérioration ou la destruction sites de reproduction ou des aires de repos. Le libellé de cette disposition ne permet néanmoins pas de déterminer si la protection offerte par cette disposition s'étend également aux abords des sites de reproduction. Saisie à titre préjudiciel (CJUE, 28 oct. 2021, aff. 357/20, IE), la Cour a confirmé, d'une part, que si la directive ne contient pas de définition du « site de reproduction », le contexte dans lequel s'inscrit l'article 12, paragraphe 1, sous d), montre que cette disposition tend à préserver des parties importantes de l'habitat des espèces animales protégées afin que ces dernières puissent s'y reproduire, avec pour résultat que ce n'est pas seulement les terriers qui relèvent de la notion de « site de reproduction » protégée par la directive mais également les abords de ceux-ci. D'autre part, la protection des sites de reproduction prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), doit permettre que ces derniers contribuent au maintien ou au rétablissement d'un état de conservation favorable des espèces protégés. Or, il ne serait pas compatible avec cet objectif de priver de protection les abords des sites de reproduction dès lors que ceux-ci peuvent s'avérer nécessaire pour permettre à une espèce de se reproduire avec succès.

Durée de la protection des sites de reproduction des espèces protégées- Interprétation large

La même affaire a permis à la Cour de clarifier la portée dans le temps de la protection prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive. Celle-ci devant également bénéficier d'une acceptation large, la protection prévue à cette disposition ne couvre pas uniquement la période d'habitation effective des terriers et d'émancipation de la progéniture de l'espèce protégée mais elle s'applique aussi longtemps que cela est nécessaire pour permettre à l'espèce protégée de se reproduire. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que la protection s'étende à des sites de reproduction non occupés lorsqu'il existe une probabilité suffisamment élevée que l'espèce revienne sur ces sites.

Notions de « destruction » et de « détérioration » des sites de reproduction ou des aires de repos- Absence de limitation aux seuls actes intentionnels

Toujours dans la même affaire, la Cour a enfin confirmé que, à défaut de définition contenue dans la directive « Habitats », les notions de « destruction » et de « détérioration » devaient être interprétées conformément à leur sens habituel dans le langage courant. Le degré d'atteinte à la fonctionnalité écologique du site de reproduction ou de l'aire de repos constitue ainsi le critère décisif de distinction entre un acte causant la « destruction » - c'est-à-dire, la perte totale de la fonctionnalité écologique- et un acte causant la détérioration – c'est-à-dire, la réduction progressive de la fonctionnalité écologique- du site de reproduction ou de l'aire de repos. En revanche, l'interdiction des actes causant la destruction ou la détérioration des sites de reproduction ou des aires de repos n'est pas limitée aux actes intentionnels.

IV.- Conservation des oiseaux sauvages *(Dir. n° 2009/147/CE)*

Indemnisation par un État membre des dommages causés par la faune sauvage– Présence d'une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE

La transposition des mesures visant à protéger les oiseaux et leurs habitats a inévitablement des répercussions sur les activités des opérateurs économiques situés dans les zones concernées par ces mesures. La directive ne comportant pas elle-même un régime d'indemnisation, la Cour a été amenée à préciser, à titre préjudiciel, le régime juridique applicable à une indemnisation sollicitée par un exploitant d'aquaculture situé dans une zone Natura 2000 auprès de l'Autorité de protection de l'environnement lettonne, pour compenser les pertes qu'il avait subies en raison des mesures de protection applicables en vertu de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite directive « Oiseaux ». Dans son arrêt du 27 janvier 2022, la Cour a ainsi jugé que les coûts liés au respect des obligations réglementaires visant la protection de l'environnement et à la prise en charge des dommages causés par la faune sauvage relèvent des coûts normaux de fonctionnement d'une entreprise. Partant, l'octroi d'une indemnisation à cette entreprise constitue un « avantage » économique auquel celle-ci ne saurait en principe prétendre dans des conditions normales de marché, constitutif d'une aide d'État, au sens de l'article 107 TFUE, à no-

tifier à la Commission européenne (CJUE, 27 janv. 2022, aff. C-238/20, «Sātiņi-S» SIA).

À cet égard, le caractère compensatoire de l'indemnisation ne change pas la conclusion. Pas plus que la circonstance que l'exploitant était tenu de se conformer à des obligations établies au titre du réseau Natura 2000. En effet, le simple fait qu'un opérateur économique soit soumis à des obligations réglementaires nationales issues de la mise en œuvre du droit de l'Union ne suffit pas pour établir que cet opérateur a été chargé de l'exécution d'obligations de service public et exclure la présence d'un avantage (et donc d'une aide d'État), dans son chef. Notons que les États membres peuvent toujours, comme en l'espèce, décider de plafonner l'indemnisation en cause à 30 000 euros, qualifier celle-ci d' « aide de minimis » et s'abstenir, en conséquence, de notifier cette dernière à la Commission.

V.- Système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre *(Dir. n° 2003/87/CE)*

Modalités de calcul – Règle d'agrégation

Conformément à l'annexe I, point 3, première phrase, de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, établissant un système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne (ci-après, le « SEQUE »), « *Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le SEQUE de l'[Union], on procède par addition des puissances calorifiques de toutes les unités qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation.* » La question s'est toutefois posée de savoir si la puissance calorifique totale de combustion d'une installation devait être calculée en tenant compte des limitations apportées à celle-ci par l'exploitant de l'installation. Dans son arrêt du 16 décembre 2021, la Cour souligne que, notamment, l'obligation d'obtenir une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre deviendrait difficile à faire respecter si une installation pouvait régulièrement être incluse ou exclue du SEQUE en fonction de modifications temporaires de l'importance de son activité de combustion de combustibles. Par conséquent, à moins que les limitations apportées par l'exploitant à leur puissance nominale ne soient permanentes (et que le caractère permanent de celles-ci ne soit effectivement vérifiable), c'est la puissance maximale de combustion des unités qui composent une installation qui doit être prise en compte pour calculer la puissance calorifique totale de cette installation (CJUE, 16 déc. 2021, aff. C-575/20, Apollo Tyres (Hungary) Kft.). Relevons que la conclusion de la Cour se fonde également, et alors même que celui-ci n'est pas juridiquement contraignant, sur le document d'orientation de la Commission du 18 mars 2010 relatif à l'interprétation de l'annexe I de la directive 2003/87/CE qui précise, à son point 3.3.1, que la puissance calorifique totale est normalement spécifiée par le constructeur et affiché sur l'appareil technique avec l'accord d'une autorité de contrôle.

Possibilité de délivrer des quotas après l'expiration d'une période d'échanges

L'arrêt du 25 novembre 2021 a donné à la Cour l'occasion d'expliciter les conséquences de l'arrivée à expiration, le 31 décembre 2020, de la troisième période d'échanges sur les droits portant sur des quotas qui n'ont pas encore été alloués à cette date (CJUE, 25 nov. 2021, aff. C-271/20, Aurubis AG). En l'espèce, la société allemande Aurubis, productrice de cuivre primaire, avait contesté la décision de l'Office fédéral de l'environnement de ne pas lui allouer des quotas d'émission à titre gratuit, par recours introduit en date du 30 avril 2018. Le risque était donc grand qu'aucune décision finale mettant fin au litige ne tombe avant la fin de la troisième période d'échanges. Or, en vertu de la jurisprudence allemande, la fin de la première et de la deuxième période d'échanges avait eu pour conséquence que les droits portant sur des quotas qui n'avaient pas été alloués étaient éteints, faute de dispositions transitoires dans le droit national. Dès lors que le droit de l'Union ne comporte pas de disposition permettant une compensation de droits entre plusieurs périodes d'échanges, fallait-il en conclure que les droits de l'installation Aurubis allaient également s'éteindre ?

Excipant du principe de l'effectivité des droits tirés du droit de l'Union, la Cour relève que, lorsque une installation demanderesse d'une allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour la troisième période d'échanges a contesté, en temps utile et à bon droit, la décision fixant le nombre de tels quotas à allouer, cette installation doit être en mesure de faire valoir ses droits, alors même qu'une décision juridictionnelle ne peut plus être rendue pendant la période d'échanges concernée.

Par ailleurs, s'agissant de la manière dont le droit à l'allocation pour la troisième période d'échanges peut encore être satisfait en délivrant des quotas à titre gratuit à la suite de la décision juridictionnelle rendue après l'expiration de cette période, il apparaît à la haute juridiction que la réglementation relative au SEQUE n'empêche pas que des quotas à titre gratuit, relevant de la troisième période d'échanges et encore disponibles, par quelque moyen prévu par la loi que ce soit, soient versés sur le compte de dépôt de l'exploitant de l'installation concernée, à titre d'exécution d'une décision juridictionnelle constatant le droit à l'allocation de tels quotas.

Cessation d'activité – Refus de délivrer des quotas à l'administrateur judiciaire

Dans le cadre de la mise en liquidation de Air Berlin, la Cour a eu l'opportunité d'éclairer le régime d'octroi de quotas aviation en cas de cessation, par l'exploitant d'aéronef, de ses activités aériennes (CJUE, 20 janv. 2022, aff. C-165/20, ET contre Bundesrepublik Deutschland). De tels quotas doivent-ils être diminués en proportion de la partie de la période d'échanges pendant laquelle ces activités ne sont plus réalisées ? L'administrateur judiciaire soutenait que le droit d'un exploitant d'aéronef au maintien des quotas aviation qui lui avaient été alloués n'était soumis à aucune condition particulière et ne dépendait pas de savoir si, après la cessation des activités de cet exploitant, celles-ci ont été poursuivies par d'autres opérateurs. Il se fondait, notamment, sur le vingtième considérant, quatrième phrase, de la directive 2008/101 du 19 novembre 2008 aux termes duquel « *Il convient que les exploitants d'aéronefs qui cessent leurs activités continuent de recevoir des quotas jusqu'à la fin de la période pour laquelle des quotas ont déjà été attribués à titre gratuit.* » L'argument n'emporte néanmoins pas l'adhésion de la Cour qui constate une contradiction entre ce préambule et l'article 3 sexies, paragraphes 4 et 5, de la directive 2003/87CE du 13 octobre 2003 dont la rédaction met en évidence le lien indispensable entre l'allocation des quotas aviation et l'exercice effectif des activités aériennes soumises au SEQUE. Ainsi, la réalisation de telles activités pendant toute la période d'échanges constitue non pas une simple présomption, mais une condition matérielle pour la délivrance effective des tranches annuelles de quotas jusqu'à la fin de la période. Par conséquent, l'administrateur judiciaire ne peut se prévaloir de ce préambule afin de réclamer, au bénéfice des actifs de la société en liquidation, le versement de quotas aviation pour les années sans activité aérienne.

VI.- Transferts de déchets *(Règl. n° 1013/2006)*

Principes d'autosuffisance et de proximité- Primauté de la nature substantielle des déchets sur la classification CED

Dans un arrêt du 11 novembre 2021, la Cour a confirmé que l'objectif du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 était de limiter les transferts de déchets provenant des ménages privés au strict nécessaire et de prévoir que les États membres se chargent de ces déchets de manière autonome (CJUE, 11 nov. 2021, aff. C-315/20, Regione Veneto contre Plan Eco Srl). Dans le même ordre d'idée, la haute juridiction rappelle que la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 impose également aux États membres d'établir un réseau d'installations de traitement de ces déchets, afin qu'ils tendent individuellement vers l'autosuffisance pour le traitement de ces déchets et que ce traitement puisse intervenir dans une installation proche de lieu de production des déchets. Il s'ensuit que, au titre de ces principes d'autosuffisance et de proximité, l'autorité nationale compétente peut s'opposer au transfert de ces déchets vers un autre État membre, alors même que ces derniers ont déjà subi une opération de traitement, dès lors que cette opération n'a pas substantiellement modifié les propriétés initiales de ces déchets. La circonstance que, à l'issue de l'opération de traitement en vue de leur valorisation énergétique, les déchets ménagers ont été classés sous le code 19 12 12 du Catalogue européen des déchets (ci-après « CED ») n'est pas décisive. En effet, le régime juridique applicable au transfert de déchets dépend de la nature substantielle de ces derniers et non de leur classification formelle conformément au CED.

VII.- Déchets d'équipements électriques et électroniques *(Dir. n° 2012/19/UE)*

Financement des coûts liés à la gestion des déchets provenant de panneaux photovoltaïques par les producteurs – Invalidité de l'article 13, § 1, de la directive

À l'origine de l'arrêt du 25 janvier 2022 rendu par la Cour réunie en grande chambre, la société tchèque VYSOČINA WIND exploitait une centrale à énergie solaire, équipée de panneaux photovoltaïques mis sur le marché après le 13 août 2005 et avant le 1er janvier 2013 (CJUE, 25 janv. 2022, aff. C-181/20, VYSOČINA WIND a.s.). Conformément à l'obligation prévue dans la loi nationale, la société a participé au financement des coûts afférents à la gestion des déchets provenant des panneaux photovoltaïques et, à ce titre, a versé des contributions au cours des années 2015 et 2016. Estimant que cette obligation résultait d'une transposition incorrecte de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 par la République tchèque, VYSOČINA WIND a introduit un recours en réparation dirigé contre cet État membre. En effet, aux termes de l'article 13, paragraphe 1, de la directive, « *Les États membres veillent à ce que le financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages issus de produits mis sur le marché après le 13 août 2005 soit assuré par les producteurs.* » Si bien que, la loi nationale sur les déchets continuant à faire peser cette obligation sur les utilisateurs, elle ne serait pas conforme à la directive.

Toutefois, pour la juridiction de renvoi, s'il est constant que, en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la directive, l'obligation de financement des coûts incombe aux pro-

ducteurs pour autant qu'ils se rapportent à des déchets provenant de panneaux photovoltaïques mis sur le marché après l'expiration du délai de transposition de la directive, à savoir le 14 février 2014 et que, pour les déchets « historiques », issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché avant le 13 août 2005, les États membres peuvent imposer cette obligation aux utilisateurs, une clarification s'avérait nécessaire quant à l'application de cette obligation de financement dans le cas de déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 14 février 2014. Autrement dit, l'article 13, paragraphe 1, de la directive devait-il être lu comme imposant aux producteurs l'obligation de financer les coûts afférents à la gestion de déchets issus de produits mis sur le marché avant l'expiration du délai de transposition de la directive et créant, de ce fait, une responsabilité rétroactive dans le chef des producteurs ? Et si une telle lecture devait prévaloir, cette disposition est-elle conforme au principe de sécurité juridique, dès lors qu'elle est susceptible d'exposer les producteurs à de graves risques économiques ? Interrogée à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, paragraphe 1, de la directive, c'est en fin de compte sur la validité de cette disposition que la Cour va se prononcer. Notons, à cet égard, que s'il appartient à la juridiction de renvoi de décider de la pertinence des questions posées, la Cour se réserve le soin de dégager, parmi l'ensemble des éléments fournis par cette dernière, les éléments du droit de l'Union qui appellent, compte-tenu du l'objet du litige, une interprétation ou une appréciation de validité. S'il s'est assurément agi d'un rebondissement procédural peu fréquent dans la pratique de la Cour, la répartition des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour est néanmoins sauve.

Arrivant à la conclusion que la règle énoncée à l'article 13, paragraphe 1 fait bien peser le financement de la gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché après le 13 août 2005 aux utilisateurs et non pas aux producteurs de ceux-ci, la Cour s'attèle, ensuite, à apprécier la validité de cette disposition au regard du principe de sécurité juridique, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union. A cet égard, la Cour commence par souligner que l'obligation énoncée à l'article 13, paragraphe 1, ne saurait s'appliquer, ratione temporis, que dans la mesure où les opérations de gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques sont réalisées à partir du 13 août 2012, date de l'entrée en vigueur de la directive. En effet, dans le cas où de telles opérations ont été réalisées avant cette date, les coûts afférents à celles-ci déjà été encourus à la date de l'entrée en vigueur de la directive 2012/19, si bien que son article 13, paragraphe 1, ne saurait s'appliquer auxdites opérations.

Il restait encore à déterminer si l'application de la règle selon laquelle il incombe aux producteurs d'assurer le financement des coûts de gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché après le 13 août 2005, lorsque ces panneaux sont devenus ou deviendront des déchets à partir du 13 août 2012, était de nature à porter atteinte à une situation acquise antérieurement à l'entrée en vigueur de cette directive en violation du principe de sécurité juridique. A cet égard, la réglementation de l'Union, qui a précédé l'adoption de la directive 2012/19, laissait aux États membres le choix de faire supporter les coûts de la gestion des déchets, soit par le détenteur actuel ou antérieur des déchets soit par le producteur ou le distributeur des panneaux photovoltaïques. Partant, dans l'hypothèse où un État membre avait fait le choix, avant l'adoption de la directive 2012/19, de faire supporter ces coûts par les utilisateurs des panneaux photovoltaïques et non pas par les producteurs de ceux-ci, tel que cela était le cas en République tchèque, l'entrée en vigueur de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19, accompagnée de l'obligation de transposer cette disposition au sein de l'ordre juridique national, a nécessairement eu une incidence sur des situations acquises antérieurement à l'entrée en vigueur de la directive et porté atteinte au principe de sécurité juridique.

En conclusion, on retiendra de cet arrêt: (i) que l'application rétroactive de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19 méconnaît le principe de sécurité juridique, pour autant que cette disposition impose aux producteurs le financement des coûts de gestion des déchets issus des panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012 ; et (ii) que cette disposition doit être interprétée comme imposant aux producteurs de panneaux photovoltaïques la prise en charge des coûts de gestion des déchets issus de panneaux mis sur le marché à partir du 13 août 2012, date d'entrée en vigueur de la directive. ■

BDEI 2896

Réflexions autour d'un anniversaire : les 50 ans du ministère

Par Pascale Kromarek
Membre de la Commission Environnement du Club des Juristes
Vice-présidente de l'AFITE
Membre du bureau de la SFDE Ile de France

et Gaëlle Miserey
Responsable juridique Droit de l'environnement Veolia Environnement - Vice-présidente SFDE île de France

Lorsque les membres du bureau de la section Ile de France de la Société Française pour le Droit de l'Environnement ont envisagé d'organiser un colloque sur les 50 ans du ministère de l'environnement, nous membres de ce bureau avons, entre autres, listé les 28 détenteurs de ce ministère ainsi que les lois adoptées pendant cette période. La crise sanitaire ayant sonné la fin de ce projet, nous avons cependant souhaité partager certaines de nos réflexions.

Le ministère de la transition écologique a lui-même témoigné de ses 50 ans d'existence au travers de vidéos qui retracent de nombreux points forts de ses principales actions. Et l'on constate à quel point il revendique son influence sur les comportements et les modes de vie. *L'objet de cet article, selon ses auteures, praticiennes du droit de l'environnement, est plus modestement de proposer un aperçu de la production législative dans le domaine environnemental.* La loi est certes l'œuvre de la volonté nationale, et dans ses témoignages vidéos, le ministère ne se veut pas à l'origine du droit de l'environnement mais insiste sur le rôle que jouent les citoyens en matière de création du droit. Mais le ministre, avec ses services, est très souvent l'initiateur de la règle environnementale, il est aussi celui qui la porte et qui veille à sa mise en œuvre. L'édiction de règles de droit est un élément décisif de l'action ministérielle. Bien sûr, cet aspect n'est pas suffisant pour rendre pleinement compte du demi-siècle d'existence du ministère, puisqu'il faudrait aussi évoquer, outre les très nombreuses missions régaliennes de « *control et command* » avec entre autres une production réglementaire massive, la définition et l'animation des différentes politiques, l'élaboration de programmes et planifications, les campagnes et actions pédagogiques, les financements, la coordination des actions avec les autres ministères, la participation aux instances internationales ….. Se limitant donc aux principales évolutions du droit de l'environnement, les observations qui suivent s'appuient sur le tableau annexé.

Ce tableau n'a pas vocation à être exhaustif, il s'est agi de recenser les principaux textes français pour établir un bilan, des tendances. Il a fallu nécessairement se limiter aux lois et ordonnances principales, les décrets, arrêtés et circulaires en sont donc absents. Nous avons également pris en compte les textes qui touchent plus particulièrement le monde économique, même s'ils ne relèvent pas spécifiquement du portefeuille du ministère de l'environnement. Il est en outre apparu éclairant d'insérer des évènements de concertation publique ayant abouti à une production législative (Grenelle de l'environnement en 2007, les États généraux de la modernisation du droit de l'environnement en 2013,….). Enfin, la part de la jurisprudence dans l'évolution du droit de l'environnement est évidemment majeure mais ne relève pas directement de notre propos[1], même si les contentieux climatiques opèrent un tournant majeur dans le droit de l'environnement, en France comme partout dans le monde.

Les moteurs de l'action législative environnementale de ces 50 dernières années sont essentiellement de deux sortes : réponses à des accidents ou évènements graves (Seveso, AZF, feux de forêts, inondations, changement climatique…), et transposition de directives européennes, comme en té-

(1) Pour un bilan de la jurisprudence, voir le colloque Cour de Cassation - Conseil d'État 21 mai 2021, « l'environnement : les citoyens, le droit, les juges » https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/colloques-et-conferences/a-revoir-l-environnement-les-citoyens-le-droit-les-juges

moignent entre autres les si nombreuses lois ou ordonnances DDADUE (Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne). Mais plus récemment c'est une volonté de globaliser, de tenir compte de l'interdépendance de tous les phénomènes écologiques et montrer à quel point l'environnement irrigue tous les domaines politiques ainsi que toutes les actions humaines qui a donné naissance à des textes aux portées extrêmement larges (voir lois Biodiversité, AGEC, Climat et résilience…).

En parallèle, il est utile de noter que les très nombreux changements de dénomination du ministère témoignent d'une part de la difficulté de fixer ses domaines d'action, qui oscillent de la qualité de la vie (1976) ou du cadre de vie (1980) à l'équipement, mer, climat, transport, énergie…., d'autre part d'un souci de renforcer la visibilité politique et sociale du titulaire lui-même, en le nommant sur une palette allant du secrétaire d'État au ministre d'État, en passant par le ministre délégué, et bien sûr, le ministre de plein exercice, lui-même doté, ou non, de secrétaires d'État, voire de ministres délégués.

I.- De la protection de l'environnement à l'écologie

A.- Un périmètre qui se crée et se cherche

Lorsque le ministère est créé en janvier 1971, il trouve un paysage législatif limité à quelques lois existantes dans le domaine environnemental, comme celle de 1917 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres, celle de 1930 sur la protection des monuments et sites naturels, ou encore la loi créant les parcs nationaux et la loi sur l'eau de décembre 1964. Le ministère de la protection de la nature et de l'environnement, dénommé « ministère de l'impossible » par son premier titulaire, Robert Poujade, a pour « *mission d'assurer la protection des sites et paysages, d'améliorer l'environnement et le cadre de vie, de prévenir, réduire ou supprimer les pollutions et nuisances de toutes sortes, qu'elles résultent des particuliers ou qu'elles proviennent des équipements collectifs, des grands aménagements ou d'activités agricoles, commerciales ou industrielles* » (D. n° 71-94, 2 févr. 1971, relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, art. 1, JO 3 févr.).

Pour réaliser ce programme aussi imprécis qu'ambitieux, mais comprenant clairement des missions « nature » et des missions de lutte contre les pollutions, les ministères en charge de l'agriculture, de l'industrie, des transports, des affaires culturelles et de l'aménagement du territoire doivent lui abandonner certaines de leurs compétences. Ces transferts et les nécessaires coordinations sont accompagnés par un comité interministériel. Des services dépendant de ces ministères sont alors affectés au ministère de l'environnement – et le sont restés jusqu'à aujourd'hui.

Pendant sa première décennie, le ministère a plus souvent un rang de secrétariat d'État ou de ministère délégué auprès du 1er ministre ou d'un autre ministre, et c'est l'époque des premiers grands textes : dès 1976 est adoptée la loi sur la protection de la nature[2]. Elle est encadrée par les lois sur les déchets et sur les installations classées, qui en 1975 et 1976 inaugurent le volet des textes anti-pollutions et nuisances. En 1987 s'ajoute à ce volet la loi sur la sécurité civile, les incendies de forêts et la prévention des risques majeurs. Le volet « *nature* » s'enrichit, lui, en 1985 et 1986, des lois « *montagne* », « *forêts* » (mais ce domaine est resté rattaché au ministère de l'agriculture), « *littoral* ». Enfin, le souci d'encadrer les procédures d'autorisation conduit, dès 1976, d'une part à créer l'étude d'impact pour les projets relevant de la loi « *nature* » et à élargir cette obligation au domaine des ICPE en 1977, d'autre part à introduire en 1983, dans les procédures d'autorisation d'aménagements, ouvrages et travaux supérieurs à certains seuils et susceptibles d'affecter l'environnement, l'enquête publique déjà existante depuis 1953 pour les demandes d'autorisation d'installations industrielles soumises à la loi de 1917.

B.- Un périmètre qui s'étend, des règles qui s'affirment

Au tournant des années 90 la notion d'environnement elle-même, entre autres avec la dénomination du ministère s'est affirmée : l'appellation du ministère inclut désormais toujours le terme « *environnement* », à laquelle s'ajoute l'aménagement du territoire de 1997 à 2002. La notion d'intérêt général attachée aux actions de protection de l'environnement et celle de patrimoine commun attribuée à certains éléments de l'environnement confirment une valeur spécifique à ce domaine environnemental. La réglementation par secteurs d'activités et par milieux commence à céder la place à une réglementation plus intégrée, au gré de modifications importantes des lois ICPE, déchets, eau. Des domaines nouveaux s'ajoutent au portefeuille du ministère : timidement d'abord, dans les années 92-93, Bruit, Carrières, Paysages, puis des considérations d'urbanisme et de logement en 2000 (SRU). La réglementation par milieux s'enrichit d'une loi sur l'air en 1996, qui présente de forts aspects de protection de la santé et intègre des considérations de politique énergétique. Il y apparait de plus, une conception nouvelle : l'objectif de la politique de l'air est « *la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé* ».

Les considérations de protection de la santé humaine, notamment contre les risques chimiques sont renforcées et

(2) Les références exactes des textes figurent dans le tableau annexé

la notion de « substance » devient en effet centrale, ainsi que l'évaluation soit de la charge polluante que peut supporter un milieu, soit des doses admissibles pour les êtres vivants. Les notions de risque et de gestion des risques font l'objet de réflexions approfondies.

La protection de la nature acquière elle aussi une dimension plus intégrée avec l'obligation de constituer un réseau d'espaces protégés au titre de la directive européenne Natura 2000.

La loi Barnier de 1995 offre un bon exemple de ces évolutions : non seulement elle modifie largement les textes déchets et ICPE, mais elle pose aussi les grands principes de la politique environnementale, reprenant ceux de la Communauté européenne : prévention, précaution, pollueur-payeur et information et participation.

Les efforts de rationalisation de la législation environnementale et d'affirmation de la valeur « environnement » se concrétisent ensuite dans deux réformes majeures.

D'une part, la codification législative (2000) puis réglementaire, à droit constant, des textes existants en matière environnementale a évidemment conduit à opérer des choix qui ont laissé hors du champ du code de nombreuses dispositions, par exemple en matière de protection et gestion forestière ou d'activités nucléaires. Cela ne signifie pourtant pas que ces domaines restaient hors du champ des considérations de protection environnementale, ni du champ de l'attention ministérielle. Bien au contraire, les points de tangence et de convergence s'affirment : les domaines de l'urbanisme, du logement, des forêts, de la chasse, de l'énergie, des transports, de l'agriculture, du nucléaire, de la fiscalité, voire de l'aménagement du territoire… sont tous concernés, à un degré ou un autre. Le ministère de l'environnement joue un rôle de coordinateur ou coopère avec les autres ministères pour élaborer des politiques intégrant les considérations environnementales.

D'autre part, l'adoption de la charte constitutionnelle de l'environnement en 2005 au terme d'un processus d'élaboration piloté par le ministère et faisant intervenir experts scientifiques et juridiques du domaine, acteurs économiques, associations environnementales et grand public, officialise un droit à un environnement sain et équilibré ainsi que les devoirs de chacun de contribuer à sa protection, et donne valeur constitutionnelle aux principes de précaution, prévention, pollueur-payeur, et réparation. La création de la Question Prioritaire de Constitutionnalité par la réforme constitutionnelle de 2008 va donner une importance pratique essentielle à cette Charte, dont la portée et les principes vont être progressivement précisés par le Conseil constitutionnel.

II.- Un périmètre conquérant et une écologisation en marche

Avec le changement de millénaire s'installe de 2002 à 2014 le nouveau nom « *ministère de l'écologie et du développement durable* » ; le terme « *environnement* » ne reparaitra qu'entre 2014 et 2017 associé à l'énergie et la mer. La dénomination « développement durable » pourrait laisser entendre que la politique du ministère se fonde sur les trois piliers, économique, social et environnemental, mais il s'agit bien, et d'abord, d'un ministère qui tient la bannière de l'écologie et veut l'introduire dans les domaines économiques et sociaux. L'énergie est ajoutée au périmètre de ses compétences en 2008, les transports en 2010. La prise en compte accrue de la société civile devient un marqueur de cette marche vers une écologisation.

A.- Accroissement et écologisation du périmètre

Si pendant les 25 premières années d'existence du ministère on a assisté à la construction de différents pans structurants d'une politique de l'environnement, mais sectoriels car axés soit sur les milieux, soit sur des activités, les années suivantes vont faire preuve d'un élargissement remarquable et d'un foisonnement intégratif et globalisant. Comme le moyen et le long terme sont également pris en compte, des outils nouveaux se développent, avec des programmes, des stratégies, des plans et des feuilles de route. Des objectifs chiffrés, innovation majeure, et des délais de réalisation sont fixés dans plusieurs domaines. En parallèle, les tentatives de simplifier et alléger les procédures, voire de clarifier des règles de fond se multiplient.

L'évolution de la réglementation des **installations classées** illustre ces situations. Elle connait des inflexions majeures multiples, en classant les ICPE par activités et par substances, en attirant et intégrant de nouvelles catégories d'installations, en instaurant des régimes spécifiques à plusieurs catégories, en créant une nouvelle classe d'installations, en modifiant les seuils de classements et introduisant une prise en compte intégrée de tous les milieux. La réforme de l'autorisation environnementale va à la fois unifier ou harmoniser les procédures applicables à ces régimes et laisser subsister les particularismes de fond.

Les aspects de sécurité industrielle en lien avec les **risques technologiques**, déjà pris en considération dans la loi du 19 juillet 1976 et ses modifications, deviennent cruciaux à la suite de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse en 2000 et président à une réforme législative en profondeur à partir de la loi de 2003, dont l'objectif final est de développer une culture du risque dans la société.

Le champ législatif environnemental, déjà ouvert aux questions sanitaires, s'élargit définitivement à de nombreux aspects de la **santé** ainsi que des substances chimiques et considère la problématique santé et environnement de fa-

çon globale et intégrée dans une approche pluri-milieux. À partir de 2004 le ministère élabore des plans nationaux Santé Environnement quadriennaux. Il développe aussi de toutes nouvelles attributions pour mettre en œuvre le règlement REACH.

Les **changements climatiques** ont créé un nouveau champ d'action, progressivement monté en puissance, et devenu primordial. Initiées pour la gestion des échanges de quotas de gaz à effet de serre dans le cadre de la directive 2003/87 les compétences ministérielles vont largement s'étendre, entre autres en 2015 avec la loi pour la croissance verte et notamment après l'adoption de l'Accord de Paris. Ce domaine est évidemment partagé avec d'autres ministères, mais l'Ecologie joue un rôle d'initiateur et coordinateur et est en charge des négociations internationales.

La politique des **déchets** a opéré en l'espace de 20 ans une mue complète dans ses conceptions mêmes, pour devenir une politique de ressources réutilisables, recyclables ou valorisables dans une économie circulaire. Les modifications législatives, profondes, s'appuient, comme dans d'autres domaines, sur des feuilles de route et des programmes ou planifications.

La politique de la **nature, devenue biodiversité**, est, elle aussi, considérablement modifiée par rapport aux objectifs et moyens de la loi « nature » de 1976, dont elle est pourtant héritière. Les premières années du nouveau siècle voient la poursuite de la constitution des zones Natura 2000 et, fait majeur, la définition d'un régime spécifique de responsabilité environnementale, transposé de la directive européenne 2004/35 du 21 avril 2004. À partir des lois « Grenelle » de 2009 et 2010 une accélération et des changements profonds se produisent. La loi Biodiversité de 2016 redéfinit une vision complète non seulement de ce domaine, mais aussi de son importance fondamentale pour les êtres vivants et appréhende globalement les phénomènes biologiques. Elle instaure de nouveaux principes fondamentaux, dont ceux de non-régression et de solidarité écologique, définit un préjudice écologique au sein du code civil, crée de nouveaux instruments de gestion…

B.- Intervention de la société civile

Le ministère de l'écologie, sensible aux interdépendances et interactions environnementales comme sociales, se veut à l'écoute du public. Plusieurs évènements qu'il a pilotés associent les acteurs de la société civile, syndicats, opérateurs économiques et associations environnementales à l'élaboration de la politique et du droit. Le Grenelle de l'environnement entre septembre et décembre 2007, conduit à des engagements en matière agricole, de biodiversité, de santé, de transports, d'énergie et d'habitat, et se traduit par deux lois déclinant les mesures propres à les réaliser, fixant entre autres des objectifs chiffrés et des échéanciers de réduction des consommations énergétiques, et créant des outils innovants en matière de biodiversité. Sur cette lancée, quatre conférences environnementales dans cette même configuration à cinq parties s'engagent entre 2012 et 2016 pour faire le point des mesures adoptées et réorienter les feuilles de route. En juin 2013, avec le constat que « le droit de l'environnement subit aujourd'hui des critiques », des États généraux de la modernisation du droit de l'environnement sont réunis. Si la mobilisation, les constats et les propositions sont d'un grand intérêt, et font ressortir un besoin de clarification et de simplification, les résultats ne se font sentir que lentement.

Pour améliorer la participation et l'adhésion des citoyens aux décisions environnementales dans un contexte conflictuel marqué entre autres par le drame de Sivens et les manifestations de Notre-Dame-des-Landes, une vaste concertation sur le dialogue environnemental et la démocratie participative est engagée en 2014[3]. En parallèle sont lancées les réformes de l'évaluation environnementale, entre autres pour se conformer au droit européen des études d'impact, et, dans une optique de simplification et clarification du droit, celle de l'autorisation unique environnementale. Ces trois chantiers aboutissent à des modifications profondes des procédures de prise des décisions concernant l'environnement, qui seront actées à partir de 2016 dans une série de lois et d'ordonnances[4], dont la loi Biodiversité, puis amendées à plusieurs reprises pour éviter de nouvelles complexités procédurales.

Bien que toujours plus ouvert aux concertations et aux pratiques participatives, le ministère n'en oublie pas son rôle traditionnel de contrôle et de sanction : il initie ainsi deux réformes de fond en 2012 puis en 2021, avec tout d'abord une certaine harmonisation des polices, des infractions et des peines puis avec la création de nouveaux délits et de nouvelles sanctions.

III.- L'écologie dans la vie économique et la vie quotidienne

A.- Le droit de l'environnement, un droit économique ?

On semble avoir atteint en 2016 un arsenal législatif complet en matière de protection de l'environnement et de lutte contre les pollutions ; c'est également à partir de cette période que le monde économique va continuer à

(3) Rapport « Démocratie environnementale : débattre et décider » ; Commission spécialisée du CNTE sur le dialogue environnemental, présidée par Alain Richard, mai 2015

(4) Malgre le soutien du ministère à la participation, force est de constater que le recours aux ordonnances, donc sans procedure parlementaire ni reelle concertation, quoique en partie justifié par la transposition de directives européennes, est très fréquent..

voir s'affirmer les principes de prise en compte de l'environnement dans la gestion des entreprises.

Initié par la loi NRE de 2001 qui a imposé aux sociétés d'inclure dans leur rapport de gestion "*la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité*", la pénétration du droit des sociétés par le droit de l'environnement s'est poursuivie avec la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (avec son article 225), quelque peu amendée par la loi Warsmann de simplification du droit du 22 mars 2012, le tout modifié à nouveau par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Les **informations dites RSE** (ou dispositif dit "*Grenelle 2*") relatives à l'environnement devaient figurer dans les rapports de gestion annuels des entreprises dépassant certains seuils.

À partir de 2017, les entreprises au-delà de certains seuils doivent s'approprier la nouvelle notion de la déclaration de performance extra-financière (introduite dans le code de commerce par l'ordonnance du 19 juillet 2017 transposant ainsi la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 relative à la publication d'informations non financières) qui remplace l'ancien reporting dit RSE avec sa liste d'informations à fournir. Cette déclaration de performance extra-financière est devenue au fil du temps un élément clé du rapport de gestion des entreprises concernées. Ces obligations ont fait évoluer la gestion des entreprises, d'autant plus que les informations figurant dans ces rapports font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant.

Parallèlement, est adoptée la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui va opérer un changement dans la prise en compte des risques relatifs à la chaîne d'approvisionnement pour les entreprises avec l'obligation de publication annuelle d'un plan de vigilance.

La loi dite Pacte du 22 mai 2019 a en quelque sorte parachevé l'édifice en faisant entrer l'environnement dans la gestion des sociétés avec la modification du code civil. Il est sans doute trop tôt pour en mesurer les effets tangibles mais c'est un symbole fort qui a été inséré dans ce code avec l'indication dans l'article 1833 que "*La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.*"

Le droit de l'environnement, initialement entré dans l'entreprise au travers du respect de la réglementation relative aux sites industriels (législation ICPE) s'est progressivement étendu et s'est en quelque sorte rapproché du siège de ces entreprises avec les obligations relatives d'abord au reporting extra-financier puis celles concernant la chaîne d'approvisionnement.

Cette écologisation de la gestion des entreprises trouve, au moins aujourd'hui, un aboutissement dans le dispositif européen de la taxonomie (Règl. n° 2020/852/UE, 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables) qui, en créant une classification des activités économiques durables, devrait inciter les investisseurs financiers à s'orienter vers le financement des solutions les plus performantes pour l'environnement et le climat.

De la même manière, depuis l'année 2017, on peut observer une tendance à légiférer dans de nombreux domaines de la sphère économique dans lesquels l'environnement est présent, en quelque sorte en pointillé ; on peut citer la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, la loi du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 à titre d'exemples. Cela rend la tâche des juristes encore plus laborieuse lorsqu'il s'agit d'identifier dans toutes ces lois les dispositions relatives à l'environnement !

Enfin, la préoccupation environnementale s'est largement étendue au domaine crucial de l'**énergie**. Cela avait été initié par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui avait défini les nouveaux objectifs de la politique énergétique française, favorisait notamment le recours aux énergies renouvelables et créait deux documents majeurs de la politique énergétique, à savoir la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie bas carbone. Ces documents ont par la suite fait l'objet d'amendements par la loi énergie et climat du 8 novembre 2019 qui fait entrer la notion de neutralité carbone dans le droit français. Le sujet de l'énergie est dorénavant omniprésent, pris en compte dans la loi climat et résilience de 2021 avec les derniers objectifs en matière de rénovation énergétique des bâtiments (notamment des "passoires thermiques") mais aussi jusque dans la réduction de l'empreinte environnementale du numérique avec la loi du 15 novembre 2021. La performance énergétique occupe désormais une place notable dans le paysage réglementaire.

B.- Une écologisation du quotidien et des consciences ?

Depuis les dernières années, la prise de conscience de la nécessité de lutter contre les pollutions de l'environnement, illustrée par les effets observables du dérèglement climatique, est de plus en plus forte. Les anciennes habitudes de consommation sont remises en cause et de nouvelles pratiques et habitudes voient le jour, c'est toute la société qui se transforme.

Le nom du ministère est à cet égard révélateur puisqu'on ne mentionne plus ni l'environnement, ni le développement durable ; en 2017 le ministre d'État, est celui de la Transition écologique et solidaire et depuis 2020, la ministre est celle de la Transition écologique.

Le droit accompagne cette tendance avec notamment la loi dite AGEC du 10 février 2020 relative à la lutte

contre le gaspillage et l'économie circulaire qui s'empare entre autres du sujet de la consommation des plastiques à usage unique et insère l'économie circulaire dans le quotidien en promouvant de nouveaux modes de consommation, poursuivant en cela les évolutions initiées par la loi transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui avait par ailleurs fait entrer la notion d'économie circulaire dans le code de l'environnement.

Toute cette **écologie du quotidien** trouve son illustration dans les travaux de la convention citoyenne pour le climat (150 citoyens tirés au sort, qui se sont réunis d'octobre 2019 à juin 2020) qui avait pour mandat de définir une série de mesures permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990), le tout dans un esprit de justice sociale. Ces travaux ont donné lieu à la loi dite climat et résilience du 22 août 2021.

Les intitulés des diverses parties de cette loi sont à cet égard révélateurs puisqu'il s'agit d'insuffler le respect de l'environnement dans les comportements quotidiens des citoyens : ses différents titres s'intitulent ainsi « *consommer* », « *produire et travailler* », « *se déplacer* », « *se loger* », « *se nourrir* ».

Dans sa présentation de la loi, la ministre en exercice énonce que "*c'est une loi qui vise à franchir le dernier kilomètre de la transition, le plus crucial : celui qui conduit à changer réellement nos modes de vie*".

Par ailleurs, on peut observer que cette évolution est présente jusque dans l'intitulé des textes.

On avait commencé par *protéger* la nature et *lutter* contre les pollutions de toute nature, on en arrive à des termes beaucoup plus subtils voire non dénués de lyrisme : on fait la "*reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*" (L. 8 août 2016), on a une loi dédiée à "*l'économie bleue*" (L. 20 juin 2016), on propose une loi visant à lutter contre le dérèglement climatique et "*renforcer la résilience face à ses effets*" (L. 22 août 2021), une loi vise même à "d*éfinir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises*" (L. 29 janv. 2021), une autre à "*conforter le lien entre les animaux et les hommes*" (L. 30 nov. 2021), le tout dans un "*État au service d'une société de confiance*" (L. 10 août 2018, « ESSOC »).

À cet égard, la moralisation de certaines pratiques des entreprises qui fait désormais partie du périmètre de l'écologie se poursuit avec la lutte contre l'écoblanchiment ou greenwashing, le contrôle de la publicité et l'encadrement des allégations environnementales qui font partie des dispositions récentes de la loi climat et résilience du 22 août 2021 et on ne peut que s'en féliciter.

Conclusion

Ces aperçus, quoique nécessairement incomplets, amènent à un constat d'inflation, d'instabilité et de complexification des textes, voire de risques d'incohérences entre eux – constats d'ailleurs déjà formulés pour la matière environnementale comme pour d'autres domaines dans bien des rapports[5] et ayant donné lieu à de nombreux essais de simplification, dont le dernier en date de la loi d'accélération et simplification de la vie publique du 7 décembre 2021.

Ils amènent aussi à se demander ce qu'est désormais le droit de l'environnement tellement son évolution a été considérable, et sa pénétration des autres domaines du droit remarquable. Même si nombre de juristes écologistes convaincus considèrent ces développements comme insuffisants, les praticiens dont nous sommes ont tendance à s'émouvoir du foisonnement et du côté mouvant de ce droit, tout en se félicitant qu'il parvienne à irriguer les autres domaines. Une pause de réflexion et de retours d'expériences serait bienvenue, ne serait-ce que pour évaluer l'adéquation entre les objectifs énoncés dans les textes prescriptifs et les résultats réellement atteints. Il est vrai que ce souhait risque de rester illusoire étant donné le peu d'appétence des sciences juridiques en France pour s'interroger sur l'effectivité et l'efficacité du droit en général, et spécialement en environnement[6].

Ceci étant, l'avenir du ministère de l'écologie, devenu entre autres chef d'orchestre des différentes partitions environnementales des autres ministères et interprète de tous ceux qui œuvrent pour la défense de la planète pose question : ministère de l'impossible à ses débuts, ayant construit un important édifice de règles souvent considérées comme formant un droit d'ingénieurs, devenu promoteur d'écologie, désormais maître d'œuvre d'une transition vers une société écologique, quel est, quel serait son avenir au bout de cette transition ? ■

(5) Par exemple : Conseil national de l'industrie, mesures de simplification proposées par le CNI et l'ensemble des filières industrielles, rapport 14 juin 2013 ; rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative, Lambert A., Boulard J.-C., mars 2013 ; Conseil d'Etat, Etudes, Simplification et qualité du droit, 2016 et Mesurer l'inflation normative, 2018

(6) Sur ce point voir les propositions de l'ouvrage « Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement », Mekouar A., Prieur M., Bastin C., 2021 ; accessible en ligne

Annexe

Les grandes étapes de la législation environnementale par ministère

	Ministres	Principales lois et ordonnances publiées
1917		L. 19 déc. 1917, établissements dangereux, insalubres ou incommodes
1930		L. 2 mai 1930, protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
(...)		
1960		L. n° 60-708, 22 juill. 1960, création des parcs nationaux
(...)		
1964		L. n° 64-1245, 16 déc. 1964, régime et répartition des eaux et lutte contre leur pollution
(...)		
1971	***R. Poujade*** *ministre de la protection de la nature et de l'environnement*	
(...)		
1975	*A. Jarrot.*	L. n° 75-663, 15 juill. 1975, élimination des déchets
1976	*A. Fosset.* *V.Ansquer*	L. n° 76-629, 10 juill. 1976, protection de la nature L. n° 76-663, 19 juill. 1976, installations classées pour la protection de l'environnement
(...)		
1979	*M. d'Ornano.*	L. n° 79-1150, 29 déc. 1979, publicité, enseignes et préenseignes
1980	*M. d'Ornano.*	L. n° 80-531, 15 juill. 1980, économies d'énergie utilisation de la chaleur
(...)		
1983	*M. Crepeau* *H. Bouchardeau*	L. n° 83-583, 5 juill. 1983, démocratisation des enquêtes publiques
1985	*H. Bouchardeau*	L. n° 85-30, 9 janv. 1985, développement et protection de la montagne L. n° 85-696, 11 juill. 1985, urbanisme au voisinage des aérodromes L. n° 85-1273, 11 juill. 1985, gestion, valorisation et protection de la forêt
1986	*H. Bouchardeau* *A. Carignon.*	L. n° 86-2, 3 janv. 1986, aménagement, protection et mise en valeur du littoral
1987	*A. Carignon.*	L. n° 87-565, 22 juill. 1987, sécurité civile, protection de la forêt contre l'incendie et prévention des risques majeurs
1990	*B. Lalonde.*	L. n° 90-1130, 19 déc. 1990, création de l'ADEME
1992	*B. Lalonde.* *S. Royal.*	L. n° 92-3, 3 janv. 1992, eau L. n° 92-646, 13 juill. 1992, élimination des déchets, ICPE L. n° 92-654, 13 juill. 1992, organismes génétiquement modifiés L. n° 92-1444, 31 déc. 1992, lutte contre le bruit
1993	*S. Royal.* *M. Barnier.*	L. n° 93-3, 4 janv. 1993, carrières L. n° 93-24, 8 janv. 1993, protection et mise en valeur des paysages
1995	*M. Barnier.* *C. Lepage.*	L. n° 95-101, 2 févr. 1995, renforcement de la protection environnement, « Barnier » L. n° 95-115, 4 févr. 1995, aménagement et développement du territoire
1996	*C. Lepage.*	L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, air et utilisation rationnelle de l'énergie, « LAURE »

	Ministres	Principales lois et ordonnances publiées
2000	*D. Voynet.*	Ord. n° 2000-914, 18 sept. 2000, partie législative du code de l'environnement L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, solidarité et renouvellement urbain, « SRU »
2001	*D. Voynet.* *Y. Cochet*	L. n° 2001-44, 17 janv. 2001, archéologie préventive Ord. n° 2001-321, 11 avr. 2001, transposition de directives communautaires et mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement L. n° 2001-380, 3 mai 2001, répression des rejets polluants des navires *L. n° 2001-420, 15 mai 2001, nouvelles régulations économiques, « NRE »*[7] L. n° 2001-602, 9 juill. 2001, forêt
2002	*Y. Cochet* *R. Bachelot.*	L. n° 2002-276, 27 févr. 2002, démocratie de proximité
2003	*R. Bachelot.*	L. n° 2003-347, 15 avr. 2003, protection de l'environnement en Antarctique L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, urbanisme et habitat L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, prévention des risques naturels et technologiques et naturels et réparation des dommages
2004	*R. Bachelot* *S. Lepeltier*	Ord. n° 2004-178, 20 févr. 2004, partie législative du code du patrimoine Ord. n° 2004-330, 15 avr. 2004, création d'un système d'échange de quotas d'émission de GES L. n° 2004-338, 21 avril 2004, transposition de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau Ord. n° 2004-489, 3 juin 2004, transposition directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement L. n° 2004-806, 9 août 2004, politique de santé publique Ord. n° 2004-1199, 12 nov. 2004, transposition de la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
2005	*S. Lepeltier* *N. Olin*	L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, développement des territoires ruraux L. const. n° 2005-205, 1er mars 2005, **Charte de l'environnement** L. n° 2005-781, 13 juill. 2005, orientation de la politique énergétique Ord. n° 2005-805, 18 juill. 2005, harmonisation des polices de l'eau, de la pêche et des déchets Ord. n° 2005-1129, 8 sept. 2005, simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets L. n° 2005-1319, 26 oct. 2005, adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement
2006	*N. Olin*	L. n° 2006-436, 14 avr. 2006, parcs nationaux, parcs naturels marins et parcs naturels régionaux L. n° 2006-686, 13 juin 2006, transparence et sûreté nucléaire L. n° 2006-739, 28 juin 2006, gestion durable des matières et déchets radioactifs L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, eau et milieux aquatiques, « LEMA »
2007	*N. Olin* *A. Juppé* *J.-L. Borloo*	**Grenelle de l'environnement**[8]
2008	*J.-L. Borloo*	L. n° 2008-595, 25 juin 2008, organismes génétiquement modifiés L. n° 2008-757, 1er août 2008, responsabilité environnementale et adaptation au droit communautaire de l'environnement L. n° 2008-1545, 31 déc. 2008, amélioration et simplification du droit de la chasse
2009	*J.-L.Borloo*	Ord. n° 2009-229, 26 févr. 2009, application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 (produits chimiques - REACH) Ord. n° 2009-663, 11 juin 2009, enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement Ord. n° 2009-894, 24 juill. 2009, mesures de police et sanctions applicables aux transferts transfrontaliers de déchets L. n° 2009-967, 3 août 2009, programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle, « Grenelle 1 »
2010	*J.-L. Borloo* *N. Kosciusko-Morizet*	Ord. n° 2010-418, 27 avr. 2010, harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, engagement national pour l'environnement, « Grenelle 2 » L. n° 2010-874, 27 juill. 2010, modernisation de l'agriculture et de la pêche Ord. n° 2010-1232, 21 oct. 2010, adaptation au droit de l'UE dans le domaine de l'environnement Ord. n° 2010-1579, 17 déc. 2010, adaptation au droit de l'UE dans le domaine des déchets

(7) Lois relatives à la RSE ayant modifié le code de commerce et les obligations des entreprises en matière de reporting extra financier (en italique dans le tableau)

(8) Dispositifs de participation et de concertation des parties prenantes (en bleu dans le tableau)

	Ministres	Principales lois et ordonnances publiées
2011	*N. Kosciusko-Morizet*	L. n° 2011-12, 5 janv. 2011, diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE, (DDADUE) Ord. n° 2011-91, 20 janv. 2011, partie législative du code minier Ord. n° 2011-204, 24 févr. 2011, partie législative du code des transports Ord. n° 2011-504, 9 mai 2011 partie législative du code de l'énergie L. n° 2011-835, 13 juill. 2011, interdiction de l'exploration et de l'exploitation des mines d'hydrocarbures par fracturation hydraulique Ord. n° 2011-840, 15 juill. 2011, mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'UE sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques Ord. n° 2011-1105, 14 sept. 2011, transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du 23 avril 2009 dans domaine énergies renouvelables et biocarburants Ord. n° 2011-1922, 22 déc. 2011, adaptation au droit de l'UE du droit de la mise sur le marché des produits chimiques
2012	*N. Kosciusko-Morizet* *F. Fillon* *N. Bricq* *D. Batho*	Ord. n° 2012-6, 5 janv. 2012, modification des livres I et V du code de l'environnement (activités nucléaires) Ord. n° 2012-7, 5 janv. 2012, transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 « IED » Ord. n° 2012-8, 5 janv. 2012, diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE dans le domaine de la prévention des pollutions et des risques (OGM) Ord. n° 2012-9, 5 janv. 2012, réserves naturelles Ord. n° 2012-34, 11 janv. 2012, simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement Ord. n° 2012-92, 26 janv. 2012, partie législative du code forestier L. n° 2012-325, 7 mars 2012, diverses dispositions d'ordre cynégétique *L. n° 2012-387, 22 mars 2012, simplification du droit et allègement des démarches administratives, « Warsmann II »* Ord. n° 2012-827, 28 juin 2012, système d'échange de quotas d'émission de GES (2013-2020) **Conférence environnementale (sept.)** L. n° 2012-1460, loi du 27 déc. 2012, mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'art. 7 de la Charte de l'environnement **Débat national sur la transition énergétique (nov. 2012- juin 2013)**
2013	*D. Batho* *P. Martin*	**États généraux de la modernisation du droit de l'environnement (avr.- juin)** L. n° 2013-312, 15 avr. 2013, préparation de la transition vers un système énergétique sobre et diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes L. n° 2013-316, 16 avr. 2013, indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et protection des lanceurs d'alerte L. n° 2013-619, 16 juill. 2013, diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE dans le domaine du développement durable (DDADUE) Ord. n° 2013-714, 5 août 2013, mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'art. 7 de la Charte de l'environnement **Conférence environnementale (sept.)** L. n° 2013-1005, 12 nov. 2013, habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens
2014	*P. Martin* *S. Royal*	L. n° 2014-1, 2 janv. 2014, habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises L. n° 2014-58, 27 janv. 2014, modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles L. n° 2014-110, 6 févr. 2014, encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national Ord. n°2014-356, 20 mars 2014, expérimentation d'un certificat de projet Ord. n° 2014-355, 20 mars 2014, expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE L. n° 2014-366, 26 mars 2014, accès au logement et urbanisme rénové, dite "ALUR" L. n° 2014-567, 2 juin 2014, interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifiés L. n° 2014-877, 4 août 2014, facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharges de véhicules électriques sur l'espace public L. n° 2014-1170, 13 oct. 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt **Conférence environnementale (nov.)**
2015	*S. Royal*	L. n° 2015-588, 2 juin 2015, renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires Ord. n° 2015-615, 4 juin 2015, mise sur le marché et utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture L. n° 2015-990, 6 août 2015, croissance, activité et égalité des chances économiques L. n° 2015-991, 7 août 2015, nouvelle organisation territoriale de la République, « NOTRE » L. n° 2015-992, 17 août 2015, transition énergétique pour la croissance verte, « LTECV » L. n° 2015-1567, 2 déc. 2015, diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE dans le domaine de la prévention des risques (DDADUE) Ord. n° 2015-1736, 24 déc. 2015, transposition de la directive 2012/33/UE du 21 novembre 2012 en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins Ord. n° 2015-1737, 24 déc. 2015, bilans d'émission des GES et audits énergétiques **COP 21 et accord de Paris**

	Ministres	Principales lois et ordonnances publiées
2016	*S. Royal*	Ord. n° 2016-128, 10 févr. 2016, diverses dispositions en matière nucléaire L. n° 2016-138, 11 févr. 2016, lutte contre le gaspillage alimentaire L. n° 2016-340, 22 mars 2016, protection des forêts contre l'incendie Ord. n° 2016-354, 25 mars 2016, articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement Ord. n° 2016-488, 21 avr. 2016, consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement **Conférence environnementale (avr.)** L. n° 2016-816, 20 juin 2016, pour l'économie bleue L. n° 2016-1015, 25 juill. 2016, modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue Ord. n° 2016-1028, 27 juill. 2016, mesures de coordination rendues nécessaire par l'intégration dans le SRADDET des schémas régionaux sectoriels Ord. n° 2016-1058, 3 août 2016, modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes Ord. n° 2016-1059, 3 août 2016, production d'électricité à partir d'énergies renouvelables Ord. n° 2016-1060, 3 août 2016, réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement L. n° 2016-1087, 8 août 2016, reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages L. n° 2016-1888, 28 déc. 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
2017	*S. Royal* *N. Hulot*	Ord. n° 2017-80, 26 janv. 2017, autorisation environnementale Ord. n° 2017-124, 2 févr. 2017, modifiant les articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement L. n° 2017-348, 20 mars 2017, lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle *L. n° 2017-399, 27 mars 2017, devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* *Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017, publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises* L. n° 2017-1838, 30 déc. 2017, exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, « GEMAPI » L. n° 2017-1839, 30 déc. 2017, mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement
2018	*N. Hulot* *F. de Rugy*	L. n° 2018-148, 2 mars 2018, ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement L. n° 2018-727, 10 août 2018, État au service d'une société de confiance, « ESSOC » L. n° 2018-938, 30 oct. 2018, équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, « EGALIM » L. n° 2018-1021, 23 nov. 2018, évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,"ELAN"
2019	*F. de Rugy* *E. Borne*	**Grand Débat National (janv.- avr.)** *L. n° 2019-486, 22 mai 2019, croissance et transformation des entreprises, « PACTE »* L. n° 2019-773, 24 juill. 2019, créant l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des chasseurs et renforçant la police de l'environnement L. n° 2019-1147, 8 nov. 2019, énergie et climat L. n° 2019-1428, 24 déc. 2019, d'orientation des mobilités
2020	*E. Borne* *B. Pompili*	**Convention citoyenne pour le climat (oct. 2019 - juin 2020)** L. n° 2020-105, 10 févr. 2020, lutte contre le gaspillage et économie circulaire, « AGEC » Ord. n° 2020-866, 15 juill. 2020, diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE dans le domaine de l'énergie et du climat (DDADUE) Ord. n° 2020-920, 29 juill. 2020, prévention et gestion des déchets L. n° 2020-1525, 7 déc. 2020, accélération et simplification de l'action publique, « ASAP » L. n° 2020-1672, 24 déc. 2020, parquet européen, justice environnementale et justice pénale spécialisée

	Ministres	Principales lois et ordonnances publiées
2021	*B. Pompili*	L. n° 2021-85, 29 janv. 2021, définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises Ord. n° 2021-167, 17 févr. 2021, hydrogène Ord. n° 2021-235, 3 mars 2021, transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables Ord. n° 2021-236, 3 mars 2021, portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 et de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité Ord. n° 2021-237, 3 mars 2021, transposition de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et mesures d'adaptation au règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité Ord. n° 2021-266, 10 mars 2021, application de la convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves Ord. n° 2021-267, 10 mars 2021, sanctions pénales rejets polluants des navires et méconnaissance des obligations de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de CO2 du transport maritime L. n° 2021-1104, 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, « Climat et résilience » Ord. n° 2021-1165, 8 sept. 2021, transposition de la directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires L. n° 2021-1308, 8 oct. 2021, diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (DDADUE) Ord. n° 2021-1325, 13 oct. 2021, évaluation des biotechnologies et utilisations confinées d'OGM à risque nul ou négligeable L. n° 2021-1485, 15 nov. 2021, réduction de l'empreinte environnementale du numérique, « REEN » L. n° 2021-1539, 30 nov. 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes L. n° 2021-1755, 23 déc. 2021, visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Wolters Kluwer